

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

4 fév. 1958	Loi n° 58-92 complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	301	27 janv. 1958	Décret portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de Retraites pour l'année 1958 (J. O. R. F. du 1 ^{er} février 1958, p. 1165), arr. prom. du 13 février 1958 (1958)	307
X B-01,1'					
17 janv. 1958	Décret n° 58-38 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris, le 5 mars 1955 (J. O. R. F. du 22 janvier 1958, p. 812), arr. prom. du 8 février 1958 (1958)	301	15 déc. 1957	Arrêté interministériel fixant les modalités de fonctionnement et attributions du Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, p. 944), arr. prom. du 8 février 1958 (1958)	308
			I F-04		
5 déc. 1957	Décret n° 57-1269 portant publication de la convention consulaire entre la France et la Suède, signée à Paris, le 5 mars 1955 (J. O. R. F. du 15 décembre 1957, p. 11389) [1958]	301	14 janv. 1958	Arrêté interministériel fixant les modalités de regroupement des titres de certains emprunts émis par le Gouvernement général de l'A. E. F. (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, page 945, arr. prom. du 8 février 1958, (1958)	309
XXXI-B					
20 janv. 1958	Décret n° 58-54 donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, p. 944) arr. prom. du 12 janvier 1958, (1958)	307	7 janv. 1958	Arrêté interministériel fixant la liste des emplois de directeur des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer dotés d'échelons fonctionnels (J. O. R. F. du 18 janvier 1958, p. 723), arr. prom. du 4 février 1958 (1958)	311
I H-02			II A-01,215		
			24 janv. 1958	Arrêté interministériel portant application des articles 2 des décrets n° 57-941, 57-942 et 57-943 du 1 ^{er} août 1957 (J. O. R. F. du 28 janvier 1958), arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	312

14 fév. 1958	Décret plaçant en position de service détaché, un gouverneur de la F.O.M. (J. O. R. F. du 15 février 1958, page 1680) [1958]	312
Actes en abrégé		313

GRAND CONSEIL

21 janv. 1958	Délibération n° 2/58 - 1452 portant inscription de crédits supplémentaires aux chapitres 39-1-1, 51-1-1, 58-8-1 et 58-9-1 du budget général, exercice 1957, arr. prom. du 3 février 1958 (1958)	314
21 janv. 1958	Délibération n° 3/58 - 1453 reportant sur l'exercice 1958 les crédits provenant de la taxe de recherches inutilisés au budget général, exercice 1957, arr. prom. du 5 février 1958 (1958)	315
21 janv. 1958	Délibération n° 4/58 - 1456 exonérant les filets de pêche de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation arr. prom. du 3 février 1958 (1958)	315
22 janv. 1958	Délibération n° 5/58 - 1457 portant remaniement du budget annexe du port de Pointe-Noire, exercice 1957 arr. prom. du 7 février 1958 (1958)	316
23 janv. 1958	Délibération n° 6/58 - 1454 ouvrant au budget général des douzièmes provisoires pour le fonctionnement du laboratoire vétérinaire de Brazzaville, arr. prom. du 5 février 1958 (1958)	317
25 janv. 1958	Délibération n° 7/58 - 1459 portant institution d'une taxe unique sur les tabacs fabriqués en A. E. F., arr. prom. du 3 février 1958 (1958)	317
XXIV H-02		
25 janv. 1958	Délibération n° 8/58 - 1460 modifiant le tarif d'entrée, arr. prom. du 3 février 1958 (1958)	318
25 janv. 1958	Délibération n° 9/58 - 1461 modifiant le tarif d'entrée, arr. prom. du 3 février 1958 (1958)	318
25 janv. 1958	Délibération n° 10/58 - 1462 modifiant le budget général, exercice 1958, arr. prom. du 9 février 1958 (1958)	319
25 janv. 1958	Délibération n° 11/58 - 1464 portant inscription de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1957, arr. prom. du 9 février 1958 (1958)	319
25 janv. 1958	Délibération n° 13/58 - 1463 inscrivant au budget général, exercice 1958, une avance de 14.248.000 francs, pour le Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du Moyen-Congo, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	320
25 janv. 1958	Délibération n° 14/58 - 1466 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses affaires, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	320

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

23 déc. 1957	Délibération n° 60/57 fixant le taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon, arr. prom. du 14 janvier 1958 (1958)	321
V A-05		
23 déc. 1957	Délibération n° 61/57 fixant les indemnités auxquelles ont droit les membres du Conseil de Gouvernement, arr. prom. du 14 janvier 1958 (1958)	321
I 09-1		
23 déc. 1957	Délibération n° 62/57 fixant le taux de l'indemnité mensuelle au Président de l'Assemblée territoriale pour frais de représentation, arr. prom. du 23 janvier 1958 (1958)	321
IC 03-5		

31 déc. 1957	Délibération n° 65/57 créant une taxe additionnelle à l'abattage sur l'okoumé, arr. prom. du 24 janvier 1958 (1958)	322
XIII B-03		
10 janv. 1958	Délibération n° 3/58 modifiant l'article 2 de la délibération n° 28/57 du 6 mars 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., arr. prom. du 24 janvier 1958 (1958)	322
	Moyen-Congo	
4 déc. 1957	Délibération n° 61/57 portant fixation des tarifs de cession de main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public, arr. prom. du 27 janvier 1958 (1958)	323
VI C-02		
4 déc. 1957	Délibération n° 62/57 portant création d'un Service de l'Information, arr. prom. du 20 janvier 1958 (1958)	323
I F-08		
4 déc. 1957	Délibération n° 66/57 portant création d'un Service des Mines du Moyen-Congo, arr. prom. du 17 janvier 1958 (1958)	324
I F-08		
4 déc. 1957	Délibération n° 67/57 créant un Service industrielle, des Transports et du Tourisme, arr. prom. du 17 janvier 1958 (1958)	324
I F-08		
4 déc. 1957	Délibération n° 68/57 donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique à intervenir avec la « C. G. T. A. » pour le transport du personnel et du matériel administratif, arr. prom. du 17 janvier 1958 (1958)	324
4 déc. 1957	Délibération n° 69/57 créant un Service météorologique territorial, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958)	325
I F-08		
4 déc. 1957	Délibération n° 70/57 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1958, le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation et des interventions à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, arr. prom. du 24 janvier 1958 (1958)	325
X D		
12 déc. 1957	Délibération n° 72/57 donnant un avis défavorable à la délibération territoriale du Tchad, arr. prom. du 1 ^{er} janvier 1958 (1958)	326
12 déc. 1957	Délibération n° 75/57 portant fixation du droit de délivrance de cartes grises, arr. prom. du 17 janvier 1958 (1958)	326
VI D-02		
12 déc. 1957	Délibération n° 77/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Société Minière Ogooué-Lobaye » (S.M.O.L.), un permis de recherches de type B, arr. prom. du 17 janvier 1958 (1958)	326
12 déc. 1957	Délibération n° 80/57 portant réglementation de la commercialisation des produits, arr. prom. du 5 février 1958 (1958)	327
XXI A-010,6		
30 déc. 1957	Délibération n° 82/57 portant ouverture de crédits au budget équipement du territoire du Moyen-Congo, arr. prom. du 15 janvier 1958 (1958)	327
30 déc. 1957	Délibération n° 83/57 approuvant le budget de fonctionnement du territoire du Moyen-Congo, pour l'exercice 1958, arr. prom. du 15 janvier 1958 (1958)	328
10 janv. 1958	Délibération n° 1/58 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1957, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958)	328
10 janv. 1958	Délibération n° 2/58 portant fixation, à compter du 1 ^{er} janvier 1958, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières de la masse d'alimentation de l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, arr. prom. du 7 février 1958 (1958)	328
X D		

Oubangui-Chari	
28 déc. 1957	Délibération n° 101/57 portant ouverture de crédits à la section extraordinaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957, arr. prom. du 29 janvier 1958 (1958) .. 329
30 déc. 1957	Délibération n° 105/57 portant fixation pour l'année 1958 de la part revenant à la commune de plein exercice de Bangui, aux communes de moyen exercice de Bambari et Berbérati, sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales, arr. prom. du 29 janvier 1958 (1958) 329
7 janv. 1958	Délibération n° 129/58 donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. pour gérer le produit de la taxe de contrôle du conditionnement, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958) 330
7 janv. 1958	Délibération n° 131/58 chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création d'un Service interterritorial du Contrôle des Instruments de mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux correspondants, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958) 330
7 janv. 1958	Délibération n° 132/58 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958) 330
7 janv. 1958	Délibération n° 133/58 chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création d'un Bureau interterritorial de Contrôle des stupéfiants, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958) 330
24 janv. 1958	Délibération n° 139/58 accordant délégation à la Commission permanente, arr. prom. du 28 janvier 1958 (1958) 331
24 janv. 1958	Délibération n° 140/58 portant modification de la délibération n° 44/57 donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique avec la « C. G. T. A. » pour le transport de personnes et de matériel administratif et leur donnant délégation pour conclure ce marché avec une société de navigation fluviale, arr. prom. du 29 janvier 1958 (1958) 331
24 janv. 1958	Délibération n° 141/58 portant clôture de la session budgétaire 1957 et convocation de la 1 ^{re} session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 29 janvier 1958 (1958) 331
Tchad	
30 déc. 1957	Décret portant annulation de la délibération n° 31/57 du 21 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad (J. O. R. F. du 1 ^{er} janvier 1958, page 115), arr. prom. du 9 janvier 1958 (1958) 332
Gouvernement général	
Aéronautique civile	
18 fév. 1958	489/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Berbérati (1958) 332
	XIX C-03

Affaires économiques et du Plan	
4 fév. 1958	365/SCAE-1. — Arrêté portant création d'un comité supérieur des transports en A. E. F. (1958) 334
	XIX F
Inspection générale des Affaires administratives	
7 fév. 1958	387/IGAA. — Arrêté portant organisation du Service de la lutte contre les grandes endémies (1958) 334
	I L
Office des Postes et Télécommunications	
7 fév. 1958	383/OPT. — Arrêté portant modification de certaines dispositions réglementaires et réaménagement de tarifs du Service des chèques postaux dans les relations intérieures de l'A. E. F. (1958) 335
	XVIII D-03
Personnel	
3 fév. 1958	351/BP.-G-2. — Arrêté fixant les salaires des auxiliaires et les rémunérations des agents contractuels et décisionnaires employés au Gouvernement général (1958) 336
	II A-04,3
	Arrêtés en abrégés 336
	Décisions en abrégé 338
Territoire du Gabon	
Ministère du Travail et des Lois sociales	
21 janv. 1958	Arrêté n° 212/MT./AS. modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2073/IGTA du 22 août 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon (1958) 339
	VIII G-06,3
	Arrêtés en abrégés 340
	Décisions en abrégé 342
Territoire du Moyen-Congo	
Finances	
5 fév. 1958	Arrêté n° 392/PIMTT. modifiant l'arrêté n° 3811 relatif à la création d'un Comité consultatif des Transports (1958) 343
	XIX F
15 janv. 1958	Arrêté n° 160/BFMC. fixant le taux de l'indemnité aux représentants du Moyen-Congo à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française (1958) 344
	V A-05
4 fév. 1958	Arrêté n° 371/BFMC. portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte hors budget « frais de poursuite pour le recouvrement des contributions et taxes — 1 ^o Trésor » (1958) 344
Fonction publique	
7 fév. 1958	Arrêté n° 430/FP. fixant le régime des soldes dans le territoire du Moyen-Congo (1958) 344
	II H-03
Information	
20 janv. 1958	Arrêté n° 216/VPAG. relatif à l'organisation du Service de l'Information (1958) 345
	I F -08
Justice de droit local	
22 janv. 1958	Arrêté n° 267/VPAG. fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local (1958) 345
	III B-03,7

Météorologie

4 fév. 1958	Arrêté n° 375 créant un Service territorial de la Météorologie (1958)	346
I F-08		

Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme

5 fév. 1958	Arrêté n° 391/PIMTT. portant création et fixant les attributions du Service de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme au Moyen-Congo (1958)	348
I F-08		
5 fév. 1958	Arrêté n° 393/PIMTT. portant création et fixant les attributions du Service des Mines du Moyen-Congo (1958)	348
I F-08		

Travaux publics

1 ^{er} fév. 1958	Arrêté n° 356/TPIA. relatif à la création d'une subdivision d'entretien des bâtiments à Brazaville et d'une subdivision de travaux et d'études dans le Nord du territoire (1958)	349
I F-08		
	Arrêtés en abrégés	350
	Décisions en abrégé	354

Territoire de l'Oubangui-Chari**Ministère des Affaires administratives et économiques**

25 janv. 1958	Arrêté n° 86/AAE. portant règlement sur la solde des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari (1958)	354
II I-03		
25 janv. 1958	Arrêté n° 87/AAE. fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari (1958)	356
II I-05		
	Arrêtés en abrégés	360
	Décisions en abrégé	360

Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégés	361
	Décisions en abrégé	363

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

	Service des Mines	365
	Service Forestier	365
	Domaine et propriété foncière	370
	Conservation de la Propriété foncière	374

Textes publiés à titre d'information

	Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3 ^e classe de la France d'outre-mer	377
--	---	-----

12 nov. 1957	Arrêté ministériel portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3 ^e classe de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 20 novembre 1957, p. 10773) [1958]	377
27 janv. 1958	Arrêté ministériel portant ouverture au titre du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, du concours d'admission à l'École nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones (J. O. R. F. du 16 février 1958, p. 1710) [1958]	377
27 janv. 1958	Arrêté ministériel portant ouverture au titre du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieurs des Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 16 février 1958, p. 1710) [1958]	378
11 fév. 1958	Arrêté n° 197 du Ministre de la France d'outre-mer fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la Commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des industries animales de la France d'outre-mer au vendredi 20 juin 1958 (1958)	378
11 août 1958	Arrêté ministériel fixant la date des élections à la Commission administrative paritaire du corps des ingénieurs d'Agriculture de la F.O.M., sur corps des ingénieurs du Génie rural de la F.O.M. et du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies (1958)	378
27 janv. 1958	Arrêté ministériel portant autorisation de recrutement d'agents de service à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (1958)	378

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Ouvertures de successions vacantes	379
Avis n° 300 de l'Office des Changes	379
Avis n° 301 de l'Office des Changes	379
Avis n° 303 de l'Office des Changes	380
Annonces	380

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 443/LAC. du 12 février 1958 promulguant la loi n° 58-92 du 4 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 58-92 du 4 février 1958 complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Loi n° 58-92 du 4 février 1958 complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 397/LAC. du 8 février 1958 promulguant le décret n° 58-38 du 17 janvier 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-38 du 17 février 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955 (*J. O. R. F.* du 22 janvier 1958 page 813).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-38 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955 (*J. O. R. F.* du 22 janvier 1958, page 812).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publiée aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955, telle qu'elle figure au décret susvisé du 5 décembre 1957.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire entre la France et la Suède signée à Paris le 5 mars 1955 (*J. O. R. F.* du 15 décembre 1957, page 11389).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention consulaire entre la République française et le royaume de Suède, signée à Paris le 5 mars 1955, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Gérard JAQUET.

CONVENTION CONSULAIRE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE SUÈDE

Le Président de la République française, et Sa Majesté le Roi de Suède, désirant régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française ;
M. René Massigli, ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;
Sa Majesté le Roi de Suède ;
Son Excellence Karl Ivan Westman, ambassadeur de Suède en France, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}*Applications et définitions*Article 1^{er}

La présente convention s'applique, en ce qui concerne l'Union française, à la République française, aux autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales. En ce qui concerne les territoires de Sa Majesté le Roi de Suède, au Royaume de Suède.

Article 2

Aux termes de la présente Convention, il faut entendre :

Par Etat d'envoi, la Haute Partie contractante qui nomme le Consul ;

Par Etat de résidence, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le Consul exerce ses fonctions ;

Par Consul de carrière, tout ressortissant de l'Etat d'envoi, nommé par ce dernier pour exercer exclusivement, à titre de fonctionnaire rétribué de cet Etat et en qualité de Consul général, Consul, Vice-Consul, la défense des intérêts de ses ressortissants dans les territoires de l'Etat de résidence

Par Consul honoraire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est nommée, suivant la réglementation de l'Etat d'envoi, pour exercer, sur le territoire de l'Etat de résidence, les fonctions de Consul général, Consul ou Vice-Consul, tout en pouvant exercer une activité lucrative ;

Par agent consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est déléguée par un Consul de carrière chef de poste pour assurer certaines fonctions consulaires tout en pouvant exercer une activité lucrative ;

Par employé consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité professionnelle ou lucrative.

Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires ;

Par poste consulaire, tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un Consulat général, d'un Consulat, d'un Vice-Consulat ou d'une Agence consulaire.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires

Article 3

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances, ainsi que les zones ou quartiers où elles ne souhaitent pas voir s'installer les bureaux ou les résidences consulaires.

Le siège et la délimitation de chaque circonscription consulaire sont déterminés d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. L'Etat de résidence peut s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans une localité où il n'en existe pas encore.

L'Etat de résidence peut demander le déplacement du siège ou la fermeture d'un poste consulaire. Cette demande doit être motivée.

Article 4

Les consuls, chefs de postes, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur la présentation de leur Commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Article 5

L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accréditée auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévues par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Article 6

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 7

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 8

Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Immunités et privilèges

Article 9

L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiqués ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 10

Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 11

Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 12

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec le Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les autorités dont ils relèvent.

Article 13

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence.

Toutefois, la police ou les autorités de l'Etat de résidence pourront pénétrer sans formalité dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou de sinistre grave et lorsqu'un crime ou délit se commet ou vient de se commettre dans lesdits locaux. Il en sera de même lorsqu'un fugitif recherché par la Justice vient de pénétrer dans les locaux pour échapper aux autorités de police ; dans ce dernier cas, l'action de police devra se limiter à l'arrestation dudit fugitif. L'autorité consulaire ne pourra s'opposer à cette action, à moins qu'elle n'expulse elle-même l'individu recherché.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile.

Article 14

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 15

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 16

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit ; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la Mission diplomatique dont il relève.

Article 17

Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 18

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux, sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation ; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 19

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 20 à 22 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 20

Les consuls de carrière et les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et ressortissant de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas :

- Aux impôts établis sur la propriété immobilière ;
- Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent ;
- Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence ;
- Aux impôts établis et perçus soit sur un capital placé dans une entreprise industrielle ou commerciale dans le territoire de l'Etat de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'Etat de résidence ;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu ou établies en contre-partie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 21

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules à moteur, navires et aéronefs, appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses consuls, agents consulaires ou employés consulaires ainsi que les véhicules navires et aéronefs appartenant à ses consuls, agents consulaires ou employés consulaires seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 22

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distincts de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision ou autres objets analogues adressés par les Hautes-Parties contractantes à leurs postes consulaires respectifs pour leur usage officiel.

Article 23

Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

TITRE IV

Attributions consulaires

Article 24

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Article 25

Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Article 26

Les consuls et agents consulaires seront informés, sur leur demande, par les autorités compétentes, de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls et agents consulaires de l'arrestation ou de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul peut alors être autorisé à visiter ces ressortissants conformément aux règlements de l'établissement de détention et à s'entretenir avec eux en vue de prendre toute disposition pour leur défense en justice. Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 27

Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent :

1^o Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants ;

2^o Recevoir, les consuls français en la forme notariée, les consuls suédois en la forme prévue par la législation suédoise, tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des Parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou dans un pays tiers, ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

Article 28

Les consuls ou agents consulaires compétents peuvent :

1^o Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;

2^o Délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou autres documents personnels ;

3^o Viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi ;

4^o Procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

5^o Revoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque, ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi ;

6^o Traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi ; ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Article 29

Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier à l'égard de ses autres autorités les signatures des consuls ou agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Article 30

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes :

1^o Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables ;

2^o En matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extra judiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi, dans la mesure permise par la législation territoriale ;

3^o Recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte ; ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 12 ;

4^o Assurer comme il est dit aux titres V et VI ci-après, l'administration des successions de ces ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

Successions

Article 31

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Article 32

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 33

Si un consul exerce les droits visés à l'article 32 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Article 34

Les consuls et agents consulaires des hautes parties contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaires et autres opérations effectuées pour la conservation des biens objets de toute nature laissés par les ressortissants, gens de mer et passagers qui décèderaient, soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port ou dans le port lui-même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

Navigation

Article 35

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut, en toute liberté, interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Article 36

Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre de l'intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Ils peuvent régler eux-mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles qui concernent la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

Article 37

Les autorités de l'Etat de résidence n'interviendront dans aucune affaire survenue à bord du navire et ne procéderont à aucune poursuite pour les infractions commises à bord, sauf dans l'un des cas suivants :

Si la demande d'intervention est faite par le consul ou, en cas d'urgence, par le capitaine du navire, à charge pour ce dernier d'en rendre compte aussitôt que possible au consul ;

S'il s'agit de désordres de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ;

Si les infractions commises à bord sont punissables d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les territoires visés au premier alinéa de l'article 1, ou de quatre ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième alinéa dudit article ;

Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause ;

Si des membres de l'équipage ayant la nationalité de l'Etat de résidence se trouvent en cause, et à condition qu'il ne s'agisse pas de faits relevant du règlement disciplinaire du bord.

Les autorités de l'Etat de résidence devront prévenir en temps opportun le consul pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il serait procédé en son absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 38

Les consuls et agents consulaires peuvent faire arrêter et renvoyer à bord un marin ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi qui aurait déserté sur le territoire de l'Etat de résidence et sans lequel l'effectif de l'équipage serait insuffisant pour assurer la bonne marche du navire.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront que la personne réclamée fait réellement partie de l'équipage et que sa présence à bord est nécessaire pour assurer la bonne marche du navire. Sur une demande ainsi justifiée, la remise du déserteur ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des hautes parties contractantes concernant le droit d'asile.

Si un déserteur a commis quelque délit à terre, l'autorité locale peut surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage, ressortissants de l'Etat de résidence, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 39

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant :

- 1° L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation ;
- 2° L'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi ;
- 3° L'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 40

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et biens sauvés ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Article 41

Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 42

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence volontairement ou par relâche forcée sont réglées par les consuls ou agents consulaires à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries ; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 44

Les différends entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique ou conformément au Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire signé à Paris, le 3 mars 1928, entre la France et la Suède, pourront être portés, à la requête de l'une des Parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle, conformément à son statut.

Article 45

L'entrée en vigueur de la présente convention mettra fin, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, aux effets des accords suivants :

- a) Déclaration concernant l'extradition des marins déserteurs, signée à Paris le 15 mai 1856 ;
- b) Articles 9 à 12 du Traité de Navigation conclu le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes Unis de Suède et de Norvège ;
- c) Déclaration du 19 mai 1886 pour régler le paiement des salaires dus aux marins des pays respectifs ainsi que le traitement de leurs successions ;
- d) Notes ministérielles concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinée à l'usage des consulats, échangés à Paris les 25 juin, 23 et 31 juillet 1900.

Article 46

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

MASSIGLI. WESTMAN.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'article 10 et de l'alinéa 2 de l'article 20, chaque Haute Partie contractante se réserve le droit de déterminer, le cas échéant, la partie d'un impôt frappant les immeubles qui sera considérée comme représentant la rémunération d'un service rendu ou la contrepartie d'améliorations publiques locales.

MASSIGLI. WESTMAN.

— Arrêté n° 442/LAC. du 12 février 1958 promulguant le décret n° 58-54 du 20 janvier 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-54 du 20 janvier 1958 donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics (*J. O. R. F.* du 25 janvier 1958, page 944).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-54 du 20 janvier 1958 donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des collectivités et établissements publics (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, page 944).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances des Affaires économiques et du Plan ;

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article 126 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911, modifié par l'article 36 de la loi du 29 avril 1921 ;

Vu le décret n° 54-276 du 27 février 1954 relevant le seuil de compétence de la cour des comptes ;

Vu le décret du 5 août 1881 fixant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 qui rend applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, et à Madagascar, et notamment ses articles 8 et 32 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Après avis de la section des Finances du Conseil d'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les conseils du contentieux administratif, siégeant en Chambre des comptes, jugent, à charge d'appel devant la cour des comptes, les comptes des collectivités publiques autres que les groupes de territoires et les territoires, ainsi que des établissements publics relevant de ces collectivités, dont les revenus, au cours de chacune des trois dernières années, n'ont pas excédé un montant fixé à la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains par an.

Art. 2. — Sont abrogés le décret susvisé n° 54-276 du 27 février 1954 et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil des ministres,

Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Pierre PFLIMLIN.

— Arrêté n° 461/LAC. du 13 février 1958 promulguant le décret du 27 janvier 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 27 janvier 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de Retraites pour l'année 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

Ch. H. BONFILS.

Décret du 27 janvier 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de Retraites pour l'année 1958. (J. O. R. F. du 1^{er} février 1958, page 1165).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse, dans sa séance du 4 décembre 1957,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse de Retraites, pour l'année 1958, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est fixé à 980 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique Occidentale Française.....	560.000.000	✶
Madagascar.....	280.000.000	✶
Afrique Equatoriale Française.....	100.000.000	✶
Nouvelle-Calédonie.....	14.000.000	✶
Polynésie française.....	8.000.000	✶
Somalis.....	15.000.000	✶
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.000.000	✶
	980.000.000	✶

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 398/LAC. du 8 février 1958 promulguant les arrêtés interministériels du 15 décembre 1957 et du 14 janvier 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les arrêtés suivants :

1^o Arrêté interministériel du 15 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et attributions du Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, page 944).

2^o Arrêté interministériel du 14 janvier 1958 fixant les modalités de regroupement des titres de certains emprunts émis par le Gouvernement général de l'A. E. F. (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, page 945).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et attributions du Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, page 944).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu sur convocation du président ou à la demande des deux tiers au moins des membres, soit au siège de l'Office, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, doivent être adressées aux membres du conseil d'administration un mois au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, des personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres

présents. Tout membre ne peut se faire remplacer que par son suppléant désigné. Les votes par procuration ne sont pas admis. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, parmi les membres présents, celui qui doit présider la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le président et le secrétaire de séance. Un exemplaire en est adressé à chacun des membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'Office administratif central, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de conserver le secret des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement.

Les membres du conseil d'administration représentant les territoires et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement calculées aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe I.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office administratif central ou l'un des offices locaux, ou pour leur compte, ou dans une entreprise dans laquelle les offices susvisés auraient une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de la France d'outre-mer.

Qu'ils soient représentants de l'Etat ou des territoires, les membres du conseil d'administration qui, au cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'Etat ou le territoire sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un représentant des territoires, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un membre du conseil d'administration peuvent encore prendre fin au cours du mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit en raison de son remplacement prononcé par l'autorité qui l'avait désigné, soit en cas de dissolution du conseil d'administration.

Art. 3. — Le conseil d'administration exerce les attributions qui sont à sa compétence en vertu des dispositions des décrets susvisés n° 56-1229 du 3 décembre 1956 et n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

A ces titres, il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

Il approuve les projets d'organisation générale de l'Office qui lui sont soumis par le directeur général de l'Office administratif central dans le cadre des principes généraux d'organisation des services des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Il délibère les projets de budget primitif et supplémentaire ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses des comptes hors budget de l'Office administratif central ;

Il autorise et résilie les baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède neuf ans ou si l'importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simples factures effectués par l'Etat ;

Il autorise l'amélioration des propriétés immobilières de l'Office administratif central ;

Il autorise la vente d'objets mobiliers si la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

Il accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'office dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 10 décembre 1953 susvisé ;

Il vote les emprunts, en fixe l'époque et le mode de réalisation et détermine les garanties qui leur sont affectées ;

Si le contrôleur financier le juge nécessaire, il peut être appelé à se prononcer sur le rejet ou l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou des remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'office ;

Il autorise les acquisitions et échanges d'immeubles ;

Il autorise les baux ou conventions de biens pris à loyers si la durée du contrat excède neuf ans ou si l'importance annuelle dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il sollicite des avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 ;

Il examine le compte financier ;

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions ;

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président, notamment en ce qui concerne la représentation des offices locaux, la coordination de leurs activités et le rôle technique que l'Office administratif central joue à leur égard ;

Il peut aussi déléguer partie de ses pouvoirs au comité de direction qui sera éventuellement créé ;

Il fixe les modalités de recrutement, de rémunération, d'avancement, du licenciement et les règles de gestion du personnel non titulaire de l'Office administratif central ;

Dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 susvisé, il fixe le montant global des primes et indemnités de toute nature à allouer aux personnels, titulaires ou non, en service à l'Office administratif central. En ce qui concerne la prime de rendement à allouer aux personnels du cadre général des Postes et Télécommunications et aux personnels détachés il en détermine la répartition sur proposition du directeur général ;

Il arrête les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel de l'Office administratif central ;

Il donne son avis sur les plans territoriaux de recrutement de personnel, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Il donne son avis sur les conditions dans lesquelles les offices locaux peuvent prendre les concessions, affermage et participations prévus à l'article 14 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Il peut, sur proposition du directeur général, passer des accords techniques avec les offices ou services des Postes, Télégraphes et Téléphones qui ne relèvent pas de l'Office administratif central.

Art. 4. — Le président contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des délibérations du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis par le conseil.

Il a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux dévolus aux hauts commissaires et aux chefs de territoires non groupés, sur les directeurs d'offices locaux, dans le cadre de la délégation qui peut lui être donnée à cet effet par le conseil d'administration.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil.

Il délègue partie de ses pouvoirs au directeur général.

Art. 5. — Si le conseil d'administration décide de créer un comité de direction, la présidence et la vice-présidence en sont confiées respectivement au président et au vice-président du conseil d'administration.

Le Comité comprend, outre le président et le vice-président deux représentants de l'Etat et deux représentants des territoires, les uns et les autres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le comité paritaire de direction exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Art. 6. — La direction technique, administrative et financière de l'Office administratif central est assurée, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration et, éventuellement, du comité paritaire de direction, par le directeur général assisté du directeur général adjoint.

Le directeur général, ordonnateur de l'Office central, exerce les attributions qui sont de sa compétence en vertu des dispositions des décrets susvisés n° 56-1229 du 3 décembre 1956 et n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le président du conseil d'administration.

Il a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux dévolus aux hauts-commissaires et aux chefs de territoires non groupés, sur les directeurs des offices locaux, dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du Conseil d'administration de l'Office central, notamment en ce qui concerne les matières énumérées aux paragraphes c et d de l'article 2 du décret susvisé du 3 décembre 1956.

Art. 7. — Le président du Conseil d'administration et le directeur général de l'Office administratif central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean-Michel SOUPAULT.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
René LARRE.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURRISSE.

— 00 —
Arrêté interministériel du 14 janvier 1958 fixant les modalités de regroupement des titres de certains emprunts émis par le Gouvernement général de l'A. E. F. (J. O. R. F. du 25 janvier 1958, page 945).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu les décrets des 21 juin 1922 et 23 août 1924 autorisant la réalisation des 2^e et 3^e tranches de l'emprunt de 171 millions que le Gouvernement général de l'A. E. F. a été autorisé à réaliser par la loi du 17 juillet 1914 modifiée par celle du 8 août 1920 ;

Vu le décret du 16 novembre 1927 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une deuxième tranche de 70 millions de francs ;

Vu le décret du 14 juin 1929 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une troisième tranche de 30 millions de francs ;

Vu le décret du 28 novembre 1929 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une quatrième tranche de 50 millions de francs ;

Vu le décret du 29 mars 1930 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une cinquième tranche de 70 millions de francs ;

Vu le décret du 19 juillet 1930 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévue par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une sixième tranche de 50 millions de francs ;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur les emprunts formant un total de 822 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une première tranche de 220 millions de francs ;

Vu le décret du 2 août 1932 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur les emprunts formant un total de 822 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une deuxième tranche de 397 millions de francs ;

Vu le décret du 12 mai 1933 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur les emprunts formant un total de 822 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une troisième tranche de 57 millions de francs ;

Vu le décret du 12 décembre 1933 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur les emprunts formant un total de 1.120 millions de francs prévu par les lois des 22 février 1931 et 2 août 1933, une quatrième tranche de 250 millions de francs ;

Vu le décret du 3 décembre 1934 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur les emprunts formant un total de 1.120 millions de francs prévu par les lois des 22 février 1931 et 2 août 1933, une cinquième tranche de 70 millions de francs effectifs ;

Vu le décret du 22 janvier 1936 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser, sur les emprunts formant un total de 1.120 millions de francs prévu par les lois des 22 février 1931 et 2 août 1933, une sixième tranche de 50 millions de francs effectifs ;

Vu le décret du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 72/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 novembre 1956 portant inscription au budget général 1957 du crédit nécessaire au regroupement des titres des emprunts suivants contractés par la Fédération : 6 p. 100 1922-1924, 6 p. 100 1927, 4,5 p. 100 1929, 4 p. 100 1930, 4 p. 100 1931, 4,5 p. 100 1932, 5,5 p. 100 1933, 5 p. 100 1933-1934, 5,5 p. 100 1936,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à procéder au regroupement des coupures de 500 F, 1.000 F et 5.000 F des emprunts suivants à partir des dates indiquées en face de chacun d'eux :

- A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (15 juin 1958).
- A. E. F. 6 p. 100 1927 (15 mai 1958).
- A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (15 juin 1958).
- A. E. F. 4 p. 100 1930 (1^{er} avril 1958).
- A. E. F. 4 p. 100 1931 (20 avril 1958).
- A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (25 juillet 1958).
- A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1^{er} juin 1958).
- A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1^{er} mai 1958).
- A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (20 juillet 1958).

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir des mêmes dates.

Art. 2. — Les obligations des nouveaux emprunts dénommés :

- A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958) ;
- A. E. F. 6 p. 100 1927 (1958) ;
- A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958) ;
- A. E. F. 4 p. 100 1930 (1958) ;
- A. E. F. 4 p. 100 1931 (1958) ;
- A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (1958) ;
- A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1958) ;
- A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1958) ;
- A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (1958).

seront créés soit sous la forme au porteur, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F, soit sous la forme nominative.

A titre d'appoint, il sera créé, exclusivement sous la forme au porteur, des coupures d'une valeur nominale de 500 F, 1.000 F et 5.000 F qui ne seront émises que dans la mesure strictement nécessaire pour que l'échange nominal contre nominal donne lieu à la délivrance du plus petit nombre de coupures. Ces coupures d'appoint pourront donner lieu à échange, à toute époque, nominal pour nominal, contre des obligations de 10.000 F.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement aux dates suivantes :

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958) : le 15 mars de chaque année pour la période du 15 juin de l'année précédente au 14 juin de l'année d'échéance et pour la première fois le 15 mars 1959.

A. E. F. 6 p. 100 1927 (1958) : le 15 février de chaque année pour la période du 15 mai de l'année précédente au 14 mai de l'année d'échéance et pour la première fois le 15 février 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958) : le 15 mars de chaque année pour la période du 15 juin de l'année précédente au 14 juin de l'année d'échéance et pour la première fois le 15 mars 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1930 (1958) : le 1^{er} janvier de chaque année pour la période du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année d'échéance et pour la première fois le 1^{er} janvier 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1931 (1958) : le 20 janvier de chaque année pour la période du 20 avril de l'année précédente au 19 avril de l'année d'échéance et pour la première fois le 20 janvier 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (1958) : le 25 avril de chaque année pour la période du 25 juillet de l'année précédente au 24 juillet de l'année d'échéance et pour la première fois le 25 avril 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1958) : le 1^{er} mars de chaque année pour la période du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année d'échéance et pour la première fois le 1^{er} mars 1959.

A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1958) : le 1^{er} février de chaque année pour la période du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année d'échéance et pour la première fois le 1^{er} février 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (1958) : le 20 avril de chaque année pour la période du 20 juillet de l'année précédente au 19 juillet de l'année d'échéance et pour la première fois le 20 avril 1959.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront remboursables au pair par voie de tirages au sort ou par rachats en Bourse, conformément au tableau type figurant au verso de chaque titre, à l'exception des emprunts 6 p. 100 1922-1924 (1958), 4,5 p. 100 1929 (1958) et 4 p. 100 1930 (1958) qui ne peuvent être rachetés en Bourse.

Art. 5. — Les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, seront effectués dans les formes actuellement usitées pour chacun des emprunts en cause et porteront indifféremment sur des obligations de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Le remboursement des obligations amorties sera effectué chaque année aux dates ci-dessous :

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958) : le 15 juin et pour la première fois le 15 juin 1950.

A. E. F. 6 p. 100 1927 (1958) : le 15 mai et pour la première fois le 15 mai 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958) : le 15 juin et pour la première fois le 15 juin 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1930 (1958) : le 1^{er} avril et pour la première fois le 1^{er} avril 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1931 (1958) : le 20 avril et pour la première fois le 20 avril 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (1958) : le 25 juillet et pour la première fois le 25 juillet 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1958) : le 1^{er} juin et pour la première fois le 1^{er} juin 1959.

A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1958) : le 1^{er} mai et pour la première fois le 1^{er} mai 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (1958) : le 20 juillet et pour la première fois le 20 juillet 1959.

Art. 6. — Sauf pour les emprunts A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958), A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958) et A. E. F. 4 p. 100 (1958), pour lesquels le rachat en Bourse n'est pas prévu, lorsque le Gouvernement général de l'A. E. F. procédera à l'amortissement, par voie de rachats en Bourse, de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance cet amortissement portera indifféremment sur des obligations de 10.000 F. et sur des coupures d'appoint.

Art. 7. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. aura la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

En cas de remboursement anticipé partiel, il y sera procédé par tirages au sort. Toutefois, les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, spécial à chacune des catégories de coupures.

Art. 8. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus sans frais, à partir des dates fixées à l'article 1^{er} :

A la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

A la Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, à Paris.

Les anciennes obligations, qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le plus tard aux dates ci-après :

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (15 décembre 1958).

A. E. F. 6 p. 100 1927 (15 novembre 1958).

A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (15 décembre 1958).

A. E. F. 4 p. 100 1930 (1^{er} octobre 1958).

A. E. F. 4 p. 100 1931 (20 octobre 1958).

A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (25 janvier 1959).

A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1^{er} décembre 1958).

A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1^{er} novembre 1958).

A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (20 janvier 1959).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean-Michel SOUPAULT.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Trésor,
Pierre-Paul SCHWEITZER.



— Arrêté n° 356/LAC. du 4 février 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 7 janvier 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 7 janvier 1958 fixant la liste des emplois de directeur des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer dotés d'échelons fonctionnels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur Secrétaire général p.i.,
Ch. H. BONFILS.



Arrêté interministériel du 7 janvier 1958 fixant la liste des emplois de directeur des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer dotés d'échelons fonctionnels (*J. O. R. F.* du 18 janvier 1957, page 723).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'Administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant règlement d'Administration publique portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'Administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont dotés des échelons fonctionnels prévus par le décret susvisé du 4 décembre 1957 les emplois suivants lorsqu'ils sont tenus par les directeurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer :

1^o *Indice brut* 1000 (*ancien indice net* 650)

Directeur adjoint de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F.

Directeur adjoint de l'Office des Postes et télécommunications de l'A. E. F.

Chef de la division des Postes et des Services financiers de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F.

2^o *Indice brut* 950 (*ancien indice net* 630)

Directeur adjoint de l'Office des Postes et Télécommunications de Madagascar.

Délégué territorial en Côte d'Ivoire du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Max MOREL.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURRISSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.



— Arrêté n° 441/LAC. du 12 février 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 24 janvier 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 janvier 1958 portant application des articles 2 des décrets n° 57-941, n° 57-942 et n° 57-943 du 1^{er} août 1957 (*J. O. R. F.* du 28 janvier 1958).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général p.i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté interministériel du 24 janvier 1958 portant application des articles 2 des décrets n° 57-941, n° 57-942 et n° 57-943 du 1^{er} août 1957 (J. O. R. F. du 28 janvier 1958).

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une Commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social ;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'Administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Commission instituée par la loi susvisée du 6 janvier 1948 ;

Vu les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 57-941 du 1^{er} août 1957 portant règlement d'Administration publique pour le fonctionnement de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-942 du 1^{er} août 1957 portant règlement d'Administration publique pour le fonctionnement de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans la République autonome du Togo, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-943 du 1^{er} août 1957 portant règlement d'Administration publique pour le fonctionnement de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, et notamment son article 2,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La liste des sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, qui ont été créés en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et dont les comptes sont soumis à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, est fixée ainsi qu'il suit :

Section de l'énergie

Les sociétés d'économie mixte :

Energie électrique de l'A. E. F. ;
Energie électrique du Cameroun.

Section du crédit, des assurances et de l'information

Les sociétés d'Etat :

Crédit de l'A. E. F. ;
Crédit du Cameroun ;
Crédit de Madagascar ;
Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Section des industries mécaniques des industries chimiques et des industries et entreprises diverses

Les sociétés d'Etat :

Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer ;
Bureau minier de la France d'outre-mer ;
Bureau pour le développement de la production agricole ;
Centre technique forestier tropical ;
Société immobilière de la Côte française des Somalis.

Les sociétés d'économie mixte :

Compagnie française pour le développement des fibres textiles ;
Compagnie générale des oléagineux tropicaux ;
Société immobilière de Madagascar ;
Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1958.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
René LARRE.*

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
Jean-Michel SOUPAULT.*

Décret du 14 février 1958 plaçant en position de service détaché un gouverneur de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 15 février 1958, page 1680).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du président du Conseil des ministres, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre du Sahara et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'Administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux de la France d'outre-mer ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Cédile (Jean-Henri), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour une période maxima de cinq ans, à compter du 29 janvier 1958.

Art. 2. — Les émoluments de M. Cédile sont à la charge du budget de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 à laquelle est astreint M. Cédile au titre des pensions civiles sera versée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre du Sahara et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Félix GAILLARD.*

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan
Pierre PFLIMLIN.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.*

*Le Ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.*

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Crocquevieille (Jean), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, à compter du 1^{er} août 1957, pour servir en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la Région industrielle du Kouilou - Pointe-Noire.

— Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Mouterde (Emmanuel), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, à compter du 1^{er} octobre 1957, pour servir en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou - Pointe-Noire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel en date du 10 janvier 1958, il est attribué à M. Aribaut (Octave), chef du bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, un complément de majoration d'ancienneté de 1 an, 8 mois, 18 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif au 21 juillet 1952.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1271 en date du 1^{er} octobre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, M. Flocken (André), ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon de l'Agriculture outre-mer affecté en A. E. F. actuellement en congé administratif est placé dans la position de mission à Ashorne Hills (Angleterre) en vue de suivre un stage de mécanisation agricole tropicale aux établissements Massey - Harris - Fergusson du 9 au 21 septembre 1957.

— Par arrêté ministériel du 6 décembre 1957, M. Sejourne (André), adjoint technique du Génie rural a été détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer pour 5 ans à compter du 1^{er} juin 1957, pour exercer les fonctions de conducteur des services de l'Agriculture de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1557 en date du 7 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Fernier, maître de recherches de 3^e classe des services de l'Agriculture outre-mer.

— Par arrêté n° 1622 en date du 28 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs du Génie rural de la F. O. M. :

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM.
Bonnet (Marcel), R. S. M. C. : néant.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 116/AEP.-PLAN 1 en date du 19 décembre 1957, du Ministre de la France d'outre-mer, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement de la Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon, confiées à M. Rabourdin (Etienne), conservateur des Eaux et Forêts, par arrêté n° 72/AE.PL. 1 du 18 juin 1953.

— Par arrêté n° 1624 du 28 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer :

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-chef

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM.
Chantran (Pierre), R. S. M. C. : néant ;
Cloche (Frédéric), R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM.
Drillien (André), R. S. M. C. : néant.

Au 4^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Moisan (Jacques), R. S. M. C. : néant.

Au 4^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

MM.

Pour compter du 25 avril 1957 :

Aynaud (Michel), R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 5 février 1958 :

M. Duquesne (Jean), R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 1631 du 28 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Au 2^e échelon du grade de conservateur

MM.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Catinot (René), R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

MM.

Pour compter du 12 avril 1958 :

Marie (Jean), R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon de la 2^e classe du grade d'inspecteur

MM.

Pour compter du 4 octobre 1957 :

Rossigneux (Xavier), R. S. M. C. : néant.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 1628 du 28 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des vétérinaires-inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer :

Au 3^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef

MM.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Hugaud (Georges), R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef
MM.

Pour compter du 5 avril 1958 :
Lacrouts (Marcel), R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon de la classe principale
du grade de vétérinaire-inspecteur

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
MM. Douhet (Marc), R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe
du grade de vétérinaire-inspecteur

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :
MM. Laurent (Claude), R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe
du grade de vétérinaire-inspecteur

MM.
Pour compter du 23 mai 1957 :
Bitoun (Gilbert), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 12 février 1958 :
Sinodinos (Eugène), R. S. M. C. : néant.

Au 4^e échelon de la 2^e classe
du grade de vétérinaire-inspecteur

MM.
Pour compter du 15 mars 1958 :
Latour (Marc), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 18 novembre 1957 :
Provansal (Pierre), R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon de la 2^e classe
du grade de vétérinaire-inspecteur

MM.
Pour compter du 15 janvier 1958 :
Cassard (Henri), R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 1648 en date du 3 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de onze mois et six jours (11 mois et 6 jours) a été attribué à M. Chambron (Jacques), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du Service de l'Élevage et des Industries animales de la F. O. M.

GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 103 en date du 15 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, la démission de son emploi présentée par M. Scanvic (Jean), géologue assistant de 1^{re} classe de la France d'outre-mer a été acceptée pour compter du 25 décembre 1957, date d'expiration de son congé administratif.

MAGISTRATURE

— Par décret en date du 27 janvier 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, à titre de régularisation, M. Brusq est placé en position de service détaché auprès du Ministre des Affaires étrangères, pour servir en qualité d'expert juridique à la Commission centrale mixte d'Armistice, chargé du contentieux de l'évacuation d'Hanoï, pour la période du 16 septembre 1954 au 13 juin 1955.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1957, en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de

5 mois 29 jours a été attribuée à M. Bourhis (Eugène), ingénieur des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour compter du 21 juillet 1952.

Compte tenu de la majoration d'ancienneté attribuée à l'article 1^{er}, M. Bourhis (Eugène) a été reclassé comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe le 21 juillet 1952. Ancienneté civile : 1 an 6 mois 20 jours, R. S. M. C. : 2 ans, 7 mois, 25 jours. Majoration attribuée : 5 mois, 29 jours.

Ingénieur de 4^e classe le 2 juillet 1953. R. S. M. C. : 2 ans, 7 mois, 25 jours. Majoration épuisée.

Ingénieur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1955. R. S. M. C. : 2 ans, 1 mois, 24 jours.

Ingénieur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1956. R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 24 jours.

Ingénieur de 1^{re} classe le 7 novembre 1956. R. S. M. : épuisés.

STATISTIQUES

— Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Arnaud (Jean), attaché adjoint à l'Institut national de la Statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer en la même qualité, pour servir en A. E. F. pour une période de cinq ans, à compter du 28 novembre 1956.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 1^{er} février 1958, M. Parant (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé du service des bases aériennes en A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Gayet (Jean), appelé à d'autres fonctions.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 0353/dcf.-1 du 3 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 2/58 (affaire n° 1452), en date du 21 janvier 1958 du Grand Conseil, de l'A. E. F.



Délibération n° 2/58 - 1452 portant inscription de crédits supplémentaires aux chapitres 39-1-1, 58-1-1, 58-8-1 et 58-9-1 du budget général, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 108/57 en date du 30 novembre 1957, donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 21 janvier 1958,

« A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget général, exercice 1957 :

Chapitre 39-1-1. — Quotepart aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires.	12.000.000
Chapitre 58-1-1 : ristournes aux communes sur le produit de la vente des terrains urbains ..	16.000.000
Chapitre 58-8-1 : ristournes à la Caisse de stabilisation du cacao	3.500.000
Chapitre 58-9-1 : ristournes à la Caisse de stabilisation du café	8.000.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les réévaluations de recettes suivantes :

Chapitre 2-1-2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	10.000.000
Chapitre 2-4-2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation	2.000.000
Chapitre 24-1-1 : produit de la vente des biens immobiliers	16.000.000
Chapitre 24-4-1 : produit de la taxe perçue au profit de la Caisse de stabilisation du cacao ..	3.500.000
Chapitre 24-5-1 : produit de la taxe perçue au profit de la Caisse de stabilisation du café ..	8.000.000

Art. 3. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle

En recettes :

Chapitre 2, article 1 ^{er} , rubrique 2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	1.438.108.000	1.448.108.000
Chapitre 2, article 4, rubrique 2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation	190.716.000	192.716.000
Chapitre 24, article 1 ^{er} , rubrique 1 : produit de la vente des biens immobiliers	25.000.000	41.000.000
Chapitre 24, article 4, rubrique 1 : produit de la taxe perçue au profit de la Caisse de stabilisation du cacao	8.208.000	11.708.000
Chapitre 24, article 5, rubrique 1 : produit de la taxe perçue au profit de la Caisse de stabilisation du café	9.963.000	17.963.000

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle

En dépenses :

Chapitre 39, article 1 ^{er} , rubrique 1 : quote-part aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires	41.160.000	53.160.000
Chapitre 58, article 1 ^{er} , rubrique 1 : ristournes aux communes sur le produit de la vente des terrains urbains	20.000.000	36.000.000
Chapitre 58, article 8, rubrique 1 : ristournes à la Caisse de stabilisation du cacao	8.208.000	11.708.000
Chapitre 58, article 9, rubrique 1 : ristournes à la Caisse de stabilisation du café	9.963.000	17.963.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

— Par arrêté n° 0369/DCF.-1 du 5 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 3/58 (affaire n° 1453), en date du 21 janvier 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 3/58 - 1453 reportant sur l'exercice 1958 les crédits provenant de la taxe de recherches inutilisés au budget général, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 108/57, en date du 30 novembre 1957, donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 21 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 12.165.415 francs se répartissant comme suit :

Agriculture	148.688 francs
Eaux et Forêts	12.016.727 francs

inutilisés au chapitre 58, article 7, rubrique 2 du budget général, exercice 1957, est reporté sur l'exercice 1958.

Art. 2. — Le budget général, exercice 1958, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle

En recettes :

Chapitre 20, article 4, rubrique 4 (nouvelle) : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	>	12.165.415
---	---	------------

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle

En dépenses :

Chapitre 41, article 9 (nouveau), rubrique 1 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	>	12.165.415
--	---	------------

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

— Par arrêté n° 0352/DD. du 3 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 4/58 (affaire n° 1456) en date du 21 janvier 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 4/58 - 1456 exonérant les filets de pêche de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., spécialement en ses articles 2 et 6, et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, paragraphe 24, de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 21 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 66/49 telles que modifiées par la délibération n° 37/57, sont complétées comme suit :

« 4° d) Les filets de pêche avec ou sans plombs ou flotteurs. »

— Par arrêté n° 0382/DGF.-1 du 7 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 5/58 (affaire n° 1457), en date du 22 janvier 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 5/58 - 1457 portant remaniement du budget annexe du port de Pointe-Noire, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51-121 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/rp.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

Section I. — Port de Pointe-Noire :

Chapitre I ^{er} . — Recettes d'exploitation	114.000	125.300	11.300	>
Chapitre II. — Recettes diverses	5.746,5	5.180	>	566,5
Chapitre III. — Recettes d'ordre	>	>	>	>
Chapitre IV. — Recettes des exercices antérieurs	>	20	20	>
TOTAL de la section I	119.746,5	130.500	11.320	566,5

Section II. — Station de désinsectisation :

Chapitre V. — Recettes d'exploitation	3.000	600	>	2.400
TOTAL des sections I et II	122.746,5	131.100	11.320	2.966,5

TOTAL des recettes supplémentaires

INSCRIPTION primitive	INSCRIPTION nouvelle (en milliers de francs)	AUGMENT. des inscriptions	REDUCTION
114.000	125.300	11.300	>
5.746,5	5.180	>	566,5
>	>	>	>
>	20	20	>
119.746,5	130.500	11.320	566,5
3.000	600	>	2.400
122.746,5	131.100	11.320	2.966,5
		8.353,5	

Art. 3. — Le budget d'exploitation est modifié en dépenses comme suit :

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

Section I. — Port de Pointe-Noire :

Chapitre I ^{er} . — Dépenses de personnel	38.023,5	38.023,5	>	>
Chapitre II. — Dépenses de matériel	25.070	19.997,5	>	5.072,5
Chapitre III. — Dépenses générales	56.653	71.329	14.676	>
TOTAL de la section I	119.746,5	129.350	14.676	5.072,5

Section II. — Station de désinsectisation :

Chapitre V. — Dépenses de personnel	420	420	>	>
Chapitre VI. — Dépenses de matériel	2.580	1.330	>	1.250
TOTAL des sections I et II	122.746,5	131.100	14.676	6.322,5

TOTAL des dépenses supplémentaires

INSCRIPTION primitive	INSCRIPTION nouvelle (en milliers de francs)	AUGMENT. des inscriptions	REDUCTION
38.023,5	38.023,5	>	>
25.070	19.997,5	>	5.072,5
56.653	71.329	14.676	>
119.746,5	129.350	14.676	5.072,5
420	420	>	>
2.580	1.330	>	1.250
122.746,5	131.100	14.676	6.322,5
		8.353,5	

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

Vu l'arrêté n° 3971/DGF.-1 rendant exécutoire la délibération n° 77/56 du 9 novembre 1956 portant approbation, pour l'exercice 1957, des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu la délibération n° 108/57 du 30 novembre 1957 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver le remaniement des budgets du Réseau et des ports, exercice 1957 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 22 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget d'exploitation du port de Pointe-Noire, exercice 1957, dont le montant est porté à 131.100.000 francs, un crédit supplémentaire de 8.353.500 francs, les inscriptions budgétaires en recettes et en dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le budget d'exploitation est modifié en recettes et le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération gagé comme suit :

— Par arrêté n° 0371/DGF.-1 du 5 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 6/58 (affaire n° 1454), en date du 23 janvier 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

—o—o—

Délibération n° 6/58 - 1454 ouvrant au budget général des douzièmes provisoires pour le fonctionnement du laboratoire vétérinaire de Brazzaville.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 108/57 en date du 30 novembre 1957 donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 23 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un million deux cent mille francs (1.200.000 francs) est ouvert au chapitre 9, article 13 (nouveau), rubrique 1 du budget général, exercice 1958 : « Laboratoire vétérinaire de Brazzaville ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par une réévaluation de 1.200.000 francs des prévisions de recettes inscrites au chapitre 5, article 2, rubrique 1 : « Recettes imprévues, éventuelles et non classées ».

Art. 3. — Le budget général, exercice 1958, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
—	—	—
<i>En recettes :</i>		
Chapitre 5-2-1 : recettes imprévues, éventuelles et non classées.	17.500.000	18.700.000

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
—	—	—

En dépenses :

Chapitre 9 -13 (nouveau) 1 : laboratoire vétérinaire de Brazzaville » 1.200.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

—o—o—

— Par arrêté n° 0350/DD. du 3 février 1958, sont rendues exécutoires les délibérations n° 7/58, 8/58 et 9/58 (affaires n° 1459, 1460 et 1461) en date du 25 janvier 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

—o—o—

Délibération n° 7/58 - 1459 portant institution d'une taxe unique sur les tabacs fabriqués en A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. ;

Vu la délégation de compétence accordée au Grand Conseil en application de l'article 17, paragraphe 2 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, par l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 31 décembre 1957, par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (n° 12/58 du 10 janvier 1958), par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, le 30 décembre 1957 et par l'Assemblée territoriale du Tchad (acte n° 82-57, du 20 décembre 1957) ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, susvisé ;

En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tabacs fabriqués en A. E. F. sont soumis à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production, dite « Taxe unique sur les tabacs fabriqués en A. E. F. ».

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les tabacs fabriqués exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

Par contre, elle ne constitue pas un obstacle à la perception des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation des tabacs bruts et produits divers destinés aux fabrications.

Art. 3. — Les recettes effectuées au titre de la taxe unique sur les tabacs fabriqués sont réparties trimestriellement entre les quatre territoires de l'A. E. F. au prorata de leur consommation en tabacs de l'espèce d'origine locale.

Art. 4. — Le taux de la taxe unique sur les tabacs fabriqués en A. E. F. est fixé comme suit :

Cigares	990 frs le K.N.
Cigarettes	350 frs le K.N.
Autres tabacs fabriqués	530 frs le K.N.

Art. 5. — En principe, la taxe est due par les producteurs dès l'instant où les tabacs fabriqués sortent de l'usine pour être soit stockés, soit commercialisés.

Toutefois, en cas de stockage, les producteurs peuvent être admis au bénéfice d'un régime suspensif.

Art. 6. — Pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente délibération, les règles fixées par la délibération n° 79/48 du 25 octobre 1949 du Grand Conseil (article 122 *quater* du Code des douanes) en matière de taxe intérieure de consommation sont applicables *mutatis mutandis* aux manufactures de tabacs et à la perception de la taxe unique sur les tabacs fabriqués.

Art. 7. — Les producteurs et commerçants en gros de tabacs de fabrication locale sont tenus de déclarer au Service des Douanes, à l'issue de chaque trimestre, les quantités de tabacs fabriqués qu'ils ont expédiés à des clients demeurant dans un territoire différent de celui où ils exercent leur activité.

Ils peuvent être placés dans l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour un registre spécial dûment coté et paraphé par le Service des Douanes et sur lequel sont mentionnés toutes leurs opérations de vente, et également en ce qui concerne les commerçants, toutes leurs opérations d'achat de tabacs de fabrication locale.

N.-B. — Par « commerçant en gros » il y a lieu d'entendre tous les commerçants qui, en matière de tabacs fabriqués, pratiquent des opérations de commerce interterritoriale sur des quantités dépassant mensuellement dix kilogrammes.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de 100.000 francs pour chaque infraction constatée, les producteurs et commerçants en gros, tels que définis ci-dessus, qui omettront

de déposer les déclarations prévues à l'article 7 ci-dessus, ou à la charge de qui seront relevées dans ces documents, des inexactitudes propres à compromettre l'exacte répartition de la taxe entre les territoires.

Art. 9. — Les règles en vigueur en matière de douane sont applicables pour tout ce qui concerne la taxe unique sur les tabacs fabriqués, notamment sa liquidation et son paiement, ainsi que la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions de la présente délibération.

Art. 10. — Le Service des Douanes est chargé de la liquidation de la taxe unique sur les tabacs fabriqués en A.E.F. et de fournir à la Direction générale des Finances les éléments propres à permettre la répartition de son produit entre les territoires.

Le cas échéant, les Services des Contributions directes et de l'Enregistrement lui apporteront leur concours pour ce faire.

Art. 11. — Des arrêtés du Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires préciseront, si besoin est, les modalités d'application pratique des différentes dispositions de la présente délibération.

Art. 12. — Les tabacs fabriqués en A. E. F. et destinés à l'exportation sont exonérés du paiement de la taxe unique sur les tabacs fabriqués.

Art. 13. — Les importateurs de contingents de tabacs fabriqués, d'origine extérieure, exonérés du paiement des droits et taxes d'entrée en vertu de conventions commerciales ou douanières, sont considérés comme producteurs et soumis aux mêmes obligations que ceux-ci.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées les délibérations n^{os} 12/49 du 23 avril 1949, 67/49 du 7 septembre 1949, 55/54 du 6 novembre 1954 et 70/56 du 6 novembre 1956, relatives à la taxe à la consommation des tabacs fabriqués en A.E.F.

Art. 15. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n^o 8/58 - 1460 modifiant le tarif d'entrée.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n^o 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n^o 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
Position	Sous-position		d'entrée	de sortie
27-09	02	a) Essence de pétrole autres	460 f. hl (1)	Ex.
	05	b) Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides		

(1) Les hydrocarbures repris aux numéros 27-09-02 et 27-09-05 bénéficient d'une détaxe de distance de :
135 francs par hectolitre lorsqu'ils sont destinés à Brazzaville ;
360 francs par hectolitre lorsqu'ils sont destinés à l'Oubangui-Chari ;
460 francs par hectolitre lorsqu'ils sont destinés au Tchad.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n^o 9/58 - 1461 modifiant le tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n^o 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n^o 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;
 Délibérant conformément à l'article 23 du décret n° 57-458
 du 4 avril 1957 susvisé ;
 En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ :
 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié
 ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
Position	Sous-position		d'entrée	de sortie
24-02		Tabacs fabriqués :		
	01	a) Tabac à fumer	500 f. K.N.	Ex.
	02	b) Tabac à mâcher et à priser	500 f. K.N.	Ex.
	07	c) Cigares	1.875 f. K.N.	Ex.
	08	d) Cigarettes :		
	09	Supérieure (1)	1.250 f. K.N.	Ex.
		Ordinaire (1)	810 f. K.N.	Ex.

(1) A l'importation, les cigarettes sont respectivement classées comme supérieures ou ordinaires selon que leur valeurs C.I.F. est, soit supérieure, soit inférieure ou égale à 700 francs le K.N.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
 B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 0401/DGF.-1. du 9 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 10/58 (caire n° 1462), en date du 25 janvier 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 10/58 - 1462 modifiant le budget général, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est procédé au chapitre I^{er}, article 1^{er} (Droits à l'importation) du budget général, exercice 1958, à une diminution des prévisions de recettes de 37 millions de francs, se répartissant comme suit :

Rubrique 1 : droits d'importations 23.000.000
 Rubrique 2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation 14.000.000

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 10 millions est inscrit au chapitre 9, article 5, rubrique 2 (nouvelle) du budget général, exercice 1958 : « Lutte contre le chômage ».

Art. 3. — Les modifications opérées par les articles 1^{er} et 2 de la présente délibération sont compensées par une majoration de 47 millions de francs de la prévision de recette inscrite au chapitre 11, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général, exercice 1958 : « Prélèvement sur la Caisse de réserve ».

Art. 4. — Le budget général, exercice 1958, est modifié comme suit :

En recettes :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 1 ^{er} , article 1 ^{er} : droits à l'importation :		
Rubrique 1 : droits d'importations	2.470.000.000	2.447.000.000
Rubrique 2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	1.552.000.000	1.538.000.000
Chapitre 11, article 1 ^{er} , rubrique 1. prélèvements sur la Caisse de réserve	573.000.000	620.000.000

En dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 9, article 5 : dépenses im- prévues rubrique 3 (nouvelle) : lutte contre le chômage		10.000.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
 B. BOGANDA.

— Par arrêté 0402/DGF.-1 du 9 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 11/58 (affaire n° 1464), en date du 25 janvier 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 11/58 - 1464 portant inscription de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget général, exercice 1957 :

Chapitre 29-6-1 : provision pour augmentation des soldes	27.750.000
Chapitre 42-4 (nouveau)-1 : remboursement aux budgets locaux des dépenses résultant de l'augmentation des traitements des fonctionnaires des cadres généraux	60.300.000
Chapitre 45-2-3 : bourse de voyage du lauréat des Beaux-Arts	240.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par la réévaluation des prévisions de recettes suivantes :

Chapitre 2-4-1 : droits d'exportation	27.990.000
Chapitre 10-1-5 : remboursement par l'Etat des dépenses résultant de l'augmentation des traitements des fonctionnaires des cadres généraux	60.300.000

Art. 3. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

En recettes :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 2, article 4, rubrique 1 : droits d'exportation	606.929.000	634.919.000
Chapitre 10, article 1 ^{er} , rubrique 5 : remboursement par l'Etat des dépenses résultant de l'augmentation des traitements des fonctionnaires des cadres généraux.	35.000.000	95.300.000

En dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 29, article 6, rubrique 1 : provisions pour augmentation des soldes	4.000.000	31.750.000
Chapitre 42, article 4 (nouveau), rubrique 1 : remboursement aux budgets locaux des dépenses résultant de l'augmentation des traitements des fonctionnaires des cadres généraux	>	60.300.000
Chapitre 45, article 2, rubrique 1 : bourse de voyage du lauréat des Beaux-Arts	240.000	480.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 0423/DGF.-1 du 11 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 13/58 (affaire n° 1463), en date du 25 janvier 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 13/58 - 1463 inscrivante au budget général, exercice 1958, une avance de 14.248.000 francs, pour le Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du Moyen-Congo.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 14.248.000 francs représentant quatre douzièmes des dépenses de fonctionnement du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du Moyen-Congo, est inscrit au chapitre 30, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général 1958 : « Prêts et avances à des collectivités et établissements publics ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire inscrit par l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par une réévaluation de 14.248.000 francs des prévisions de recettes inscrites au chapitre 11, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général, exercice 1958 : « Prélèvements sur la Caisse de réserve ».

Art. 3. — Le budget général, exercice 1958, est modifié comme suit :

En dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 30, article 1 ^{er} , rubrique 1 : prêts et avances à des collectivités et établissements publics ...	mémoire	14.248.000

En recettes :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 11, article 1 ^{er} , rubrique 1 : prélèvement sur la Caisse de Réserve	620.000.000	634.248.000

Art. 4. — Les dépenses effectuées sur le crédit inscrit par la présente délibération seront remboursées au budget général par précompte sur les ristournes qui seront ultérieurement allouées au budget du territoire du Moyen-Congo.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 0422/DSA.dm. du 11 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 14/58 (affaire n° 1466), en date du 25 janvier 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 14/58 - 1466 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses affaires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur la question suivante :

— Inscription de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1958, pour les frais de stage en France de six inspecteurs de police.

La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 77/CAB./4 du 14 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 60/57 en date du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant le taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon.



Délibération n° 60/57 fixant le taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 5/55 du 7 avril 1955 portant relèvement de l'indemnité allouée aux parlementaires du Gabon ;

Dans sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon est fixée à 500.000 francs chacun à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Le Chef du Territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.



— Par arrêté n° 78/CAB.-4 du 14 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 61/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 23 décembre 1957 fixant les indemnités des membres du Conseil de Gouvernement du Gabon.



Délibération n° 61/57 fixant les indemnités auxquelles ont droit les membres du Conseil de Gouvernement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 14/57 du 8 juin 1957 ;

Dans sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 14/57 du 8 juin 1957 fixant les indemnités auxquelles ont droit les membres du Conseil de Gouvernement est abrogée.

Art. 2. — Les membres du Conseil de Gouvernement du Territoire du Gabon auront droit à une indemnité annuelle, payée mensuellement, correspondant à la solde indiciaire brute d'un fonctionnaire des cadres généraux de la France d'outre-mer à l'indice 510 majorée du complément spécial de solde de 4/10^e.

Art. 3. — Est autorisé dans la limite de cinq cent quatre mille francs (504.000) par an pour le Vice-Président du Conseil de Gouvernement et de deux cent quarante mille francs (240.000) par an pour chaque Ministre le remboursement de leurs frais d'éclairage, de ventilation et de domesticité.

Art. 4. — Les transports du Vice-Président du Conseil de Gouvernement et des ministres membres du Conseil de Gouvernement sont assurés par le Territoire. D'autre part des réquisitions de transports aériens pourront leur être délivrées pour l'exercice de leurs fonctions.

Pendant leurs déplacements le Vice-Président du Conseil de Gouvernement et les ministres membres du Conseil de Gouvernement percevront une indemnité de déplacement déterminée dans les mêmes conditions que celle prévue pour les fonctionnaires du groupe I.

Art. 5. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Art. 6. — Le Chef du Territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.



— Par arrêté n° 224/CAB./4 du 23 janvier 1958, est et demeure rapporté l'arrêté 73/CAB/4 du 10 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 64/57 du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Est rendue exécutoire la délibération n° 62/57, en date du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 relative aux indemnités mensuelles allouées au Président de l'Assemblée Territoriale du Gabon et à l'allocation kilométrique accordée aux membres de l'Assemblée territoriale du Gabon.



Délibération n° 62/57 fixant le taux de l'indemnité mensuelle au Président de l'Assemblée territoriale pour frais de représentation.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 fixant les indemnités dues aux conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 15/57 susvisée est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 2 (nouveau). — Le Président de l'Assemblée territoriale du Gabon percevra jusqu'à la date d'expiration de ses fonctions une indemnité mensuelle de 50.000 francs pour frais de représentation.

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 15/57 susvisée est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 (nouveau). — Pour faire face à leurs frais de transports à l'intérieur de la ville de Libreville pendant la durée des sessions ordinaires les membres de l'Assemblée territoriale à l'exclusion des membres du Conseil de Gouvernement et du Président de l'Assemblée territoriale auront droit à une allocation kilométrique de 1.800 km payable à l'ouverture des sessions sur la base de 25 francs le kilomètre.

Cette allocation sera calculée sur les mêmes bases à raison de 30 km par jour durant les sessions extraordinaires de l'Assemblée et les sessions de la Commission permanente.

Art. 3. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Le Chef du Territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 227/CAB/4 du 24 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 65/57 en date du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon créant une taxe additionnelle à l'abattage sur l'okoumé à percevoir au profit du Territoire.

Délibération n° 65/57 créant une taxe additionnelle à l'abattage sur l'okoumé.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des Douanes (décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents) ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39/55 du 4 juin 1955 fixant les taux d'abattage applicables à l'okoumé ;

Vu la délibération n° 28/57 du 6 mars 1957 modifiant le tarif de sortie et la taxe d'abattage applicables à certaines catégories de bois exportés ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57/460 du 4 avril 1957 ;

Dans sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une taxe additionnelle à l'abattage sur l'okoumé à percevoir au profit du Territoire.

Art. 2. — Cette taxe additionnelle qui sera perçue dans les mêmes conditions que la taxe d'abattage est fixée à :

1% sur l'okoumé en grumes Loyal et Marchand.

3% sur toutes les autres qualités d'okoumé en grumes.

Art. 3. — La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 226/CAB/4 du 24 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 3/58 en date du 10 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant l'article 2 de la délibération n° 28/57 du 6 mars 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 3/58 modifiant l'article 2 de la délibération n° 28/57 du 6 mars 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des Douanes (décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents) ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39/55 du 4 juin 1955 fixant les taux d'abattage applicables à l'okoumé ;

Vu la délibération n° 28/57 du 6 mars 1957 modifiant le tarif de sortie et la taxe d'abattage applicables à certaines catégories de bois exportés ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57/460 du 4 avril 1957 ;

Dans sa séance du 10 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 28/57 du 6 mars 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. rendue exécutoire par arrêté n° 2511/DD. du 11 juillet 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DÉSIGNATION DES ESSENCES	TAUX
Bois ronds, bruts et bois équarris ou plantés: — Okoumé de qualité loyale et marchande.	6%
— Autres.....	4%
(Le reste sans changement.)	
<i>Lire :</i>	
Bois ronds, bruts et bois équarris ou plantés: — Okoumé de qualité loyale et marchande.	6%
— Okoumé de qualité autre que loyale et marchande.....	4%
— Autres.....	5%
(Le reste sans changement.)	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 10 janvier 1958.

Le Président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 308 du 27 janvier 1958, la délibération n° 61/57 du 4 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant fixation des tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public, est rendue exécutoire.

Délibération n° 61/57 portant fixation des tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 57-458, 57-459, 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, en particulier son article 31-f, relatifs aux assemblées territoriales et leurs modificatifs ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en particulier son article 95 ;

Vu l'arrêté général n° 2772 du 18 août 1955 réglant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F., en particulier son article 71 ;

Vu l'arrêté n° 242/APAG. du 30 janvier 1956 fixant à compter du 1^{er} février 1956 les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 décembre 1957,

ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition des services et établissements publics en application de l'article 63 de l'arrêté général n° 2772

du 18 août 1955 est fixé au taux journalier correspondant à huit heures de travail calculé sur les bases de salaires minima interprofessionnels garantis par zone de salaires aux travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de quarante heures de travail.

Art. 2. — Ce taux comprend l'indemnité de surveillance dont le montant est égal au quart du prix journalier de cession prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Le prix de la demi-journée est uniformément fixé à la moitié de la journée entière. Toute demi-journée commencée est due.

Art. 4. — L'arrêté n° 242/APAG. du 30 janvier 1956 est abrogé.

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 215 du 20 janvier 1958, la délibération n° 62/57 du 4 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant création d'un Service de l'Information est rendue exécutoire.

Délibération n° 62/57 portant création d'un Service de l'Information.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 31, § 1^{er} du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1696/cg. du 6 juin 1957 fixant les attributions du Ministre des Affaires d'Administration générale et de l'Information ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Service de l'Information du Moyen-Congo.

Ce service est chargé :

— de recueillir et de diffuser partout où il sera nécessaire et le plus largement possible aussi bien à l'intérieur du Moyen-Congo que dans la Métropole et à l'étranger la documentation écrite, photographique ou filmée et les informations concernant le Moyen-Congo.

— des relations avec les journalistes et correspondants des organes, agences ou services de presse ou de radio-diffusion.

— d'une manière générale d'informer les populations du Moyen-Congo des activités des organes institutionnels du Territoire et de faire mieux connaître le Moyen-Congo et ses problèmes à l'extérieur du Territoire.

Art. 2. — Un arrêté du Chef du Territoire pris dans les conditions déterminées à l'article 41 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 susvisé, fixera l'organisation de ce service.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 191 du 17 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 66/57 du 4 décembre 1957 relative à la création du Service des Mines du Moyen-Congo.

—○○—

Délibération n° 66/57 créant un Service des Mines du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 31, § 1^{er} du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Service des Mines du Moyen-Congo.

Art. 2. — Un arrêté du Chef du Territoire pris dans les conditions déterminées par l'article 41 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 susvisé, fixera l'organisation de ce service.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget de l'exercice 1958.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,

A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 192 du 17 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 67/57 relative à la création du Service de la Production Industrielle, des Transports et du Tourisme du Moyen-Congo.

—○○—

Délibération n° 67/57 créant un Service de la Production Industrielle, des Transports et du Tourisme.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 31, § 1^{er} du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Service de la Production Industrielle, des Transports et du Tourisme du Moyen-Congo.

Art. 2. — Un arrêté du Chef du Territoire pris dans les conditions déterminées par l'article 31 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 susvisé, fixera l'organisation de ce service.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget de l'exercice 1958.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,

A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 193 du 17 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 68/57 du 4 décembre 1957 donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique à intervenir avec la « C. G. T. A. » pour le transport du personnel et du matériel administratif.

—○○—

Délibération n° 68/57 donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique à intervenir avec la C. G. T. A. pour le transport du personnel et du matériel administratif.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 29 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Accepte de s'en remettre aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour l'approbation d'un marché unique à intervenir avec la « C. G. T. A. » pour le transport du personnel et du matériel administratif, ce marché étant conclu dans les mêmes conditions que précédemment, pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Les autorités administratives chargées de conclure la convention devront s'efforcer d'obtenir les améliorations suivantes à la précédente convention :

— Augmentation de la remise consentie sur le transport des marchandises de 5 à 7%.

— Extension de cette remise au transport du personnel.

— Amélioration des conditions de transport des passagers, notamment par la mise en service de bateaux réservés au transport du personnel et dotés d'un confort suffisant.

— Groupage des factures intéressant le même budget par genre de transport pour éviter la multiplication des frais fixes.

— Augmentation de la pénalité forfaitaire pour infraction de 10.000 à 20.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,

A. GARNIER.

— Par arrêté n° 335 en date du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 69/57 du 4 décembre 1957 tendant à créer un Service Météorologique territorial au Moyen-Congo.



Délibération n° 69/57 créant un Service Météorologique territorial.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-457, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 31, § 1^{er} du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1697/cg. du 6 juin 1957 tendant à fixer les attributions du Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, de l'Elevage et de la Météorologie ;

Délibérant dans sa séance du 4 décembre 1957,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1958 un Service Météorologique territorial du Moyen-Congo.

Ce Service est chargé de la climatologie et de la pluviométrie du Territoire.

Art. 2. — Un arrêté du Chef du Territoire pris dans les conditions déterminées par l'article 41 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 susvisé, fixera l'organisation de ce service.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.



— Par arrêté n° 288 du 24 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 70/57 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1958 le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation et des interventions à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.



Délibération n° 70/57 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1958 le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation et des interventions à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et réglementaires dans les territoires d'outre-mer et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1945 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifié par la décision n° 2598 du 27 décembre 1943 et n° 3433 du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1966 du 23 juin 1940 (*J. O. A. E. F.*, page 1029) promulguant en A. E. F. le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil des dispositions du décret du 3 juillet 1907 ;

Vu l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant les conditions et classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passage et voyage ;

Vu l'arrêté n° 6/c. en date du 2 janvier 1954 fixant le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire et la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3593/c. en date du 13 décembre 1956 modifiant le précédent ;

Vu la lettre n° 198/AS. du 13 novembre 1957 du Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo, délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable aux personnels hospitalisés au compte des différents budgets et aux particuliers et leurs frais est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1958.

a) TARIF

1^{re} catégorie :

— Officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air.

— Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 et agents contractuels assimilés..... 2.200 *

2^e catégorie :

— Sous-officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air.

— Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330.

— Fonctionnaires classés aux indices locaux supérieurs à 380.

— Agents contractuels assimilés..... 1.650 *

3^e catégorie :

— Hommes de troupe des armées de Terre, de Mer et de l'Air.

— Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220.

— Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 380 et supérieurs à 205.

— Agents contractuels assimilés..... 1.100 *

4^e catégorie :

— Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 205 et agents contractuels assimilés..... 550 *

Hors catégorie :

— Bénéficiaires de l'assistance médicale.... 345 *

Pour mémoire.

a) Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

b) Le prix de remboursement de la journée de traitement des différents personnels à la charge de l'Etat est soumis aux mêmes règles que ci-dessus.

c) Pour les enfants, le tarif sera, dans chaque catégorie de classement :

a) de la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans.

b) du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

c) le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés nourris entièrement au sein de leur mère.

d) La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé, le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Pour les interventions chirurgicales, il sera appliqué aux particuliers à leurs frais, un tarif forfaitaire basé sur la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2812.

a) Pour les accouchements simples ou gémellaires il sera appliqué aux particuliers à leurs frais, pour les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories seulement le coefficient 30 à la lettre K ou SF suivant que l'accouchement est pratiqué par le médecin ou une sage-femme.

Ces redevances entrent dans le cas des cessions consenties par l'Hôpital A. Sicé et seront utilisées, recouvrées et reversées au Trésor au même titre que les cessions remboursables.

Art. 3. — La valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo est fixée ainsi qu'il suit :

PC.....	175 »
K.....	200 »
D.....	125 »
SF.....	100 »
B.....	25 »

Art. 4. — Les arrêtés n°s 6/c. du 2 janvier 1954 et 3593/c. du 13 décembre 1956 sont et demeurent abrogés ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 355 du 1^{er} février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 72/57 du 12 décembre 1957 émettant un avis défavorable à la délibération n° 37/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Délibération n° 72/57 donnant un avis défavorable à la délibération n° 37/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 57-458, 57-459, 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'avis donné en sa séance du 21 août 1957 par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo s'opposant à la création de services interterritoriaux ;

Vu la délibération n° 37/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour organiser et contrôler le Service interterritorial des Voies navigables ;

Vu la lettre n° 221/T/P/IA. du 29 novembre 1957 du Chef du Territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale, considérant la recommandation émise par la Conférence interterritoriale d'octobre 1957, émet un avis défavorable à la délibération n° 37/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en application de l'article 3 de la dite délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 188 du 17 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 75/57 du 12 décembre 1957 portant fixation du droit de délivrance de cartes grises.

Délibération n° 75/57 portant fixation du droit de délivrance de cartes grises.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 24/52 du 19 novembre 1952 ;

Vu la lettre n° 229/BF.M.C. du 29 novembre 1957 du Chef du Territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 24/52 du 19 novembre 1952 sont abrogées.

Art. 2. — Le droit de perception pour délivrance de cartes grises à l'occasion de toute déclaration de véhicules neufs est fixé à 500 francs pour les puissances inférieures ou égales à 1 cheval et 300 francs par cheval pour les puissances supérieures à 1 cheval.

Le taux de 500 francs prévu par la délibération n° 24/57 est maintenu en ce qui concerne les mutations de cartes grises.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 194 du 17 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 77/57 du 12 décembre 1957 autorisant l'attribution d'un permis minier du type B à la « Société Minière de l'Ogooué Lobaye ».

Délibération n° 77/57 autorisant le Chef du Territoire à octroyer à la Société Minière Ogooué Lobaye (S. M. O. L.), un permis de recherches de type B.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 29 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il pourra être accordé dans les conditions de l'article 29 du décret du 4 avril 1957 un permis minier

type « B » sollicité par la « Société Minière de l'Ogooué-Lobaye » pour la recherche de l'or et des pierres précieuses, dans le district de Kellé, région de la Likouala-Mossaka.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 380 du 5 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 80/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant réglementation de la commercialisation des produits.

Délibération n° 80/57 portant réglementation de la commercialisation des produits.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57/459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi;

Vu l'arrêté n° 3825 du 12 décembre 1957 fixant l'échelle des peines réprimant les infractions à la réglementation territoriale;

Vu l'arrêté général n° 1774 du 5 juin 1957 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 3159 du 9 octobre 1951;

Vu les décrets du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services du Contrôle du Conditionnement aux colonies ensemble l'arrêté du Conditionnement des produits en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., ensemble l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 55-1184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1225 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural modifié par décret n° 57-387 du 27 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du Contrôle des instruments de mesures en A. E. F., ensemble l'arrêté n° 528/SEIM du 5 février 1957;

En sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La commercialisation des produits du crû est libre dans tout le Territoire du Moyen-Congo, sous réserve qu'elle soit pratiquée dans les magasins du commerce ou sur les marchés agréés par l'Administration, et compte tenu des dispositions spéciales prévues aux articles suivants :

La commercialisation dans les maisons de commerce peut avoir lieu tous les jours ouvrables. Elle n'est autorisée sur les marchés agréés qu'aux lieux et dates fixés par décision des chefs de district. Demeurent interdits les achats de produits effectués hors des lieux.

Lorsque la présence d'un conseiller territorial de la circonscription coïncidera avec les dates des marchés ce conseiller devra être officiellement invité à assister à ces marchés, à titre d'observateur.

Art. 2. — En raison des nécessités du conditionnement, les produits ci-après sont obligatoirement vendus sur les marchés contrôlés, dont les lieux et dates sont fixés comme prévu à l'article premier.

Arachides en coques (à l'exception des arachides grises).
Tabac de coupe et de cape.
Cacao.
Fibres.

Art. 3. — Les produits nécessitant le passage dans une installation de traitement, ne peuvent être commercialisés que par des acheteurs ou leurs représentants justifiant de la possession d'une telle installation techniquement suffisante. Cette justification est matérialisée :

a) Pour les fibres et le tabac de coupe et de cape par un acte d'agrément pris en Conseil de Gouvernement ;

b) Pour le café et les fruits de palme par l'octroi d'une autorisation d'achat ou de traitement délivrés conjointement par les ministres des Affaires économiques et de l'Agriculture, sur proposition des chefs de région.

Cette autorisation de même que l'acte d'agrément précise le circuit ou la zone ou à l'intérieur desquels les achats sont autorisés.

Art. 4. — Tous les achats sont effectués au moyen d'appareils conformes à la réglementation du Service des Poids et Mesures au double décalitre ou à la pesée.

Cette mesure sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1958.

Art. 5. — L'affichage des prix d'achat est obligatoire sur tous les lieux d'achats, marchés et maisons de commerce.

Art. 6. — Les coopératives de production, les sociétés mutuelles de développement rural et tous autres organismes mutualistes, sont habilités à effectuer toutes opérations de commercialisation, au profit de leurs adhérents, sous réserve que ces opérations soient prévues par leurs statuts et autorisées par assemblée générale.

Art. 7. — A l'intérieur de chaque district, tout acheteur de produits, commerçant, représentant des organismes coopératifs ou des sociétés mutuelles de développement rural, sera tenu de déclarer en fin de mois au chef de district les quantités achetées par qualité ainsi que les prix payés par leurs soins aux producteurs.

Art. 8. — Les infractions à la présente délibération seront sanctionnées, celles intéressant les Poids et Mesures par les peines prévues au décret du 14 mars 1944 susvisé. Toutes les autres infractions à la présente délibération seront possibles des sanctions prévues pour la 1^{re} catégorie d'infractions par l'arrêté n° 3825 du 12 décembre 1957.

Art. 9. — Les dispositions de la présente délibération abrogent toutes dispositions antérieures relatives à la commercialisation des produits et applicables au Moyen-Congo.

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 150 du 15 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 82/57 du 30 décembre 1957 portant ouverture de crédits au budget équipement du Territoire du Moyen-Congo, exercice 1957.

Délibération n° 82/57 portant ouverture de crédits au budget équipement du Territoire du Moyen-Congo, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 3773 du 28 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957;

Vu la délibération n° 27/56 du 30 novembre 1956;

Vu la mise à la disposition du Territoire de crédits au titre d'avance du budget Etat pour construction de bâtiments nécessités par la mise en place des institutions de la Loi-Cadre;

Vu la lettre n° 223/BF. du 29 novembre 1957 du Chef du Territoire du Moyen-Congo;

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont ouverts dans le budget équipement du territoire, exercice 1957.

I. — Recettes.

Chap. 11-8-2. — Emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (délibération n° 27/56)..... 15.000.000 »

Chap. 11-8-3. — Emprunt contracté auprès de la Caisse Centrale (délib. 27/56)... 15.000.000 »

Chap. 3. — Article unique. — Avance du budget Etat pour financement constructions pour mise en places des institutions de la Loi-Cadre..... 8.637.209 »

II. — Dépenses.

Chap. 3. — Art. 4 (nouveau). — Programme de constructions de logements sur fonds d'emprunts et avances du budget Etat..... 38.637.209 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 159 du 15 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 83/57 du 30 décembre 1957 portant fixation du budget de fonctionnement de l'exercice 1958.

Délibération n° 83/57 approuvant le budget de fonctionnement du Territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A.E.F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 30 décembre 1957,

ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget de fonctionnement du Territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.361.684.672 francs (deux milliards trois cent soixante et un millions six cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-douze francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 325/BF. MC. en date du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 1/58 du 10 janvier 1958, portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1957.

Délibération n° 1/58 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 28 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la lettre n° 259/BF. du 16 décembre 1957 du Chef du Territoire du Moyen-Congo ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 janvier 1958,

ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous sont ouverts dans le budget du Territoire du Moyen-Congo, exercice 1957 :

	CRÉDIT ancien	CRÉDIT supplément	CRÉDIT nouveau
30-1-1 Apurement passif.....	5.000.000 »	10.000.000 »	15.000.000 »

Art. 2. — L'ouverture de ce crédit prévu à l'article 1^{er} sera gagée comme suit :

	CRÉDIT ancien	CRÉDIT supplément	CRÉDIT nouveau
VIII - 5 - Subvention extraordinaire Budget général.	—	10.000.000 »	10.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 417 du 7 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 2/58 fixant à compter du 1^{er} janvier 1958 l'allocation fixe annuelle et les primes journalières de la Masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

Délibération n° 2/58 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1958 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières de la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers dans les territoires d'outre-mer et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée par les décisions n^{os} 2598 du 27 décembre 1943 et 3433 du 29 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n^o 2738/c. du 11 décembre 1952 portant fixation pour le 1^{er} semestre 1953 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières de la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire et son rectificatif n^o 338 du 12 février 1953 ;

Vu la lettre n^o 272/AST. du 20 décembre 1957 du Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1958.

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1^{re} catégorie : 320 francs.

2^e catégorie : 300 francs.

3^e catégorie : 270 francs.

4^e catégorie : 170 francs.

5^e catégorie 90 francs.

Allocation fixe pour frais généraux payable par douzième : 360.000 francs.

Pour les particuliers, pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

— Enfants au-dessus de 12 ans : prime entière de la catégorie de classement.

— Enfants de 5 à 12 ans inclus, demi-tarif de la catégorie de classement.

— Enfants au-dessous de 5 ans, quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n^o 2738/c. en date du 11 décembre 1952 et son rectificatif n^o 338 en date du 12 février 1953 sont et demeurent abrogés ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n^o 93/BLAT. du 29 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n^o 101/57 du 28 décembre 1957 portant ouverture de crédits à la section extraordinaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957.

Délibération n^o 101/57 portant ouverture de crédits à la section extraordinaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'utilisation pour la construction d'édicules sanitaires à la Cité des évolués de Bangui,

de la somme de 4 millions inscrite à la section extraordinaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957, primitivement affectée à l'installation à Bangui d'un atelier mécanographique suivant les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n^o 14/57 du 17 juillet 1957 et du rapport de présentation y afférent, susvisés.

En conséquence, les inscriptions budgétaires sont modifiées comme suit :

Chapitre 45. — Article 1^{er}.

Bâtiment pour services..... 6.500.000 »

Chapitre 45. — Article 2.

Bâtiments pour logement..... 9.200.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
HECTOR RIVIEREZ.

— Par arrêté n^o 94/BLAT. du 29 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n^o 105/57 du 30 décembre 1957 portant fixation pour l'année 1958 de la part revenant à la commune de plein exercice de Bangui, aux communes de moyen exercice de Bambari et Berberati sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales.

Délibération n^o 105/57 portant fixation pour l'année 1958 de la part revenant à la commune de plein exercice de Bangui, aux communes de moyen exercice de Bambari et Berberati sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les quotes-parts revenant aux communes de moyen exercice de Bambari et Berberati sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales sont fixées comme suit pour l'année 1958 :

Taxe de district.....	100%
Impôt personnel.....	75%
Impôt foncier bâti.....	75%
Impôt foncier non bâti.....	75%
Patentes.....	75%
Licences.....	75%

Taxes de consommation sur les :

Alcools de bouche.....	45%
Taxe sur les véhicules.....	75%
Taxe sur les terrains.....	75%

Art. 2. — Le versement de ces ristournes aux communes de Bambari et Berberati sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé soit, par le payeur de Bambari, soit par le payeur de Berberati dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, déduction faite des dégrèvements ordonnés en cours du trimestre précédent.

Art. 3. — Les taux prévus par la délibération n^o 33/56 du 11 décembre 1956 relatifs à la commune de plein exercice de Bangui sont maintenus pour l'année 1958.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
HECTOR RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 96/BLAT. du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 129/58 du 7 janvier 1958 donnant délégation de pouvoirs du Grand Conseil de l'A. E. F. pour gérer le produit de la taxe de contrôle du conditionnement.

Délibération n° 129/58 donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. pour gérer le produit de la taxe de contrôle du conditionnement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 7 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Territoire de l'Oubangui-Chari délègue au Grand Conseil de l'A. E. F. les pouvoirs de gestion du produit de la taxe de contrôle du conditionnement, à charge pour le budget du Groupe de territoires de répartir les dépenses d'investissement et de fonctionnement proportionnellement aux charges de chaque territoire du Groupe.

Il donne également au Grand Conseil de l'A. E. F. délégation pour ristourner le cas échéant, au budget de chaque territoire, et proportionnellement à la valeur des productions exportées par chacun d'eux, les excédents budgétaires entre le produit de la taxe et les dépenses réelles constatées en fin d'exercice.

En aucun cas le montant des dépenses budgétaires d'investissement et de fonctionnement ne pourra dépasser le montant des recettes prévues, sans l'accord préalable de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 98/BLAT. du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 131/58 du 7 janvier 1958 chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création d'un Service interterritorial du contrôle des Instruments de Mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux correspondants.

Délibération n° 131/58 chargeant le Groupe de territoires de l'Afrique Equatoriale Française de la création d'un Service Interterritorial du contrôle des Instruments de Mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux correspondants.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 7 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accepte de s'en remettre aux Institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour la création d'un Service Interterritorial du contrôle des Instruments de Mesure dans l'attente de la mise en place des services territoriaux correspondants.

Art. 2. — Tous les frais de création et de fonctionnement du dit Service interterritorial seront entièrement à la charge du budget général.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 99/BLAT. du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 132/58 du 7 janvier 1958 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux.

Délibération n° 132/58 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux,

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 7 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari charge le Groupe de territoires de l'A. E. F. de créer, d'organiser et de gérer les services interterritoriaux suivants :

- 1° Centre de préparation aux carrières administratives ;
- 2° Ecole d'infirmiers d'Etat.

Art. 2. — Le budget du Territoire remboursera au budget général les dépenses résultant de l'article 1^{er} de la présente délibération au prorata du nombre des élèves désignés destinés à servir dans les cadres territoriaux relevant du Territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 100/BLAT. du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 133/58 du 7 janvier 1958 chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création d'un Bureau interterritorial de contrôle des stupéfiants.

Délibération n° 133/58 chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F. de la création d'un Bureau Interterritorial de contrôle des stupéfiants.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 7 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accepte de s'en remettre aux Institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour la création d'un Bureau de stupéfiants.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 88/BLAT. du 28 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 139/58 du 24 janvier 1958 portant délégation spéciale à la Commission permanente.

Délibération n° 139/58 accordant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à la Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

DOMAINES.

- a) Approbation des plans de lotissement et classement des centres urbains ;
- b) Aliénation et acquisitions de propriétés immobilières du Territoire ;
- c) Octroi et transfert de concessions rurales provisoires ;
- d) Classement et déclassement du Domaine public du territoire ;
- e) Octroi de P. G. R. B. à M. Etienne Kabylo.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

- a) Projet de délibération portant création d'un comptoir des Tabacs et Allumettes ;
- b) Projet de délibération portant réorganisation du régime des prix.

ENSEIGNEMENT.

- a) Approbation des plans du collège de jeunes filles de Bangui ;
- b) Approbation du programme d'extension de l'Enseignement privé pour l'année scolaire 1958/1959.

AFFAIRES SOCIALES.

- a) Aval du Territoire pour les emprunts à contracter au près de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer au bénéfice de la succursale oubangienne de la S. I. A. E. F.

FINANCES.

- a) Approbation du compte définitif du budget local exercice 1956 ;
- b) Report du budget local 1957 au budget local 1958 des crédits de la section extraordinaire non utilisés au 31 décembre 1957 ;
- c) Autorisation d'inscription au budget local 1958 des prêts consentis au Territoire par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer et par la Caisse des Dépôts et Consignations.

PLAN.

- a) Examen des demandes de subventions du FIDES déposées par les œuvres privées ;
- b) Modifications à apporter au programme 1957-1958 des crédits FIDES.

EAUX ET FORÊTS, CHASSES.

- a) Organisation du tourisme cynégétique dans les zones d'intérêt cynégétique ;
- b) Création d'un Service de Météorologie local.

Art. 2. — La présente délibération n'est valable que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 24 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 89/BLAT. du 29 janvier 1948, est rendue exécutoire la délibération n° 140/58 du 24 janvier 1958 portant modification de la délibération n° 44/57 donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique avec la « C. G. T. A. pour le transport de personnes et de matériel administratif et leur donnant délégation pour conclure ce marché avec une société de navigation fluviale.

—o—

Délibération n° 140/58 portant modification de la délibération n° 44/57 donnant délégation aux Institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique avec la C. G. T. A. pour le transport de personnes et de matériel administratif et leur donnant délégation pour conclure ce marché avec une société de navigation fluviale.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n° 44/57 du 9 novembre 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accepte de s'en remettre aux Institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour l'approbation d'un marché unique à intervenir avec une société de navigation fluviale pour le transport des personnes et du matériel administratif.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 24 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 92/BLAT du 29 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 141/58 portant clôture de la session budgétaire 1957 et convocation de la 1^{re} session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

—o—

Délibération n° 141/58 portant clôture de la session budgétaire 1957 et convocation de la 1^{re} session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire dite « budgétaire » de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est close à la date du 24 janvier 1958.

Art. 2. — L'Assemblée territoriale se réunira en session ordinaire le lundi 5 mai 1958.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 24 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

TCHAD

ARRÊTÉ N° 85/LAC. du 9 janvier 1958 promulguant le décret du 30 décembre 1957

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 30 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 30 décembre 1957 portant annulation de la délibération n° 31/57 du 12 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret du 30 décembre 1957 portant annulation de la délibération n° 31-57 du 21 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad (J. O. R. F. du 1^{er} janvier 1958, page 115).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 57-400 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, du Conseil de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 33, 45, 46 et 47 ;

Vu la délibération n° 31/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 21 septembre 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 31-57 du 21 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad est annulée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Tchad.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

489/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Berbérati.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 670/GG./AEF./DAC. du 13 février 1957 ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Berbérati ;

Vu l'arrêté n° 704 du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.,

ARRÊTE :

I. — Délimitation des zones.

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Berbérati est divisé en deux zones :

— une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public ;

— une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par les plans joints au présent arrêté. Elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II. — Circulation des personnes.

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant d'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisée dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport ;
- soit d'une carte individuelle de circulation ;
- soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des Douanes, de Police et de Santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation et stationnement des véhicules.

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) Les véhicules devront stationner aux emplacements spécialement aménagés à cet effet à l'intérieur de la zone publique de l'aérodrome. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ;

b) L'usage des parcs de stationnement peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale.

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — a) Les autorisations spéciales d'exploitation sont délivrées par le représentant du Gouvernement de l'Oubangui-Chari (Service de l'Aéronautique civile) sur

avis favorable du commandant de l'aérodrome, du chef du Service des Domaines, du directeur des Travaux publics et après enquête de police.

b) Les autorisations spéciales d'emploi sont délivrées par le représentant du Gouvernement de l'Oubangui-Chari (Service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable des services de Police et des Affaires politiques.

V. — Police générale.

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (Service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne seront point à la charge du territoire ou du concessionnaire de l'exploitation de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutoires, les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires, seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin, par le commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence pour des raisons motivées par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs, à compter de leur signature, faute de quoi, elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est délégué d'une manière permanente pour approuver toutes les modifications apportées aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — Sanctions pénales.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

Le commandant d'aérodrome et ses adjoints ont le pouvoir de constater par des procès-verbaux les infractions commises à l'intérieur des limites de l'aérodrome.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur l'aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté n° 704 du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Berbérati, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Berbérati, jointes en annexe, seront publiées au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquées partout où besoin sera.

Art. 20. — Le Procureur général, le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F., sont chargés de l'application du présent arrêté.

Brazzaville, le 18 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

ANNEXE à l'arrêté n° 489/SPDN. du 18 février 1958 relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodromes de Berbérati.

CONSIGNES PARTICULIERES

I. — Ouverture de la zone publique de l'aérodrome.

La zone publique de l'aérodrome restera accessible les jours de courrier aérien régulier de 7 h. 30 à 18 heures (heure locale).

En dehors des jours de courriers réguliers et, en cas d'escale d'un avion, la zone publique sera ouverte environ 1 heure avant l'arrivée prévue de l'appareil et fermée une demie-heure après son départ.

L'aérodrome et ses dépendances sont interdits à toute circulation de nuit.

En cas d'atterrissage de nuit (déroutement), les heures d'ouverture de la zone publique seront celles du 2^e alinéa.

II. — Circulation des personnes.

Les personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée de l'aérodrome (passagers, agents des compagnies aériennes, personnels des administrations) devront évoluer uniquement dans les lieux définis par leur qualité et leur fonction.

L'accès des locaux techniques (salles météo, réception radio, tour de contrôle, bâtiment émission, etc.) n'est autorisé qu'au seul personnel y exerçant ses fonctions.

Les autorisations de visite seront délivrées par le commandant de l'aérodrome.

L'accès de l'aire de stationnement des aéronefs est interdit à toute personne non munie d'un titre de transport ou d'une carte professionnelle d'accès.

Les passagers ne devront s'y rendre que sur l'invitation de l'agent de la compagnie aérienne au moment de l'embarquement et ne doivent pas y séjourner.

Interdiction formelle de stationner ou de passer devant les moteurs, même s'ils sont arrêtés.

En cas d'accident causé par la non observation des présentes consignes et de l'arrêté n° 489/SPDN. du 18 février 1958 il ne pourra être exercé aucun recours contre le territoire ou les services de l'Aéronautique civile.

III. — Police de l'aérodrome.

Le chef de région, l'adjoint au chef de région, le chef de district de Berbérati, officier de Police judiciaire, ainsi que les agents de la Police et de la Gendarmerie, en tenue, sont habilités à exiger les autorisations permettant de circuler dans la zone réservée.

Les agents de police et les gendarmes en tenue seront placés sous l'autorité du commandant d'aérodrome suivant des modalités définies en accord avec leur chef de service.

IV. — Circulation des véhicules dans la zone réservée.

Les véhicules admis à pénétrer dans la zone réservée de l'aérodrome, soit d'une manière permanente (compagnies, postes, travaux publics, etc...), soit temporairement devront circuler à allure très modérée.

Dans tous les cas, leurs conducteurs devront se conformer aux prescriptions verbales ou écrites qui leur seraient données par le commandant d'aérodrome ou son représentant.

Toute manœuvre de marche arrière pour approcher de la porte de chargement d'un avion devra se faire lentement et avec l'aide d'une personne placée au sol pour guider le conducteur.

Les propriétaires des véhicules ayant causé des accidents ou dégradations aux aéronefs seront rendus civilement responsables.

En dehors des escales d'aéronefs aucun véhicule, même muni d'une autorisation permanente d'entrée, ne doit s'engager sur le chemin de roulement ou sur la piste d'envol, sans avoir obtenu au préalable l'accord du commandant d'aérodrome.

V. — Stationnement des véhicules.

Les véhicules stationnant, tant dans la zone publique que dans la zone réservée, devront avoir leur moteur arrêté, mesures rendues nécessaires pour la sécurité et pour éviter tout parasite pouvant gêner le fonctionnement des installations radioélectriques.

Le stationnement des véhicules dans la zone publique ou aux abords de l'aérodrome est strictement limité aux heures d'ouverture. Aucun véhicule ne pourra être laissé en dépôt en l'absence du conducteur ou du propriétaire sur les lieux.

VI. — Accès des animaux.

Il est rappelé que l'accès et le séjour sur l'aérodrome d'animaux de trait, de charge ou de monture est interdit (article 70 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne).

VII. — Pacage. — Fauchage. — Chasse.

Sont également interdits, le pacage ou le fauchage dans les limites de l'aérodrome. Le fauchage n'est autorisé éventuellement qu'aux personnes titulaires d'un contrat régulier. La chasse, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur l'aérodrome.

VIII. — Organisation des services d'ordre et de sécurité.

En cas de réunion pour l'organisation des services d'ordre et de sécurité prévus sur l'aérodrome feront partie de droit à ces réunions, outre les autorités de l'Aviation civile, le chef de région ou son adjoint, le chef de district ou son adjoint, le commissaire de police de Berberati, le chef de brigade de gendarmerie et le chef de la section de gendarmerie de Berberati.

IX. — Consignes de protection contre l'incendie et de lutte contre le feu.

La protection et la lutte contre l'incendie dans l'emprise de l'aérodrome sont assurés par le Service de l'Aéronautique civile.

En cas d'incendie, le commandant d'aérodrome alertera immédiatement le chef de région qui lui adjoindra, si nécessaire, les moyens dont il dispose.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

365/SCAE.-1. — ARRÊTÉ portant création d'un comité supérieur des transports en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-460 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4260/SE./PR. du 7 décembre 1955 portant création d'un Comité d'Etudes de la coordination et de l'organisation des transports en A. E. F. et l'arrêté modificatif n° 2618 du 30 juillet 1956 ;

Vu le vœu émis par la Conférence interterritoriale le 15 octobre 1957 ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 21 janvier 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 4260 et 2618 susvisés portant création d'un Comité d'Etudes de la coordination et de l'organisation des transports en A. E. F. sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé un Comité supérieur des Transports en A. E. F., organisme interterritorial dont le rôle est notamment d'examiner les solutions préconisées par les services et organismes spécialisés pour coordonner et organiser les transports interterritoriaux — d'arrêter les décisions à prendre au vu de ces solutions — de proposer les études qui lui semblent nécessaires pour une meilleure coordination et organisation des transports.

Art. 3. — Le Comité est composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Groupe de territoire ;

Membres :

Les ministres chargés des transports dans chaque territoire.

Le Comité comprend cinq membres à voix délibérative.

Il peut délibérer valablement si le président et les seuls ministres intéressés par l'ordre du jour sont présents, et à condition que les ministres absents aient fait connaître qu'ils ne désiraient pas participer aux travaux.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont convoqués aux réunions, en qualité d'experts :

Le directeur de la Coordination des problèmes d'équipement de base du Groupe de territoire ;

Le directeur de la Coordination des Affaires économiques et du Plan du Groupe de territoires ;

Le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale en A. E. F.

En outre, le président et chacun des membres délibérants peut être accompagné de deux experts fonctionnaires ou d'un membre de son cabinet.

Le directeur du Contrôle financier est informé de la date et du lieu des réunions du Comité auxquelles il peut assister avec voix consultative.

Art. 4. — Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour établi et communiqué au préalable aux conseils de Gouvernement intéressés.

Art. 5. — Au cours de sa première séance, le Comité élaborera ses méthodes de travail. Il confiera à un secrétariat permanent, institué auprès du Haut-Commissariat, le soin de préparer les réunions. Le secrétariat permanent sera informé de toutes les décisions prises dans les territoires ou par le Groupe de territoires en matière de transports.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

387/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Service de la lutte contre les grandes endémies.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F., et organisation du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service de la Lutte contre les grandes endémies du Groupe de territoires de l'A. E. F. est dirigé par un inspecteur permanent d'Hygiène et de Prophylaxie, chef de service.

Art. 2. — Les fonctions de l'inspecteur permanent d'Hygiène et de Prophylaxie et de ses collaborateurs médecins, sont assumées par des médecins du corps de Santé colonial, servant en position hors cadre, ou par des médecins contractuels ou des cadres territoriaux, titulaires du diplôme français d'Etat.

Art. 3. — Les attributions du chef de service de Lutte contre les grandes endémies sont les suivantes :

Etude des maladies les plus fréquemment observées dans les territoires du Groupe ; des thérapeutiques à leur opposer ;

Recherche et coordination des moyens prophylactiques propres à en limiter l'extension ;

Prescription de ces thérapeutiques et de cette prophylaxie ;

Contrôle de l'application de ces prescriptions thérapeutiques et prophylactiques dans le cadre de la lutte contre les grandes endémies ;

Inspection du fonctionnement technique des établissements et formations sanitaires des territoires exclusivement dans leur rapport avec les grandes endémies ;

Préparation de toutes mesures d'ordre général ou dictées par des circonstances nosologiques particulières propres à maintenir et à améliorer l'état sanitaire des populations ou à lutter contre l'extension éventuelle des manifestations épidémiques.

Art. 4. — Les organismes territoriaux chargés de la lutte contre les grandes endémies seront mis à tous les échelons sous l'autorité directe des responsables territoriaux de la Santé, à charge pour ceux-ci d'appliquer les mesures techniques ordonnées par le chef du Service de Lutte contre les grandes endémies.

Les dépenses de fonctionnement de ces organismes territoriaux seront à la charge des budgets des territoires. Les crédits inscrits sur la section commune du FIDES et nécessaires à l'exécution des programmes feront l'objet d'une délégation périodique aux territoires.

Leur gestion ainsi que celle du matériel et des médicaments du Service de Lutte contre les grandes endémies sera séparée de celle des crédits de fonctionnement des services locaux de Santé. Les commandes de médicaments devront être préalablement visées par le chef du service.

Art. 5. — Le chef du Service de Lutte contre les grandes endémies contrôlera en permanence l'application des programmes et la gestion des crédits délégués à cette fin.

Art. 6. — L'organisation interne du Service de la Lutte contre les grandes endémies fera l'objet d'un règlement ultérieur.

Art. 7. — Le chef du Service de la Lutte contre les grandes endémies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 février 1958.

MESSMER.

**OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

383/OPT. — ARRÊTÉ portant modification de certaines dispositions réglementaires et réaménagement de tarifs du Service des Chèques postaux dans les relations intérieures de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu la délibération n° 41/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les tarifs des chèques postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2710/sr. du 31 juillet 1957 fixant le maximum des mandats du Service des Chèques postaux pouvant être émis ou payés par les établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les établissements postaux de l'A. E. F., ouverts au Service des Articles d'argent, participent à l'émission des mandats de versement aux comptes courants postaux et au paiement des mandats chèques de retrait ou d'assignation jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé comme suit :

Bureaux de 2 ^e classe et au-dessus	illimité
Bureaux de 3 ^e classe	2.000.000 fr.
Bureaux de 4 ^e classe et au-dessous	500.000 fr.

Art. 2. — Le montant maximum des mandats cités à l'article premier dont la transmission est demandée par la voie télégraphique est fixé comme suit :

Bureaux de plein exercice	500.000 fr.
Autres bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques	200.000 fr.

Les bureaux de plein exercice de 3^e classe et au-dessus (ainsi que le bureau d'Abéché) sont autorisés à émettre et à payer des mandats télégraphiques collectifs comportant 10 mandats au maximum.

Art. 3. — Les taxes indiquées ci-après sont applicables aux opérations des chèques postaux dans les relations intérieures de l'A. E. F.

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES
I. — VERSEMENTS	
Par mandat télégraphique :	a) 1 ^o Taxe des versements par mandat poste.
a) Ordinaire..	2 ^o Taxe fixe télégraphique de 100 francs.
b) Collectif.	b) 1 ^o Taxe de versement de 40 francs quelle que soit la somme.
	2 ^o Taxe fixe télégraphique de 100 francs comptée par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs.

RETRAITS DE FONDS

A. — Au profit du titulaire :	
Demandé par voie télégraphique, mandat collectif.	
	1 ^o Taxe des retraits par voie postale.
	2 ^o Taxe fixe télégraphique de 100 francs comptée par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs.
B. — Au profit de tiers :	
a) Par télégraphe.	a) 1 ^o Taxe des mandats poste du régime intérieur.
	2 ^o Taxe fixe télégraphique de 100 francs.

- b) Par télégraphe, mandat collectif.
- b) 1° Taxe des mandats poste du régime intérieur.
- 2° Taxe fixe télégraphique de 100 francs comptée par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} février 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

PERSONNEL

351/BPG.-2. — ARRÊTÉ fixant les salaires des auxiliaires et les rémunérations des agents contractuels et décisionnaires employés au Gouvernement général.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'accord d'établissement passé le 27 juillet 1957 entre le Haut-Commissariat de la République en A. E. F. et les syndicats des employés du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires des auxiliaires ouvriers engagés sur décision des différents services et directions du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. sont majorés de dix pour cent, à compter du 1^{er} juillet 1957.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1957 le montant de la rémunération à cette date des agents contractuels et décisionnaires visés à l'accord d'établissement du 27 juillet est majoré de dix pour cent.

Pour compter du 1^{er} août 1957 le montant de la rémunération de ces agents sera calculé sur la base de 5.500 francs pour l'indice 100, au lieu de 5.000 francs.

Art. 3. — La rémunération des agents décisionnaires et contractuels autres que ceux visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, engagés directement par le Haut-Commissariat et rémunérés sur les budgets gérés par lui, est majorée de dix pour cent à compter du 1^{er} juillet 1957.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 306 du 29 janvier 1958, MM. Maumon (Michel), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer et Augé (Jacques), chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., en service au Service de Coordination des Affaires économiques et du Plan, sont placés dans la position de mission, à Yaoundé, du 5 au 9 janvier 1958, pour assister à la Conférence économique A. E. F.-Cameroun.

Pendant la durée de leur mission, MM. Maumon (Michel) et Augé (Jacques) auront droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

DOUANE

— Par arrêté n° 313 du 29 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958, du personnel du corps commun supérieur du Service des Douanes de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Contrôleur adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Dourdette (François).

Contrôleur adjoint principal de 2^e classe :

MM. Koffy (Joseph) ;
Mamadou Diouf.

— Par arrêté n° 314 du 29 janvier 1958, sont promus dans le corps commun supérieur du Service des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Contrôleur adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Dourdette (François). R.S.M. : néant, A.C.C. : 2 ans, 1 mois, 24 jours.

Contrôleur adjoint principal de 2^e classe :

MM. Koffy (Joseph). R.S.M. : néant, A.C.C. : 10 mois ;
Mamadou Diouf. R.S.M. : néant, A. C. C. : épuisé.

— Par arrêté n° 312 du 29 janvier 1958, M. Domingie (Jean-René), inspecteur central du cadre métropolitain des Douanes, en service détaché à Brazzaville, est placé en position de mission au Cameroun, pour la période allant du 5 au 9 janvier 1958.

Pendant la durée de sa mission, M. Domingie (Jean-René) aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 334 du 31 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., au titre du 2^e semestre 1957 (régularisation), à compter du 1^{er} juillet 1957.

Professeur licencié, 9^e échelon :

M. Spindler (Maurice), professeur licencié, 8^e échelon. A.C.C. : néant, 1^{er} tour au choix.

Professeur licencié, 8^e échelon :

Mme Peteau (Marie-José), professeur licencié, 7^e échelon. A.C.C. : néant, 1^{er} tour au choix ;
M. Moissinac (Léon), professeur licencié, 7^e échelon. A.C.C. : néant, 2^e tour au choix.

Chargé d'enseignement de 4^e échelon :

M. de Miras, C. E. de 3^e échelon. A.C.C. : néant, 1^{er} tour au choix.

Professeur certifié de l'Enseignement technique, 7^e échelon :

Mme Durand (Suzanne), professeur certifié, 6^e échelon. A.C.C. : néant, 1^{er} tour au choix.

Sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (régularisation) :

Professeur licencié, 9^e échelon :

M. Splindler (Maurice), A.C.C. : néant.

Professeur licencié, 8^e échelon :

Mme Peteau (Marie-José), A.C.C. : néant.
M. Moissinac (Léon), A.C.C. : néant.

Chargé d'enseignement de 4^e échelon :

M. de Miras, A.C.C. : néant.

Professeur certifié de l'Enseignement technique, 7^e échelon :

Mme Durand (Suzanne), A.C.C. : néant.

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 415 du 9 février 1958, sont rapportés :

1° L'article 6 de l'arrêté n° 237/SJ. du 21 janvier 1958 nommant M. Le Quang Duc, juge au Tribunal de 3^e classe de Berbérati, juge p. i. au Tribunal de Libreville ;

2° L'article 3 de l'arrêté n° 4092/SJ. du 24 décembre 1957 nommant M. Wagnies, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bozoum, substitut p. i. du procureur de la République près le Tribunal de Libreville.

M. Abric, juge au Tribunal de 3^e classe de Libreville est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

M. Le Quang Duc est nommé substitut p. i. du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Libreville, et ce pour une durée probable de plus de 6 mois.

M. Lourdes, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Birao, est nommé juge p. i. au Tribunal de 3^e classe de Bambari, en remplacement de M. Tellier, en congé et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

— Par arrêté n° 434 du 12 février 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3094/SJ. du 5 septembre 1957 nommant M. Moreau, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mathieu, en congé et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

M. Stephan, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mathieu, en congé et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

M. Moreau, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, est nommé substitut p. i. près le Tribunal de Fort-Lamy, en remplacement de M. Rozario, appelé à d'autres fonctions, et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

— Par arrêté n° 436 du 12 février 1958, M. Gaigneron de Marolles (Alain), procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abécher, est nommé avocat général p. i. près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Thomas, en congé.

POLICE

— Par arrêté n° 321 du 30 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, les personnels des cadres supérieurs et corps commun de la Police d'A. E. F., ci-dessous :

A. — CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE D'A. E. F.

A compter du 1^{er} janvier 1958.

Commissaire divisionnaire avant 3 ans :

MM. Grangien (Joseph) ;
Gauze (René),
commissaires principaux de 3^e classe après 10 ans.

Inspecteur principal de 2^e classe :

A compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Thévenot (Jean),
inspecteur principal de 2^e classe.

Inspecteur principal de 3^e classe :

MM. Gaiffe (Roger), à compter du 1^{er} septembre 1958 ;
Peau (Philippe), à compter du 1^{er} décembre 1958 ;

A compter du 1^{er} janvier 1958.

Poupart (Raymond) ;
François (Georges) ;
Lemozy (Georges).

Inspecteur de police, 4^e classe (titularisation) :

A compter du 1^{er} juillet 1957.

MM. N'Zingoula (Alphonse) ;
Goma (Eugène) ;
Issa-Mangué (Abel),
inspecteurs stagiaires.

Inspecteur adjoint de police, 1^{er} échelon, 2^e classe :
(titularisation.)

A compter du 1^{er} mars 1958.

MM. Bouanga-Kalou (Lucien) ;
Kwaou (Théodore) ;
Mébiame (Léon) ;
Kallot (Joseph).

B. — CORPS COMMUN DE LA POLICE D'A. E. F.

Commissaire principal hors classe avant 3 ans :

M. Boudou (André), à compter du 27 avril 1958.

Commissaire principal hors classe :
(pour le passage après 3 ans.)

M. Dardard (Roger), à compter du 19 mars 1958.

Sont promus aux dates mentionnées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE D'A. E. F.

Commissaire divisionnaire avant 3 ans :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MM. Grangien (Joseph) ;
Gauze (René), A.C.C. : 4 mois, 19 jours.

Inspecteur principal de 2^e classe :

M. Thévenot (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Inspecteur principal de 3^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MM. Poupart (Raymond), A.C.C. : 2 ans ;
François (Georges) ;
Lemozy (Georges).

Inspecteur de 4^e classe :

Pour compter du 1^{er} juillet 1957.

MM. N'Zingoula (Alphonse) ;
Goma (Eugène) ;
Issa-Mangué (Abel).

B. — CORPS COMMUN DE LA POLICE D'A. E. F.

Commissaire principal hors classe après 3 ans :

M. Dardard (Roger), pour compter du 19 mars 1958.

Commissaire principal hors classe avant 3 ans :

M. Boudou (André), pour compter du 27 avril 1958.

— 00 —

TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIFS à l'arrêté n° 0186/DPLC.-3 du 15 janvier 1958 portant répartition de fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux entre les territoires pour être intégrés dans les cadres territoriaux.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad pour être intégrés dans les cadres territoriaux de ce territoire :

MM. Cortinchi, chef d'atelier principal des Travaux publics. »

« Art. 4. — Sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour être intégrés dans les cadres territoriaux de ce territoire :

M. Fostinelli, surveillant de travaux, 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics. »

Lire :

Art. 2. — Sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour être intégrés dans les cadres territoriaux de ce territoire :

MM. Cortinchi, chef d'atelier principal, 3^e échelon du C. S. T. P. ;

Fostinelli, surveillant de travaux, 1^{re} classe, 3^e échelon du C. S. T. P.

(Le reste sans changement.)

D I V E R S

— Par arrêté n° 309 du 29 janvier 1958, le bureau d'Assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville, est composé comme suit pour l'année 1958.

Président :

M. Simon, conseiller à la Cour.

Membres :

M. Lanne, administrateur adjoint de la France d'outre-mer (Direction générale des Finances) ;

M^e Inquimbert, avocat-défenseur.

Le bureau d'Assistance judiciaire près la Chambre de la Cour d'appel, à Fort-Lamy, est composé comme suit pour l'année 1958.

Président :

M. Viaud-Murat, conseiller p. i., Chambre de Fort-Lamy.

Membres :

M. Allain, chef de bureau d'A.G.O.M. (bureau des Finances) ;

M^e Vard, avocat-défenseur.

— Par arrêté n° 354 du 4 février 1958, M. Henri (Marcel), domicilié à Fort-Lamy (Tchad), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 mars 1947.

— Par arrêté n° 355 du 4 février 1958, M. Morival (Raymond), domicilié à Fort-Lamy (Tchad), est autorisé à ouvrir un cabinet d'agent d'affaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 mars 1947.

— Par arrêté n° 370 du 5 février 1958, une caisse d'avance d'un montant de 200.000 francs métropolitains est instituée à l'Inspection mobile de la France d'outre-mer, au compte du budget Etat (Ministère de la France d'outre-mer).

M. Bourlier (François), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé régisseur de cette caisse d'avance. Il produira les pièces justificatives de ses dépenses dans la forme et les délais prescrits à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912. Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur. Il pourra, sur sa demande, se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

— Par arrêté n° 425 du 11 février 1958, une caisse d'avance d'un montant de 60.000 francs métropolitains est instituée à l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales, au compte du budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer).

M. Charlat, chef du Secrétariat de l'Inspection générale du Travail, est nommé régisseur de cette caisse d'avance. Il produira les pièces justificatives de ses dépenses dans la forme et les délais prescrits à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912. Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur. Il pourra, sur sa demande, se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

— Par arrêté n° 435 du 12 février 1958, le siège de la Cour criminelle sera transporté à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant le premier semestre 1958.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le premier semestre 1958.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pendant le premier semestre 1958.

— Par arrêté n° 451 du 12 février 1958, est rapporté l'arrêté n° 694/SJ. du 14 février 1957 fixant la composition de la Chambre d'Homologation pour l'année 1957.

Sont désignés comme membres de la Chambre d'Homologation pour l'année 1958 :

Membres titulaires :

MM. Aymard (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Piraud (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Membres suppléants :

MM. Roustan (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Benjamin (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.

Sont désignés comme assesseurs de la Chambre d'Homologation pour l'année 1958 :

Membres titulaires :

MM. Niamakessy (François), fonctionnaire en retraite ;
Fourika (Ignace), secrétaire d'administration adjoint en service au Cabinet (section du Personnel d'Etat).

Membres suppléants :

MM. Doungoumali (Louis), commerçant ;
Gomah (Emmanuel), commis de bureau à la commune de Bacongo.

— Par arrêté n° 475 du 15 février 1958, un crédit de 900.000 francs est viré de la rubrique 3 « Remboursements » à la rubrique 2 « Frais de transport du courrier » du chapitre 26, article 1^{er} du budget général, exercice 1957.

Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 26 : Service des Postes et Télécommunications (dépenses de matériel).		
Art. 1 ^{er} : Service général et service postal.		
Rub. 2 : Frais de transport du courrier	106.900.000	107.800.000
Rub. 3 : Remboursements	1.000.000	100.000

— Par arrêté n° 462 du 13 février 1958, l'arrêté n° 735/DPLC.-2 du 22 février 1956 portant création de la Délégation du Haut-Commissariat pour le Tourisme et le Tourisme cynégétique, à Fort-Archambault, est abrogé.

La gestion et la jouissance des biens de cette délégation sont dévolus aux territoires du Tchad et de l'Oubangui conformément au procès-verbal de la réunion de la Commission consultative de Fort-Archambault du 10 janvier 1958.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 359 du 4 février 1958, le garde stagiaire ci-après désigné, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, est titularisé garde de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 31 janvier 1958.

Bantsoumba (Daniel), mle 358.

— Par décision n° 319 du 29 janvier 1958, les gardes stagiaires ci-après désignés, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation sont titularisés garde de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 31 décembre 1957 :

N'Guimbi (Patrice), mle 353 ;
Miyakou (Martin), mle 354.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

— Par décision n° 384 du 7 février 1958, M. Chautan (Pierre), chef de centre de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, gestionnaire comptable du Fonds d'approvisionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en remplacement de M. Merckel, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 478 du 15 février 1958, Le capitaine Poli (Michel), officier d'administration du Service de Santé des troupes coloniales, adjoint administratif à l'hôpital général de Brazzaville, est nommé, à titre provisoire, représentant français à la Commission chargée du contrôle financier du bureau permanent interafricain de la Tsé-Tsé et de la Trypanosomiase.

— Par décision n° 417 du 11 février 1958, le médecin-commandant Salles (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 janvier 1958), est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Charmot (Guy), rapatriable.

— Par décision n° 418 du 11 février 1958, le pharmacien lieutenant-colonel Le Floch (Eugène), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 janvier 1958), est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du pharmacien capitaine Durieux (Julien), rapatriable.

D I V E R S

— Par décision n° 458 du 13 février 1958, la décision n° 2720/SE./C. du 23 septembre 1949, agréant M. Mayer (André), en qualité d'agent spécial de la « Compagnie d'Assurances Générales » (Accidents), est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Mayer (André), domicilié à Brazzaville, B. P. 116, est agréé en qualité d'agent spécial de la « Compagnie d'Assurances Générales » (Accidents), pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8, 9, 9 bis, 10, 12, 14, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

8. Assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
9. Assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- 9 bis. Assurance aviation ;
10. Assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
12. Assurance contre les risques de responsabilité civile ;
14. Assurance contre les risques de mortalité de bétail ;
15. Assurance contre le vol ;
16. Assurance maritime et de transports ;
17. Assurance contre les risques divers : bris de machines, bris de glaces et risques spéciaux ;
18. Réassurances de toute nature.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 212/MT./AS. modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2073/ITGA. du 22 août 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT/GA. du 22 août 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon, et spécialement ses articles 1^{er} et 15 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail du Gabon, dans sa séance du 5 septembre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon dans sa séance du 16 octobre 1957 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 janvier 1958 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 20 janvier 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 2073/IT/GA. du 22 août 1956, est ainsi modifié :

« Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat. »

Art. 2. — L'article 15 de l'arrêté local n° 2073/IT/GA. du 22 août 1956 précité, est ainsi modifié :

« Aux termes du présent arrêté, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui entrent dans les catégories suivantes :

« 1^o Les enfants issus du mariage de l'intéressé, quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil ;

« 2^o Les enfants des femmes salariées et non mariées ;

« 3^o Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que celui-ci contribue à leur entretien ;

« 4^o Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié, en conformité des dispositions du Code civil, ou d'une légitimation adoptive, conformément aux règles du Code civil ;

« 5^o Les enfants orphelins de père et de mère non salariés, issus de leur mariage et recueillis par un travailleur salarié ou par une femme salariée non mariée dans les conditions fixées au règlement intérieur de la Caisse.

« La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé. En cas de décès de la veuve, ou de la femme salariée non ma-

riée, les prestations familiales vont à la personne salariée ou non, qui apporte la preuve de la charge de l'enfant. Les modalités de la preuve sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

« Les prestations familiales du régime général ne sont pas accordées au salarié dont le conjoint bénéficie d'un régime particulier d'allocations familiales plus avantageux. »

Art. 3. — Un article 15 bis et un article 15 ter, rédigés comme suit, sont ajoutés à l'arrêté n° 2073/IT./GA. du 22 août 1956, précité :

« Art. 15 bis. — Dans le cadre des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1^{er} ci-dessus, les allocations familiales sont établies et liquidées sur la base des taux en vigueur au lieu de la résidence habituelle de la famille, ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés, les allocations prénatales et la prime à la naissance sont établies et liquidées sur la base du taux en vigueur au lieu de la résidence habituelle de la mère, sauf dérogation fixée au règlement intérieur de la Caisse.

« Les prestations familiales dues à la femme salariée non mariée sont établies et liquidées comme ci-dessus. »

« Art. 15 ter. — Dans le cas où plusieurs personnes peuvent, en raison de leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, les règles de priorité suivantes sont appliquées :

« A. — Cas d'enfants légitimes hors ceux visés au titre C. :

« 1° Le mari, ou subsidiairement la femme si le père ne remplit pas les conditions exigées par les textes réglementaires, pour les enfants issus du mariage et pour ceux que les époux ou l'un d'entre eux auraient eus d'un mariage antérieur ;

« 2° A défaut du mari ou de la femme, le parent à qui revient en droit ou en fait la charge de l'enfant.

« B. — Cas d'enfants adoptés :

« L'adoptant ou, subsidiairement, son conjoint.

« C. — Cas d'enfants recueillis, cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de fait :

« Les personnes assumant, ou éventuellement dont le conjoint assume, la charge des enfants.

« Les règles de priorité exposées ci-dessus ne sont toutefois prises en considération que lorsque le père n'assume pas la charge effective et permanente des enfants. »

Art. 4. — Le Ministre du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 janvier 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
SACRIPANTL.

P. le Vice-Président du Conseil,
FLANDRE.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 170 du 14 janvier 1958, M. Reineq (Charles-Jean), secrétaire d'Administration adjoint 1^{er} échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits éventuels à la retraite.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 165/FP./AGR. du 14 janvier 1958, M. Coudray (Pierre), conducteur des Travaux agricoles de 2^e classe, 1^{er} échelon, est mis, sur sa demande, en position de dis-

ponibilité pour une période d'un an à compter du 15 janvier 1958, date à laquelle expire le congé administratif qui lui a été accordé par décision n° 1072/CP. en date du 15 avril 1957.

— Par arrêté n° 3263/FP./M./AGR. du 19 décembre 1957, M. Nozières (Maurice), conducteur d'Agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, est promu au grade de conducteur d'Agriculture de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 18 juillet 1956. A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date susindiquée.

— Par arrêté n° 647/VPC./FP./MPA. du 30 décembre 1957, sont intégrés dans le corps des ingénieurs de travaux du cadre supérieur du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., aux grades et dates indiquées ci-dessous, les conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Nozières (Maurice), ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

Lary, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 16 août 1956 ;

Parturier (Michel), ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 16 août 1956 ;

Besacier (Roland), ingénieur des Travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates susindiquées.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3371/FP./ME. du 31 décembre 1957, M. Boucavel (Jean-Jacques), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., élu Conseiller de l'Union française, est mis, sur sa demande, en position de détachement pendant la durée de son mandat.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 novembre 1953.

GARDE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 245/CAB.-3 du 23 janvier 1958, M. N'Guema (Gaston) et M. Tsimi (Jean), gardiens de la paix, ayant suivi avec succès le stage de formation professionnelle à l'école fédérale de police de l'A. E. F., sont agréés dans le cadre local de la Police du Gabon, en qualité d'assistants de sécurité publique stagiaires (indice local : 180).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. N'Guema (Gaston), commissariat de police de Libreville ;

Tsimi (Jean), commissariat de police de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 229 du 23 janvier 1958, en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités qu'ils assument, les personnels des Services pénitentiaires du Gabon sont soumis aux dispositions ci-après :

L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels des Services pénitentiaires du Gabon, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Les fonctionnaires du cadre local des Services pénitentiaires du Gabon bénéficient temporairement d'une indemnité mensuelle ainsi fixée : fonctionnaires du cadre local des Services pénitentiaires du Gabon : 2.300 francs.

— Par arrêté n° 3151/VPC./FP./MPF. du 9 décembre 1957, le complément spécial de solde au taux de quatre dixièmes est attribué aux fonctionnaires du cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

— Par arrêté n° 5/VPC./FP. du 3 janvier 1958, le complément spécial de solde de quatre dixièmes est attribué aux fonctionnaires du cadre des ingénieurs des Travaux de l'Agriculture.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

— Par arrêté n° 75/VPC./FP. du 11 janvier 1958, un complément de solde égal à 10 % de la solde de base brute indexée est accordé à tous les fonctionnaires des cadres locaux et supérieurs et à tous les auxiliaires sous statuts réglés par les arrêtés n° 301 et 302 du 1^{er} mars 1946, pour la période allant du 1^{er} juillet 1957 au 31 octobre 1957.

Le traitement afférent à l'indice 100 reste celui fixé par l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956. Il est égal à 42.500 francs.

A compter du 1^{er} novembre 1957 et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1957, le traitement afférent à l'indice 100 est porté à 45.000 francs.

A cette somme s'ajoute un complément spécial non hiérarchisé soumis à retenue pour pension, fixé uniformément au taux de 5.000 francs pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

A compter du 1^{er} janvier 1958 le traitement afférent à l'indice 100 est porté à 50.000 francs.

Le complément de solde de 10 % fixé au paragraphe 1 se trouve absorbé par la revalorisation du traitement de base mentionnée aux paragraphes 3 et 5.

Dans le cas où cette revalorisation serait inférieure au complément de solde de 10 % celui-ci restera acquis sans pouvoir donner lieu à reversement éventuel de la part des bénéficiaires.

A compter du 1^{er} janvier 1958, les modifications apportées au traitement de base afférent à l'indice 100 métropolitain seront étendues de plein droit au traitement correspondant à l'indice 200 local.

Les modifications visées ci-dessus seront étendues aux fonctionnaires classés à un indice inférieur, proportionnellement à leur indice.

En cas d'octroi en métropole d'un complément spécial non hiérarchisé à l'indice 100 métropolitain, la moitié de ce complément sera accordé aux fonctionnaires classés à l'indice 100 local. Ce complément sera hiérarchisé entre l'indice 100 local et l'indice 200 local. Il sera uniforme pour le reste de la hiérarchie.

— Par arrêté n° 76/VPC./FP. du 11 janvier 1958, une majoration de traitement de 10 %, calculée sur la rémunération globale mensuelle, déduction faite des allocations à caractère familial, est accordée au personnel contractuel et au personnel décisionnaire en service dans le territoire du Gabon.

La majoration prévue ci-dessus ne pourra être inférieure à 1.250 francs par mois.

Le présent arrêté prend effet du 1^{er} juillet 1957.

— Par arrêté n° 109/FP./AGR. du 13 janvier 1958, un poste de Contrôle intermittent de conditionnement des produits est créé à Mayumba.

— Par arrêté n° 130/DE. du 14 janvier 1958, est désignée une commission chargée de délimiter une zone réservée aux permis d'occuper ruraux autour de Libreville, et composée comme suit :

Président :

Le chef de région de l'Estuaire.

Membres :

MM. Ivanga (Luc), conseiller territorial ;
Owanga (Louis), conseiller territorial ;
le chef de district de Libreville ;
le chef du Service forestier ;
le chef du Service de l'Agriculture ;
le chef du Service du Cadastre ;
le chef du Service des Domaines.

Ladite commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra consulter, pour l'exécution de sa mission, les chefs de cantons et de villages, ainsi que les notables de la zone réservée.

Les limites de la réserve devront être constituées par des lignes naturelles (Thalwegs, routes, rivières, etc...).

Les travaux de la commission seront consignés en un procès-verbal définissant la zone considérée avec plan joint à l'appui.

— Par arrêté n° 203/AI./AG. du 20 janvier 1958, M. Le Jeune (Marcel), est autorisé à ouvrir à Lambaréné (région du Moyen-Ogooué), un dépôt de produit pharmaceutiques.

La gérance du dépôt, dont l'ouverture est autorisée au paragraphe ci-dessus, est confiée à M. Le Jeune (Marcel).

— Par arrêté n° 211/MT./AS. du 21 janvier 1958, le Conseil d'administration de l'Office territorial de la main-d'œuvre est composé de quinze membres. Il comprend :

a) *Représentants de l'Administration :*

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Agriculture ;
Un fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires économiques ;
Un fonctionnaire désigné par le Ministre du Plan ;
Un fonctionnaire désigné par le Ministre des Travaux publics ;
Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Production forestière.

b) *Représentants des employeurs :*

Cinq membres désignés par le délégué territorial de l'U.N.I.A.E.F.

c) *Représentants des travailleurs :*

Deux membres désignés par l'Union territoriale de la Confédération autonome des travailleurs croyants (C.A.T.C.) ;

Deux membres désignés par l'Union territoriale de la Confédération générale africaine des travailleurs (C.G.A.T.) ;

Un membre représentant les cadres.

La désignation des membres du Conseil d'administration de l'Office territorial de main-d'œuvre représentants des employeurs et des travailleurs doit faire l'objet de la part des organisations professionnelles intéressées, d'un mandat régulier notifié à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales. Les retraits éventuels des mandats sont soumis à une notification dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans par décision du Chef de territoire, prise sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales et de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Office territorial de main-d'œuvre est défini par les dispositions de la section I du titre II de l'arrêté général n° 4095 du 26 décembre 1953.

— Par arrêté n° 213/MT./AS. du 21 janvier 1958, le premier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n° 2074/IT./GA. du 22 août 1956, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les membres du Conseil d'administration peuvent donner mandat à un autre membre pour se faire représenter aux séances du Conseil, chaque membre ne peut toutefois disposer que d'une seule procuration. »

— Par arrêté n° 225/FB. du 23 janvier 1958, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Gabon, pour compter du 1^{er} janvier 1958, un compte hors budget « Frais de poursuites » portant le n° 112-63.

Le compte « Frais de poursuites » est débité des frais représentant les honoraires payés aux officiers ministériels et les indemnités payées aux agents de poursuites, ces frais étant calculés d'après des tarifs réglementaires locaux.

Le compte est crédité des recettes provenant du recouvrement des frais mis à la charge des contribuables retardataires, ces frais étant également calculés d'après des tarifs réglementaires locaux.

Au 31 décembre de chaque année, le compte : « Frais de poursuites » est soldé :

Soit par un versement au budget local du montant de l'excédent des recettes par rapport aux dépenses de l'année ;

Soit par la couverture par le budget local du montant de l'excédent des dépenses par rapport aux recettes de l'année.

— Par arrêté n° 228/CM. du 24 janvier 1958, le conseil de révision de la classe 1959 se réunira à la mairie de Libreville, le 17 avril 1958, à 8 heures précises, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du conseil les :

Jeunes gens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939, y compris ceux visés à l'article 3 (paragraphe 2) et à l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

Les jeunes gens ajournés de la classe 1958.
Le conseil de révision sera composé :

Président :

M. Sinaud (Roger), administrateur de la F. O. M., délégué du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Membres :

MM. Ivanga (Luc), conseiller territorial de l'Estuaire ;
Ikagnia, conseiller territorial de l'Ogooué-Lolo ;
Issembe (Aristide), conseiller municipal de Libreville ;
le chef d'escadron de Courson de la Villeneuve, délégué du colonel, commandant militaire des territoires du Moyen-Congo - Gabon.

En outre, le conseil de révision sera assisté de :

MM. Provençal (Jean), médecin capitaine des Troupes coloniales ;
Etenaud (Jean), médecin lieutenant des Troupes coloniales ;
le capitaine Vanschelle (René), chef du B.T.R.R. du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

Les fonctions de secrétaire seront tenus par l'adjudant-chef Crete (Raymond), chef du B.T.R.R. du Gabon.

DECISIONS EN ABRÉGE

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 153/CAB.-3 du 14 janvier 1953, M. Richard (Jean-Joseph), administrateur en chef 3^e échelon de la F. O. M., nouvellement affecté au Gabon, arrivé à Libreville, le 31 décembre 1957, est nommé adjoint au chef de région de la Nyanga.

— Par décision n° 174/CAB.-3 du 16 janvier 1958, M. Pech (Jacques), administrateur en chef 3^e échelon de la F. O. M., de retour de son deuxième congé annuel, débarqué au Gabon, le 8 janvier 1958, reprend ses fonctions d'adjoint au chef de la région de l'Ogooué-Maritime et de chef du district de Port-Gentil.

Est rapportée la décision n° 3050/CP. du 25 novembre 1957, chargeant M. Mathieu des fonctions de chef de district de Port-Gentil par intérim.

— Par décision n° 175/CAB.-3 du 16 janvier 1958, M. Simonet (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon de la F. O. M., de retour de son premier congé annuel, arrivé au Gabon, le 9 janvier 1958, reprend ses fonctions d'adjoint au chef de district d'Oyem.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (Personnels régis par arrêté local)

— Par décision n° 202/CAB.-3 du 20 janvier 1958, est et demeure rapportée, la décision n° 10/CP. du 3 janvier 1958, nommant M. Leray, administrateur de la F. O. M. chef du district de Mékambo, par intérim.

M. Moundziegou (François), secrétaire d'Administration des Services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de district de Makokou, est nommé par intérim, chef du district de Mékambo.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 97/FP./AGR. du 19 janvier 1958, M. Drillien (André), ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon d'Agriculture outre-mer, est nommé chef des postes permanents de contrôle du conditionnement de Libreville et de Port-Gentil (Gabon), cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Voisin, ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

M. Drillien (André), prêterait serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

La présente décision prendra effet de la date de départ de M. Voisin de Libreville.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 214/CAB./MIN./PA. du 21 janvier 1958, M. Godard (André), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, de retour de congé, est nommé chef du Service de l'Élevage du Gabon.

La solde de M. Godard reste supportée par le budget Plan.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 172/ME./FP./IA. du 16 janvier 1958, les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Abessolo (Jean-Baptiste), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local brut : 570), du cadre supérieur de l'Enseignement, en service à l'école régionale d'Oyem, est nommé directeur de ladite école régionale (10 classes avant 3 ans) et gérant de la Mutuelle scolaire d'Oyem, en remplacement de M. Claverie (Alex), instituteur principal, qui reçoit une autre affectation. M. Abessolo bénéficiera d'un complément de solde de 110 points, ce qui porte sa solde à 680 points d'indice local brut.

2^o M. Reckaty (Félicien), instituteur de 3^e classe (indice local brut : 506), du cadre supérieur de l'Enseignement, en service à l'école urbaine de Port-Gentil, est nommé directeur de ladite école urbaine (5 à 9 classes avant 3 ans) et gérant de la Mutuelle scolaire de Port-Gentil, en remplacement de M. Cheze (Jean), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, qui conserve ses fonctions de chef de secteur scolaire de l'Ogooué-Maritime (après 3 ans, majoration de 50 points d'indice métré).

M. Reckaty bénéficiera d'un complément de solde de 82 points ce qui porte sa solde à 588 points d'indice local brut.

3^o M. Enam (Jacob), instituteur de 3^e classe (indice local brut : 506) du cadre supérieur de l'Enseignement, en service à l'école régionale de Tchibanga, est nommé directeur de ladite école régionale (5 à 9 classes avant 3 ans) et gérant de la Mutuelle scolaire de Tchibanga, en remplacement de M. Carbillet (Henri), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, qui conserve ses fonctions de chef de secteur scolaire de la Nyanga (après 3 ans, majoration de 50 points d'indice métré).

M. Enam (Jacob), bénéficiera d'un complément de solde de 82 points, ce qui porte sa solde à 588 points d'indice local brut.

4^o M. Boukoulou (Grégoire), instituteur de 3^e classe (indice local brut : 506) du cadre supérieur de l'Enseignement, en service à Libreville, est nommé directeur de l'École régionale de Franceville (5 à 9 classes avant 3 ans) et gérant de la Mutuelle scolaire de Franceville, en remplacement de M. Chambelland (René), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, qui conserve ses fonctions de chef de secteur scolaire du Haut-Ogooué et de l'Ogooué-Lolo (après 3 ans, majoration de 50 points d'indice métré).

M. Boukoulou (Grégoire) bénéficiera d'un complément de solde de 82 points, ce qui porte sa solde à 588 points d'indice local brut.

5^o M. Chagas (Sébastien), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement (indice local brut : 280), en service à l'école régionale de Lambaréné, est nommé directeur de ladite école régionale (10 classes avant 3 ans) et gérant de la Mutuelle scolaire de Lambaréné, en remplacement de M. Crouillet (André), instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain, qui conserve ses fonctions de chef de secteur scolaire du Moyen-Ogooué (après 3 ans, majoration de 50 points d'indice métré).

M. Chagas (Sébastien) bénéficiera d'un complément de solde de 100 points, ce qui porte sa solde à 380 points d'indice local brut.

Les affectations ci-dessus prendront effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

1^o Mme Cheze (Madeleine), institutrice de 3^e classe (indice local brut : 506) du cadre supérieur de l'Enseignement, est nommée directrice de l'école de filles de Port-Gentil, pour compter :

a) du 1^{er} janvier 1957 (directrice d'école 4 classes avant 3 ans), elle bénéficiera d'un complément de solde de 60 points, ce qui porte sa solde à 566 points d'indice local brut ;

b) du 1^{er} octobre 1957 (directrice d'école 5 à 9 classes avant 3 ans), elle bénéficiera d'un complément de solde de 82 points, ce qui porte sa solde à 588 points d'indice local brut.

2^o Mlle Mezegue (Yvonne), monitrice de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement (indice local brut : 156), en service à l'école régionale de Tchibanga, est nommée directrice de l'école de filles de Tchibanga (3 classes) ; elle bénéficiera d'un complément de solde de 20 points, ce qui porte sa solde à 176 points d'indice local brut, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

3^o M. Metogo (Léon), instituteur adjoint stagiaire (indice local brut : 330), du cadre supérieur de l'Enseignement, est nommé directeur de l'école de N'Zela (district de Lastoursville, 2 classes) ; il bénéficiera d'un complément de solde de 10 points, ce qui porte sa solde à 340 points d'indice local brut, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

4^o M. Matoko (Albert), instituteur adjoint stagiaire (indice local brut : 330), du cadre supérieur de l'Enseignement, est nommé :

a) Pour compter du 27 février 1956 : directeur de l'école de Lékéi (district de Franceville), 3 classes ; il bénéficiera d'un complément de solde de 30 points, ce qui porte sa solde à 360 points d'indice local brut, pour compter du 27 février 1956 ;

b) Pour compter du 1^{er} octobre 1957 : directeur de l'école d'Okondja, 3 classes ; il bénéficiera d'un complément de solde de 30 points, ce qui maintient sa solde à 360 points d'indice local brut pour compter du 1^{er} octobre 1957.

5^o M. Oyoue (Jean-Félix), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local brut : 570), directeur de l'école à Mitzic (4 classes avant 3 ans), devient directeur d'école à 4 classes après 3 ans ; il bénéficiera d'un complément de solde de 90 points, ce qui porte sa solde à 660 points d'indice local brut pour compter du 1^{er} novembre 1956.

6^o M. Berges (Olivier), instituteur du cours complémentaire, 4^e classe, 2^e échelon (3 à 6 ans), en service au collège normal de Mitzic (indice métré : 277) passe au 3^e échelon du cours complémentaire (6 à 9 ans) [indice métré : 282], pour compter du 8 mai 1957, avec effet financier au Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1957.

La présente décision prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 10/AI/GT. du 21 janvier 1958, les dispositions de la décision n° 25/AI/GT. en date du 13 août 1957, sont rapportées.

Un congé administratif de quatre mois avec solde et indemnité de vivres, pour en jouir à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari (Tchad), est accordé au sergent de 2^e classe Missaringar, mle 1183.

Il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, proportionnelle à compter du 16 mai 1958.

SÛRETÉ - POLICE

— Par décision n° 163/CAB.-3 du 14 janvier 1958, M. Bridier (Roger), officier de police adjoint de 2^e classe, 5^e échelon de la Sûreté nationale, est chargé des fonctions de commissaire, en remplacement de M. Rallu, appelé à bénéficier d'un congé administratif.

— Par décision n° 194/CAB.-3 du 16 janvier 1958, M. Cormeraie (Marcel), sous-inspecteur de la Garde indochinoise, est chargé, par intérim, des fonctions de chef du district de Mouïla pendant l'absence de M. Durand (Claude), titulaire du poste, appelé à bénéficier d'un congé annuel.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 176/VP/FP/TP. du 16 janvier 1958, M. Chopard (Christian), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics de la F. O. M., arrivé au territoire le 28 décembre 1957, est affecté au bureau d'études de Libreville, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Blaise (Jacques), actuellement chef de la subdivision des Travaux publics à Fougamou (N'Gounié).

La solde et les accessoires de solde de M. Chopard seront supportés par le budget local, chapitre 15-1-1.

A compter du 1^{er} janvier 1958, la solde et les accessoires de solde de M. Blaise cesseront d'être à la charge du budget local pour être imputés au budget du Plan, chapitre 2011-4.

DIVERS

— Par décision n° 100/FP/AGR. du 13 janvier 1958, M. Caumel (Georges), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon du cadre général de l'Agriculture de la F. O. M., chef des régions agricoles de la N'Gounié-Nyanga, est nommé en plus de ses fonctions actuelles, chef du poste de contrôle intermédiaire de conditionnement de Mayumba.

M. Caumel (Georges) prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

— Par décision n° 196/CP/SS. du 17 janvier 1958, M. Mathieu (Pierre), médecin-capitaine, médecin de l'A. M. A. à l'hôpital de Libreville, est autorisé à exercer en clientèle privée.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ N° 392/PIMTT. modifiant l'arrêté n° 3811 relatif à la création d'un Comité consultatif des Transports.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 55-460 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des Transports publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3811/PIMTT. du 5 décembre 1957 relatif à la création d'un Comité consultatif des Transports ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 10 janvier 1958 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 3811/PIMTT. du 5 décembre 1957 relatif à la création d'un Comité consultatif des Transports est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

« 1 représentant des transporteurs routiers ».

Lire :

« 4 représentants des transporteurs automobiles » ; au cas où plusieurs organismes seraient représentatifs de la profession dans cette catégorie, la représentation des transporteurs automobiles sera assurée paritairement, chaque organisme légalement existant pouvant disposer d'une voix dans la limite des 4 sièges prévue ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 février 1958.

Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 160/BFMC. fixant le taux de l'indemnité aux représentants du Moyen-Congo à l'Assemblée nationale au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-459, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 3 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, notamment en son article 22 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 4 septembre 1947 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu le décret du 23 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 27 décembre 1927 en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés ;

Vu l'arrêté n° 1895 du 15 août 1951 fixant le taux de l'indemnité allouée aux représentants du Moyen-Congo aux différentes assemblées ;

Vu l'arrêté n° 1507/APAG. du 16 juin 1955 fixant le taux de l'indemnité aux représentants du Moyen-Congo aux différentes assemblées ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, pour l'exercice 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant annuel de l'indemnité allouée à chacun des représentants du Moyen-Congo à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française est fixé à deux cents mille francs (200.000) pour compter du 1^{er} janvier 1958. Le montant annuel de l'indemnité allouée au député du Moyen-Congo - Gabon est fixée à cent mille francs (100.000) pour compter de la même date.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 janvier 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 371/BFMC. portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte hors budget « frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes — 1^o Trésor »

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 17/c du 10 janvier 1958 de M. le trésorier général de l'A. E. F. ;

Sous réserve de l'approbation de M. le directeur de la comptabilité publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F., un compte intitulé « Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes — 1^o Trésor ».

Art. 2. — Ce compte retrace les recettes et les dépenses entraînées par les formalités de poursuite en matière de contributions et taxes locales recouvrées par les services du Trésor.

Il est débité des honoraires payés aux officiers ministériels et des indemnités payées aux agents de poursuites et crédit des recettes provenant des frais mis à la charge des contribuables retardataires; d'après les tarifs réglementaires locaux.

Art. 3. — Le compte « Frais de poursuites » est soldé le 31 décembre de chaque année soit par le versement au budget local du montant de l'excédent des recettes, soit par la couverture par le budget local du montant de l'excédent des dépenses.

Art. 4. — Le Ministre du budget du Moyen-Congo et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pointe-Noire, le 4 février 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 430/FP. fixant le régime des soldes dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956 ;

Vu l'arrêté n° 3932 du 18 décembre 1957 portant attribution d'un acompte provisionnel de 10 % ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale donné en sa séance du 23 janvier 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les émoluments qui pour les fonctionnaires sont soumis à retenue pour pension sont calculés en multipliant le centième du traitement afférent à l'indice 100 par l'indice de traitement qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 45.000 francs à compter du 1^{er} novembre 1957

Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1957 et le 1^{er} janvier 1958 il s'y ajoute un complément soumis à retenue pour pension de 5.000 francs, hiérarchisé jusqu'à l'indice 200. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, à partir de l'indice 200 ce complément est uniformément fixé à 10.000 francs pour le reste de l'échelle hiérarchique.

Art. 2. — Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement, l'indemnité résidentielle de cherté de vie continueront à être calculés sur le traitement indiciaire résultant de l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1958, sauf dispositions statutaires contraires le taux du complément spécial est fixé uniformément à 2,5/10 du traitement indiciaire résultant de l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956 susvisé.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne pourront avoir pour effet de ramener le complément spécial à une somme inférieure à celle que doit percevoir le personnel de chaque cadre intéressé en fonction des taux en vigueur au 31 décembre 1956.

Art. 4. — Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 50.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 5. — L'acompte mensuel de 10 % versé à partir du 1^{er} juillet 1957 est imputable sur les traitements définis aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus, sans pouvoir donner lieu à reversement de la part du bénéficiaire.

Art. 6. — L'indemnité de résidence est fixée uniformément au taux de 10 % du traitement indiciaire visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1958, les fonctionnaires bénéficiant du congé administratif de dépaysement perçoivent une indemnité de dépaysement. Pour la détermination de celle-ci, les sujétions tenant aux conditions climatiques et d'éloignement sont appréciées d'après la répartition géographique ci-après :

Groupe I :

Tchad, Oubangui-Chari, Gabon, Cameroun.

Groupe II :

Togo, A. O. F., Côte Française des Somalis, Madagascar, Comores.

Groupe III :

France métropolitaine, Afrique du Nord, Départements d'outre-mer et autres territoires de l'Union française.

Les taux de l'indemnité de dépaysement sont fixés comme suit selon les groupes définis ci-dessus en douzièmes du traitement de base annuel brut non indexé :

Groupe I : 3 ;

Groupe II : 4,5 ;

Groupe III : 7,5 ;

II - L'indemnité de dépaysement est perçue annuellement de la façon suivante :

Une première tranche correspondant à douze mois de service est versée le jour de l'arrivée au territoire sur la base de la solde perçue à cette date ; une deuxième tranche est payée à l'expiration de la deuxième année de séjour et s'il y a lieu une troisième et quatrième tranches au terme de la troisième et quatrième année de séjour sur la base de la solde perçue effectivement au cours du séjour. Les régularisations nécessaires interviendront lors du paiement de chaque tranche en cas de modification de solde.

Le fonctionnaire qui, pour tout autre motif de santé ou de mise à la retraite, quitte le territoire sans avoir terminé une première année de séjour est tenu de rembourser le montant de l'indemnité de dépaysement correspondant à la période restant à effectuer.

Lorsque le fonctionnaire quittera le territoire sans avoir effectué une deuxième année complète de séjour, l'indemnité sera calculée proportionnellement au temps écoulé.

Le régime de l'indemnité de dépaysement allouée aux personnels bénéficiant du congé annuel sera fixé par arrêté en Conseil de Gouvernement.

III. - Au montant de l'indemnité de dépaysement s'ajoute éventuellement un supplément familial égal :

— pour l'épouse à 10 % du principal de l'indemnité de dépaysement.

— pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation des prestations familiales, à 5 % du principal de l'indemnité de dépaysement.

— pour les changements de situation de famille intervenant en cours de séjour, les régularisations auront lieu dans les conditions prévues au II - 2^o alinéa ci-dessus.

Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1958, les modifications apportées au traitement de base afférent à l'indice 100 métropolitain seront étendues par arrêté au traitement correspondant à l'indice 200 local.

Les modifications visées ci-dessus seront étendues aux fonctionnaires classés à un indice inférieur proportionnellement à leur indice.

En cas d'octroi en métropole d'un complément non hiérarchisé à l'indice 100 métropolitain, ce même complément sera accordé aux fonctionnaires classés à l'indice 200 local.

Ce complément sera hiérarchisé entre l'indice 100 et l'indice 200 local. Il restera uniforme pour le reste de la hiérarchie.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation:

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

INFORMATION

ARRÊTÉ N° 216/VPAG. relatif à l'organisation du Service de l'Information.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, la loi n° 52-130 du 6 février 1952, et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, en particulier son article 41 a, relatifs aux assemblées territoriales, et leurs modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1696/cc. du 6 juin 1957 fixant les attributions du Ministre des Affaires d'Administration générale et de l'Information ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 62/57 du 4 décembre 1957 portant création d'un service de l'Information ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 4 décembre 1957,

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service de l'Information du Moyen-Congo créé par délibération de l'Assemblée territoriale n° 62/57 en date du 4 décembre 1957 est rattaché au Ministère des Affaires d'Administration générale et de l'Information. Il est dirigé par un chef de service nommé par le chef de territoire en Conseil de Gouvernement dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957. Le chef de service est assisté du personnel nécessaire, dans les limites des crédits inscrits à ce titre au budget local.

Art. 2. — L'action du Service de l'Information s'exercera notamment par la tenue d'un fichier d'informations, la diffusion d'un bulletin de presse et l'organisation de conférences de presse.

Art. 3. — Le service de l'Information comprend outre son secrétariat, les deux sections suivantes :

- section de documentation ;
- section de diffusion.

La section de documentation collectionne les revues et articles de presse susceptibles d'être utilisés à un des départements du Conseil de Gouvernement. Chaque Ministère aura accès à cette section où il pourra se faire communiquer tous les documents qui l'intéressent.

La section de diffusion est chargée de diffuser les informations émanant du Conseil de Gouvernement. Les communications officielles, exception faite des communiqués à caractère technique, devront être obligatoirement diffusées par l'intermédiaire du Service de l'Information, sous le contrôle et après visa du Ministre des Affaires d'Administration générale et de l'Information.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 janvier 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

JUSTICE DE DROIT LOCAL

ARRÊTÉ N° 267/VPAG. fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'Administration générale et de l'Information, du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460, en particulier son article 8 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la Justice de droit local en A. E. F., et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 règlementant l'attribution des salaires, aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1582 du 7 juin 1947 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 705/ITLS. du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2330/APAG. du 8 août 1956 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local modifié par arrêté n° 3515/APAG. du 5 décembre 1956 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 12 décembre 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux membres des tribunaux de droit local des indemnités dans les conditions indiquées ci-après :

Présidents suppléants et assesseurs :

Art. 2. — Les indemnités versées aux présidents suppléants et assesseurs des tribunaux du premier degré sont fixées comme suit pour l'ensemble du territoire :

Présidents suppléants :

— indemnité annuelle : 12.000 francs ;
— prime de 50 francs par jugement avec un maximum de 5.000 francs par mois.

Assesseurs titulaires :

— indemnité annuelle : 9.000 francs ;
— prime de 50 francs par jugement avec maximum de 4.000 francs par mois.

Assesseurs suppléants :

— prime de 60 francs par jugement avec maximum de 3.000 francs par mois.

Art. 3. — Les assesseurs *ad hoc* désignés pour compléter en l'absence d'assesseurs titulaires ou suppléants le tribunal siégeant en audience foraine perçoivent les mêmes indemnités que les assesseurs suppléants.

Art. 4. — Les assesseurs des tribunaux du deuxième degré perçoivent une indemnité de 100 francs par jugement.

Secrétaires :

Art. 5. — Les secrétaires des tribunaux du premier degré perçoivent une indemnité mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

1 ^o Communes et districts de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.....	5.000 »
2 ^o Autres circonscriptions.....	4.000 »

Art. 6. — A ces indemnités s'ajoute une prime de 150 francs pour chaque jugement rédigé, dans la limite mensuelle maximum de :

1 ^o Communes et districts de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.....	7.500 »
2 ^o Autres circonscriptions.....	4.000 »

Art. 7. — Les indemnités visées à l'article 5 ci-dessus sont éventuellement majorées en application des dispositions de l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 et ses modificatifs, des primes d'ancienneté prévues pour les employés de la 3^e catégorie 2^e échelon.

Art. 8. — Chaque tribunal disposera d'un secrétaire, toutefois, lorsque l'activité du tribunal ne justifiera pas un emploi à temps complet, les secrétaires pourront être utilisés sur décision des chefs d'unité administrative et après accord du Président du tribunal le cas échéant, à des tâches administratives connexes.

Art. 9. — Les secrétaires des tribunaux du deuxième degré perçoivent une indemnité de 150 francs par jugement.

Dispositions diverses :

Art. 10. — Les arrêtés n°s 2330 du 8 août 1956 et 3515 du 5 décembre 1956 sont abrogés.

Art. 11. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 janvier 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

MÉTÉOROLOGIE

ARRÊTE N° 375 créant un service territorial de la Météorologie.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu l'arrêté n° 1697/cg. du 6 juin 1957 tendant à fixer les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et de la Météorologie ;

Vu la délibération n° 69/57 du 4 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service Météorologique territorial du Moyen-Congo créé par délibération n° 69/57 du 4 décembre 1957 est rattaché au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et de la Météorologie.

Art. 2. — Le Réseau Météorologique territorial est composé de stations auxiliaires, climatologiques et pluviométriques figurant à l'annexe I du présent arrêté.

La liste des stations n'est pas limitative et pourra être modifiée suivant les besoins du service, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3. — Le chef du Service Météorologique d'Etat assume les fonctions de chef de service Météorologique territorial.

Des aides-météorologistes lui seront adjoints pour assurer le fonctionnement technique du service, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et de la Météorologie.

Un ingénieur des travaux pourra éventuellement lui être adjoint, si l'extension du service nécessite la création d'un tel poste.

Art. 4. — Toutes les dépenses de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement de ce service sont à la charge du budget territorial du Moyen-Congo.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 février 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

STATIONS

AUXILIAIRES	CLIMATOLOGIQUES	PLUVIOMÉTRIQUES
-------------	-----------------	-----------------

RÉGION DU KOUILOU

District de Pointe-Noire :

Océanographique	Port de Pointe-Noire	
	Ferme régionale	
	Gambouissi	
	Loango Mission	
	Catholique	
	Fouta I	
	Fouta II	
	Fouta III	
	M'Boukou N'Sitou	
	Holle	

District de M'Vouti :

	Guéna	
	Les Saras	
	Girard	
	M'Vouti	
	Dimonika	
	Magny	

District de Madingo-Kayes :

	Madingo-Kayes	
	N'Gouali M'Pesso	

RÉGION DU NIARI-BOUENZA

District de Madingou :

Nkenke I. R. C. T.	Kayes	
	Aquarium (S. I. A. N.)	
	Yokangassi	
	(Madingou Saint-Gabr).	
	Madingou Poste	
	Madingou Dakar	
	Aubeville	
	Ferme Bureau	
	Ferme Française	
	Ferme Champenoise	
	Hapillo centre	
	Hapillo Mine	
	S. A. P. N.	
	Hidi	
	Kinzaou	
	N'Gouedi	
	M'Fouati	

District de Mouyondzi :

	Ecole normale	
--	---------------	--

RÉGION DU DJOUÉ

District de Brazzaville :

	Linzolo	
	Kintélé	
	Koye-Mabaya	
	N'Gabé	
	Inoni	

RÉGION DU NIARI

District de Mossendjo :

	Mokouangou	
	Mossendjo	
	Yaya	

District de Sibiti :

	Sibiti I. R. H. O.	
--	--------------------	--

District de Zanaga :

	Zanaga	
--	--------	--

District de Dolisie :

	Mayoko	
--	--------	--

STATIONS

AUXILIAIRES	CLIMATOLOGIQUES	PLUVIOMÉTRIQUES
-------------	-----------------	-----------------

RÉGION DE LA LIKOUALA

District de Dongou :

	Dongou	
	Bangui Motaba	
	Betou	
	Bolomo	
	Boyélé	
	Moumpoutou	

District d'Epéna :

	Epéna	
--	-------	--

RÉGION DU POOL

District de Boko :

	Boko	
	Kimpila	
	Mankoussou	
	Moulenda	

District de Kinkala :

	Kinkala	
--	---------	--

District de Mindouli :

	Chaumelco	
	Mindouli	
	M'Passa	

District de Mayama :

	Mayama	
	Vinza	

RÉGION DE L'ALIMA-LÉFINI

District d'Abala :

	Abala	
	Ekouassendé	
	Etoro	
	Goueni	
	Lekana	

RÉGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA

District de Kélé :

	Etoumbi Poste	
	Etoumbi Km 8	
	Idemba	
	Kélé	
	Lebango	

District d'Ewo :

	Ewo	
--	-----	--

District de Mossaka :

Mossaka	Botouali	
---------	----------	--

District de Fort-Rousset :

	Biala	
	Boundzi	
	Fort-Rousset	
	Kanguini Ferme	

RÉGION DE LA SANGHA

District de Ouesso :

	Attention	
	Kangatema	
	Mokouango	
	Picounda	

District de Souanké :

	Elogo Ferme	
	Sembé	

STATIONS		
AUXILIAIRES	CLIMATOLOGIQUES	PLUVIOMÉTRIQUES
RÉGION DU NIARI		
	District de Divénié :	Divénié Dissiala
	District de Loudima :	
Loudima Agronomique		C. G. O. T. UC I C. G. O. T. UC II C. G. O. T. UC III C. G. O. T. UC IV C. G. O. T. UC V C. G. O. T. V 2 C. G. O. T. V 3 Loudima Poste Loudima I. F. A. C. Loudima verger Loudima Vidal Loudima Romargue Loudima Plancontran Loudima Eaux-Forêts Malela Kitamba M'Bomo I M'Boté
	District de Kibangou :	Kibangou
	District de Kimongo :	Kimongo
	District de Komono :	Komono Poste Komono paysanat M'Bila S. A. P. K.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

ARRÊTÉ N° 391/PIMTT. portant création et fixant les attributions du Service de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre de la Production industrielle des Mines, des Transports et du Tourisme ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 67/57 du 4 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 192 du 17 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 67/57 du 4 décembre 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un service de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme du Moyen-Congo.

Art. 2. — La direction est confiée à un chef de service.

Art. 3. — Le chef de Service de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme a pour tâche première d'informer le Ministre sur toutes les questions relatives à la Pro-

duction industrielle, aux Transports et au Tourisme, de préparer en la matière les textes réglementaires, les instructions et la correspondance du Ministre et du chef du territoire.

Il coordonne les activités des trois sections prévues à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les attributions du Service sont réparties en trois sections dirigée chacune par un chef de section.

1^o Section : Production industrielle :

- Documentation et études générales ;
- Etudes et élaboration des programmes d'équipement ;
- Distribution ;
- Production ;
- Energie ;
- Relations avec les exploitations industrielles ;
- Attribution des autorisations de dépôts de stockage et de distribution des hydrocarbures.

2^o Section : Transports :

- Coordination des transports ;
- Régime et contrôle des transports publics et administratifs ;

— Toutes affaires concernant les transports aériens, maritimes, fluviaux, routiers et ferroviaires et notamment, tarifs et conventions en accord avec le Ministère des Affaires économiques ;

- Application du Code de la Route ;
- Transit, acconage ;

3^o Section : Tourisme :

- Comité territorial du Tourisme ;
- Etude de toutes questions intéressant le tourisme ;
- Plan d'équipement touristique ;
- Rapports avec l'Office fédéral du Tourisme de l'A. E. F.
- Rapports avec les Syndicats d'Initiative ;
- Monuments et sites classés.

Art. 5. — Le chef de Service de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme reçoit les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de ses fonctions.

Art. 6. — Dans les domaines antérieurement dévolus aux services des Affaires économiques, des Travaux publics et de l'Administration générale, en matière de Production industrielle, d'Hydrocarbures, de Code de la route, de Transports et de Tourisme, il recevra de ces chefs de service toutes les archives existantes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 5 février 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation:

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 393/PIMTT. portant création et fixant les attributions du Service des Mines du Moyen-Congo

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 et 56-1228 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 57-479 et 57-480 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu l'arrêté n° 1705/cg. du 6 juin 1957 fixant les attributions du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933 ;

Vu le décret n° 173 du 26 mai 1941 définissant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation en vigueur concernant les matières d'or et pierres précieuses et son et son arrêté d'application du 18 juillet 1941 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955 et n° 57-242 du 24 février 1957 ;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du Service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1951, portant organisation de la Direction des Mines et de la Géologie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1942 déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrières sur les terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 février 1940 fixant les conditions d'application du décret du 28 avril 1938 fixant le régime des exploitations en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 organisant en A. E. F. le contrôle des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des navires ;

Vu la loi du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des navires de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 février 1955 portant organisation du contrôle et de la surveillance des appareils à pression de gaz en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 66/57 du 4 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 191 du 17 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 66/57 du 4 décembre 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un service des Mines du Moyen-Congo.

Art. 2. — La direction de ce service est confiée à un ingénieur du cadre général des Mines.

Art. 3. — Le chef du Service des Mines a pour tâche première d'informer le Ministre chargé des Mines et le chef du territoire sur toutes les questions relatives aux Mines et aux industries s'y rattachant, et de préparer, en la matière, les textes réglementaires, les instructions et la correspondance du Ministre chargé des Mines et du chef territoire.

Sous l'autorité directe du Ministre chargé des Mines, le chef du Service des Mines exerce les attributions ci-après :

a) Il enregistre le mouvement de la propriété minière et assure la conservation du domaine minier ; il accorde les permis ordinaires de recherches ; il instruit les autres demandes de droits miniers :

— demandes d'autorisations personnelles de recherches minières ;

— demandes d'institution de permis de recherches A et B et de permis d'exploitation ;

— demande de cession et de transmission de permis de recherches et de permis d'exploitation ;

— demandes d'institution de cession, de transmission, d'amodiation, de fusion et de division de concessions.

Il instruit également les demandes d'occupation des périmètres nécessaires à l'exploitation et aux installations minières, ainsi que les demandes d'institution de zones de protection A et B.

Il étudie toutes modifications à apporter à la répartition des zones ouvertes, fermées et réservées aux recherches.

b) Il veille à l'application de la législation et de la réglementation minière, assure le contrôle administratif et technique des activités minières et industrielle annexes ; il veille en particulier à la sécurité publique et à l'hygiène dans les mines et leurs dépendances, à la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et des voies publiques ainsi qu'à la meilleure utilisation possible des gisements ; il oriente les travaux de recherche et d'exploitation des titulaires de droits miniers ; il contrôle le commerce des minerais et métaux produits dans le territoire.

c) Il concourt, en liaison avec les inspecteurs du travail, à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines et leurs dépendances.

d) Il réunit et conserve la documentation scientifique, technique, économique concernant les Mines et la Géologie

du territoire, constitue éventuellement une bibliothèque collections minéralogiques, pétrographiques et paléontologiques ; il est en relations avec tous organismes utiles, publics et privés, notamment avec le Service d'Intérêt commun de Géologie et de Prospection minière et le Service d'Etat de la Carte géologique dont il reçoit les rapports ; il enregistre les déclarations d'ouverture et de fermeture de tous travaux de recherches, de fouilles de sondages, carrières et mesures géophysiques ; il assure la diffusion de toute documentation réunie par ses soins et intéressant l'industrie minière du territoire.

e) Il effectue toutes études techniques et économiques de sa compétence se rattachant à la mise en valeur des ressources du sous-sol, au besoin avec la collaboration technique du Service d'Intérêt commun de Géologie et de Prospection minière, en liaison avec ce service, les plans et programmes de développement minier du territoire.

f) Il participe à la mise au point des régimes fiscaux de longue durée et des conventions d'établissement institués en faveur des entreprises minières et industrielles annexes.

g) Il veille à l'application du régime des carrières, des explosifs, des appareils à vapeur et à pression de gaz ; il exerce le contrôle des hydrocarbures, notamment le contrôle technique des dépôts en tant qu'établissements insalubres et dangereux ; il est chargé du contrôle de la circulation routière et des véhicules automobiles selon des modalités qui seront précisées par arrêtés ultérieurs du chef de territoire.

h) Il établit les propositions budgétaires relatives à son service ; en ce qui concerne les comptes de dépenses, il est gestionnaire comptable ; il fait tenir un registre inventaire du matériel en service et tous livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matières.

Art. 4. — Le chef du Service des Mines reçoit les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de ses fonctions

Art. 5. — Dans les domaines antérieurement dévolus au Service des Travaux publics en l'absence de service des Mines notamment en matière de carrières, explosifs, appareils à pression de gaz et dépôts d'hydrocarbures (contrôle technique), il recevra du chef du Service des Travaux publics toutes les archives existantes.

Art. 6. — Un arrêté ultérieur fixera l'organisation interne du Service des Mines.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 5 février 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 356/TPIA. relatif à la création d'une subdivision d'entretien des bâtiments à Brazzaville et d'une subdivision de travaux et d'études dans le Nord du territoire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 13/TPMC. du 3 janvier 1950 organisant le Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2856/TPMC. du 24 décembre 1952 complétant l'organisation du Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté général n° 132 du 3 janvier 1953 portant organisation des services des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 912/TP.-1 du 6 mars 1957 portant transfert au Moyen-Congo, de certaines unités administratives composant le service fédéral des Travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 820/TPMC. du 21 mars 1957 complétant l'arrêté n° 13 du 3 janvier 1950 et l'arrêté complémentaire n° 2856 du 24 décembre 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions de l'Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville, créé par arrêté n° 820/TPMC. du 21 mars 1957 sont complétées par la création de :

1^o Une subdivision d'entretien des bâtiments administratifs, à Brazzaville ;

2^o Une subdivision de travaux et d'études avec résidence à Makoua pour les régions de la Sangha-Likoula-Mossaka-Alima-Léfini et de la Likouala.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} février 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation:

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 263/FP. du 22 janvier 1958, M. Bhongo-Mavoungou (Pierre), secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des S. A. F., précédemment en service à la Direction générale des Finances, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF n° 297 du 27 janvier 1958 à l'arrêté n° 83/FP. du 10 janvier 1958 portant reconstitution de la carrière de M. N'Zang-N'Gouni (Gilbert), rédacteur des S. A. F.

Au lieu de :

La carrière administrative de M. N'Zang-N'Gouni (Gilbert) établie par arrêté n° 2847/FP. du 10 septembre 1957 est reconstituée comme suit :

Abaisse au grade de 5^e classe indice 150 pour compter du 4 février 1956.

Lire :

La carrière administrative de M. N'Zang-N'Gouni (Gilbert) établie par arrêté n° 2847/FP. du 10 septembre 1957 est reconstituée comme suit :

Abaisse au grade de 5^e classe indice 150 pour compter du 4 décembre 1956.

« Le reste sans changement ».

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 190 en date du 17 janvier 1958, sont complétés comme suit l'arrêté n° 3592/EJS. du 19 novembre 1957 et l'additif n° 15 du 3 janvier 1958.

Art. 1^{er}. — A - Bourses d'enseignement supérieur.

Ajouter :

Lopes (Henri), catégorie D.

« Le reste sans changement ».

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 421/FP. du 17 février 1958, sont titularisés dans leurs emplois, les aides-calqueurs, et aides-imprimeurs dont les noms suivent en service au territoire :

1^o Au grade d'aide-calqueur 1^{er} échelon indice local 120

MM. N'Touari (Jacques) ;
N'Koukou (Philippe) ;
Gombo (Timothée) ;
Moukala (Bernard) ;
Mankessi (François) ;
Batina (Aaron) ;
Temboux (Raymond) ;
N'Kouka (Alphonse).

2^o Au grade d'aide-imprimeur 1^{er} échelon indice 120

MM. Malonga (Gabriel) ;
Maoungou (Raymond) ;
Massamba (Raphaël) ;
M'Villa (André) ;
Matenta (André) ;
Batangouna (Joseph) ;
Landamambou (Arthur).

Ces fonctionnaires conservent dans leurs grades de titularisation une ancienneté civile d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

POLICE, SURÛTÉ

— Par arrêté n° 243/CFP. du 22 janvier 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3368 du 4 novembre 1957 portant titularisation de MM. N'Zingoula (Alphonse), Bouanga-Kalou (Lucien) et Kwaou (Théodore) dans leurs emplois d'inspecteur et inspecteur adjoint du cadre supérieur de Police.

— Par arrêté n° 268/CAB.-FP. du 22 janvier 1958, les candidats dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du stage de formation professionnelle à l'École fédérale de Police de Brazzaville sont nommés assistants de sécurité publique stagiaires du cadre local du Moyen-Congo et reçoivent les affectations suivantes :

Commissariat central de Brazzaville :

MM. Tambaud (Félix) ;
Missengué (Germain) ;
Bianzha (Aubin).

Commissariat central de Pointe-Noire :

MM. Sounga (Albert) ;
Taty (Etienne) ;
Ilkey (Rigobert).

Commissariat de Dolisie :

M. Baby (Patrice).

Le présent arrêté prendra effet tant pour la solde que pour l'ancienneté à compter du 15 décembre 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 311/FP. du 28 janvier 1958, les infirmiers et agents d'Hygiène brevetés du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent reçus au concours professionnel du 22 octobre 1957 sont nommés agents techniques de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. :

MM. Aba (Norbert) ;
Djouboué (Jean) ;
Koubemba (Ferdinand) ;
M'Fa (André) ;
Djiembo (Jean-Baptiste).

Le présent arrêté prendra effet tant pour la solde que pour l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 284/FP. du 24 janvier 1958, M. Micouiza (Noé) est nommé contre-maître stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

M. Micouiza est affecté à la base mécanique des Travaux publics de Brazzaville (Poste 118 de l'organigramme).

La solde et les accessoires de solde de M. Micouiza sont imputables au budget local du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 22/AE. en date du 6 janvier 1958, la Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasins généraux S. T. E. M. est autorisée à effectuer des opérations de Warrantage sur les bois dans deux locaux de 223 mètres carrés situés au bâtiment A (travée 1 et 5) au Port de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 135/VPAG. du 14 janvier 1958, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1958 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions trois cent quarante mille francs 17.340.000 francs).

— Par arrêté n° 157/SP. du 15 janvier 1958, M. Leau (Maurice) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques à Impfondo, Likouala.

— Par arrêté n° 143/CAB.-FP. du 14 janvier 1958, un concours professionnel comportant des épreuves écrites et des épreuves orales est ouvert pour l'accès à la hiérarchie des commis du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville et Pointe-Noire le Mercredi 10 avril 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4)

Seront seuls admis à concourir les sous-brigadiers et brigadiers des Douanes réunissant les conditions prévues à l'article 5 (hiérarchie des commis) paragraphe B de l'arrêté n° 2770/CP. du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier prévu à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être adressées avant le 1^{er} avril 1958 :

— au chef du Bureau central des Douanes à Brazzaville pour les candidats dépendant de ce bureau.

— au chef du Bureau central des Douanes de Pointe-Noire pour les candidats dépendant de ce bureau.

Ces demandes seront ensuite envoyées pour centralisation au chef du territoire du Moyen-Congo (Ministère de la Fonction publique) qui dressera la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'horaire des épreuves est le suivant :

— De 8 heures à 8 h 30 :

Epreuve d'orthographe ;

— De 8 h 30 à 10 h 50 :

Composition sur un sujet d'ordre douanier ;

— De 10 h 30 à 11 h 30 :

Epreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des Commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au chef du territoire (Ministère de la Fonction publique) qui désignera le jury de correction.

Les épreuves orales seront subies dans des centres et à une date qui seront fixés ultérieurement.

RECTIFICATIF n° 199/FP. à l'arrêté n° 2/FP. du 3 janvier 1958 ouvrant un concours professionnel pour l'accès à la hiérarchie des agents de culture du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région le lundi 24 mars 1958.

Lire :

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région le lundi 24 février 1958.

Au lieu de :

..... devront être parvenues à Pointe-Noire (Ministère de l'Agriculture) le 1^{er} mars 1958

Lire :

..... devront être parvenues à Pointe-Noire (Ministère de l'Agriculture) le 15 février 1958

« Le reste sans changement ».

RECTIFICATIF n° 200/FP. du 17 janvier 1958 à l'arrêté n° 3/FP. du 3 janvier 1958 ouvrant un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Au lieu de :

Un concours professionnel sera ouvert le mardi 25 mars 1958

Lire :

Un concours professionnel sera ouvert le mardi 25 février 1958

Au lieu de :

..... prévues à l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 juillet 1957

Lire :

..... prévues à l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952

Au lieu de :

..... devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} mars 1958

Lire :

..... devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 février 1958

« Le reste sans changement ».

— Par arrêté n° 290/mc. du 25 janvier 1958, il sera procédé dans le territoire du Moyen-Congo au recrutement par voie d'appel de 250 jeunes gens appartenant aux contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

— Commune de Brazzaville.....	150	(urbains)
— Région du Pool.....	30	—
— Région de la Likouala-Mossaka.....	30	—
— Région de l'Alima-Léfini.....	40	—

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement à la diligence du Commandant militaire.

Les Commissions de recrutement pourront commencer à opérer à partir du 1^{er} février 1958.

Les opérations devront être terminées le 1^{er} mars 1958.

— Par arrêté n° 314/mc. du 30 janvier 1958, le Conseil de révision de la classe 1959 se réunira au Bureau de la 3^e section du Cabinet du chef du territoire du Moyen-Congo à Pointe-Noire le *jeudi 20 mars 1958* à 8 heures précises en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

a) Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun né entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 y compris ceux visés à l'article 3, paragraphes 2 et 12, 2^e et 3^e alinéas de la loi du 31 mars 1928.

c) Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement.

c) Les omis des classes précédentes.

d) Les jeunes gens ajournés de la classe 1956 (3^e présentation).

e) Les jeunes gens ajournés des classes 1957 et 1958 (2^e présentation).

— Par arrêté n° 333/rjs. en date du 30 janvier 1958, le tarif d'abonnement pour les élèves utilisant les cars assurant le service des établissements scolaires de Brazzaville est fixé comme suit, quelles que soient la distance parcourue et la fréquence des voyages :

550 francs pour le premier enfant ou l'enfant unique utilisant le transport ;

500 francs pour le deuxième enfant de la même famille.

450 francs pour les enfants suivant les 1^{er} et 2^e enfants de la même famille ;

550 francs pour les membres de l'Enseignement ou le personnel des établissements scolaires.

Des allocations compensatrices au taux uniforme mensuel de 300 francs seront attribuées en faveur des élèves boursiers ou secourus et de ceux dont le revenu de la famille est inférieur à 20.000 francs par mois.

— Par arrêté n° 352/ff. du 1^{er} février 1958, un concours est ouvert pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites du concours seront subies le *lundi 19 mai 1958* dans tous les chefs-lieux de région.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois (3).

Seront seuls admis à concourir les candidats remplissant les conditions requises à l'article 5 (hiérarchie des infirmiers vétérinaires) paragraphes a, b et c de l'arrêté n° 2769 du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., devront être parvenues à Pointe-Noire (Service de la Fonction publique) le *19 avril 1958* au plus tard sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves est le suivant :

Lundi 19 mai 1958

De 8 heures à 8 h 30 :

— Composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 h 30 à 9 h 30 :

— Composition française ;

De 9 h 30 à 10 h 30 :

— Epreuve de calcul.

Ces épreuves étant du niveau du Certificat d'Etudes primaires.

Les procès-verbaux des Commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous plis scellés et paraphés par les membres des commissions de surveillance au chef du territoire (Service de la Fonction publique) qui désignera le Jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'épreuve d'adaptation professionnelle, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et à des dates qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n°353/irr.-mc. du 1^{er} février 1958, sont nommés assesseurs près le Tribunal du Travail de Brazzaville, pour l'année 1958, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

1^{re} section :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Employeurs titulaires :

MM. Caillard ;
De Saint-Paul ;

Employeurs suppléants :

Marbot ;
Lair.

Travailleurs titulaires :

MM. Simon ;
Loiseau ;

Travailleurs suppléants :

Frugier ;
Druck.

2^e section :

Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé du secteur public :

Employeurs titulaires :

MM. Mayer ;
Laloge ;

Employeurs suppléants

Klein ;
Piraud.

Travailleurs titulaires :

MM. Concouenneau ;
Bouendet (Prosper) ;

Travailleurs suppléants :

Ecommissa (Paulin) ;
Ouazoloma (François).

3^e section :

Personnel subalterne des Mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel non repris dans des sections distinctes ; personnel ouvrier du secteur public :

Employeurs titulaires :

MM. De Laveleye ;
Loheac ;

Employeurs suppléants :

De Puytorac ;
Weil-Renaud.

Travailleurs titulaires :

MM. Bagana ;
Samba (Tite) ;

Travailleurs suppléants :

Mavoungou (Antonin) ;
Eticault (Pierre).

Sont nommés assesseurs près du Tribunal du Travail de Dolisie, pour l'année 1958, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

1^{re} section :

Employeurs titulaires :

MM. Barbier ;
Vincent Genod ;

Employeurs suppléants :

Gabriel ;
Romano.

Travailleurs titulaires :

MM. Guison ;
Pedrosa ;

Travailleurs suppléants :

Delory ;
Peter.

2^e section :

Employeurs titulaires :

MM. Hamelin ;
Thomas ;

Employeurs suppléants :

Lauras ;
Elissalde.

Travailleurs titulaires :

MM. Pouthy ;
Sathoud (Victor) ;

Travailleurs suppléants :

Damarly (Georges) ;
Cayla (Henri).

3^e section :

Employeurs titulaires :

MM. Mercier ;
Couderc ;

Employeurs suppléants :

Pech ;
Vachon.

Travailleurs titulaires :

MM. Balla (André) ;
Goma (Maurice) ;

Travailleurs suppléants :

Bikoua (Ignace) ;
Goma (René).

— Par arrêté n° 369/BFMC. du 4 février 1958, est renouvelée, pour l'année 1958, la Caisse d'avance de la Maïsson d'arrêt de Brazzaville, pour les menues dépenses de nourriture et d'entretien des détenus.

Le montant de cette caisse est porté à deux cent mille francs (200.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 8, article 3.

M. Giron, surveillant de la Maison d'arrêt de Brazzaville est nommé régisseur de ladite caisse.

— Par arrêté n° 370/BFMC. du 4 février 1957, il est institué pour compter du 29 janvier 1958, au Ministère de la Production industrielle des Mines, des Transports et du Tourisme à Pointe-Noire une caisse d'avance pour les menues dépenses de fonctionnement des services dépendant de ce Ministère : Cabinet du Ministre, Production industrielle, Mines et Tourisme.

Le Montant de cette caisse est fixé à deux cent mille francs (200.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 26 article 4.

M. Mansion, chef de cabinet du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme est nommé régisseur de ladite caisse.

— Par arrêté n° 372/BFMC. du 4 février 1958, il est institué à compter du 1^{er} janvier 1958, auprès du Lycée Savorgnan-de-Brazza à Brazzaville, une caisse de menues recettes pour la perception des fonds provenant du règlement des frais d'internat.

M. Ferran (Gaston), économiste du Lycée Savorgnan-de-Brazza est nommé régisseur de cette caisse dont il versera mensuellement le produit à la Caisse du trésorier général de l'A. E. F. pour le compte du budget local du Moyen-Congo, chapitre 8, article 2, paragraphe 3.

Il sera astreint, en cette qualité à la tenue d'un quitancier à souche et d'un livre journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

Le régisseur de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 381/AE. du 5 février 1958, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 3146/AE. du 12 octobre 1957 portant création de la Caisse de Stabilisation des fibres jutières du Moyen-Congo est fixée au 1^{er} janvier 1958.

Sont désignés comme membres du Comité de gestion de la Caisse de Stabilisation des prix des fibres jutières du Moyen-Congo :

a) En qualité de représentants des intérêts généraux :

Membres titulaires :

— Le Secrétaire général du territoire ;
— M. Yambot, conseiller territorial.

Membres suppléants :

— L'Inspecteur des Affaires administratives du territoire ;
— M. Abélé, conseiller territorial.

b) En qualité de représentants des producteurs :

Membres titulaires :

— M. Mougany, conseiller territorial ;
— M. Isalli, chef de canton.

Membres suppléants :

— M. Bongou, conseiller territorial ;
— M. Boundzanga, secrétaire de chef.

c) En qualité de représentants des exportateurs :

Membres titulaires :

— Le Directeur de la Société des Fibres coloniales (ou son représentant) ;
— Le Directeur des Etablissements Peter (ou son représentant).

Membres suppléants :

— Le Directeur des C. R. A. E. F. (ou son représentant) ;
— Le Directeur de la C. C. S. O. (ou son représentant).

Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Caisse de Stabilisation des prix des fibres jutières, le chef du Service des Finances ou son représentant.

Est désigné en qualité de Directeur de la Caisse de Stabilisation des prix des fibres jutières, le chef du Service des Affaires économiques.

— Par arrêté n° 357/TPIA. du 1^{er} février 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 111/TPIA. du 11 janvier 1958 est modifié comme suit :

Eclairage public. — Tarif unique.

Au lieu de :

22 fr 60 le kwh ;

Lire :

20 fr 10 le kwh.

• Le reste sans changement •.

— Par arrêté n° 415/BFMC. du 7 février 1958, il est institué pour compter du 1^{er} février 1958, au Service des Contributions directes de Pointe-Noire, une Caisse d'avance pour les menues dépenses.

Le montant de cette caisse est fixé à cent mille francs (100.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 16, article 3.

M. Monange (Gabriel), chef du Service des Contributions directes à Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite Caisse.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 182/CFP. du 16 janvier 1958 M. Seiler (Emile), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., chef de région par intérim du Niari-Bouenza, est titularisé dans ses fonctions.

— Par décision n° 283/FP. du 24 janvier 1958, M. Mercier (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service de la Production industrielle des Transports et du Tourisme.

— Par décision n° 313/CAB.-FP. du 29 janvier 1958, M. Valette (Marcel), administrateur en chef de 3^e échelon de la F. O. M., de retour de congé, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de région de la Likoula-Mossaka en remplacement de M. Dumont (Edouard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ N° 86/AAE. portant règlement sur la solde des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

— Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant des attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42-57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Comité consultatif de la Fonction publique entendu ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 16 janvier 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article n° 67 de la délibération n° 42-57 du 9 décembre 1957 susvisée, le règlement sur la solde des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari.

TITRE PREMIER

Définition.

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires des cadres du Territoire est définie par l'ensemble des émoluments auxquels ces agents peuvent prétendre à l'exclusion des prestations familiales qui font l'objet d'un régime distinct.

TITRE II

Position ouvrant droit à la rémunération.

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux ne peuvent percevoir des rémunérations au compte du budget du Territoire que s'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :

- a) en activité.
- b) en congé régulier.
- c) en permission d'absence.
- d) en cours de déplacement définitif.
- e) en suspension de fonctions.

La position d'activité est définie à l'article 111 de la délibération n° 42-57 du 9 décembre 1957 fixant statut général des cadres territoriaux ;

Les fonctionnaires en mission et en tournée sont considérés comme en position d'activité.

La position de congé régulier est fixée dans les conditions prévues à l'article 112 de la délibération précitée.

Le régime des déplacements définitifs fera l'objet d'un arrêté établi dans les mêmes formes.

La position de suspension de fonction est définie à l'article 105 de la délibération susvisée.

Art. 4. — Le fonctionnaire normalement en position d'activité, absent de son poste de son fait, du fait d'un tiers, parce qu'il a été incarcéré, ou pour tout autre motif sauf pour raison de santé dûment constatée et pour cas de force majeure indépendant de sa volonté ne perçoit aucune rémunération pendant la durée de son absence. Celle-ci est constatée par l'autorité dont il relève directement, qui avise l'organisme chargé du mandatement de la solde.

TITRE III

Début du droit à la rémunération. Cessation de ce droit.

Art. 5. — Le droit à rémunération au compte du budget employeur commence :

a) Pour les agents nouvellement nommés à un emploi des cadres territoriaux ou réintégrés, à l'expiration d'une période de détachement, hors cadre, disponibilité ou sous les drapeaux ;

— Le jour de leur prise de service, s'ils ne changent pas de résidence.

— La veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation s'ils sont appelés du fait de leurs fonctions à changer de résidence.

b) Dans tous les autres cas (nomination dans un cadre supérieur, franchissement de grade ou d'échelon, abaissement de grade ou d'échelon) dans les conditions prévues à l'article 55 de la délibération n° 42-57 du 9 décembre 1957 susvisée, sauf retard imputable à l'Administration.

Art. 6. — Le droit à rémunération au compte du budget employeur cesse :

a) Lors de la cessation définitive de fonctions dans les cas prévus à l'article 141 de la délibération n° 42-57 susvisée.

— Pour les fonctionnaires démissionnaires, à la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission.

— Pour les fonctionnaires licenciés ou révoqués, le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la décision prononçant leur licenciement ou leur révocation.

— Pour les fonctionnaires admis à la retraite au dernier jour du mois de l'admission à la retraite. Toutefois lorsque

régulier avec rémunération, le droit à celle-ci cesse à l'expiration du congé en cours qui ne peut être renouvelé.

b) En cas de mise en position de :

- détachement.
- hors cadre.
- disponibilité.
- sous les drapeaux.

Le jour fixé par l'autorité compétente pour la cessation de fonction auprès de l'Administration du Territoire.

c) En cas de décès du fonctionnaire :

— le premier jour du mois suivant le décès.

d) En cas de disparition du fonctionnaire :

— le 61^e jour suivant la date des dernières nouvelles.

e) En cas d'absence irrégulière :

— conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

TITRE IV

Eléments constitutifs de la rémunération.

Art. 7. — La rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres du Territoire comprend une solde de base à laquelle s'ajoutent éventuellement :

a) des accessoires de solde tenant compte de la situation de famille et de la résidence des fonctionnaires.

b) des indemnités représentatives de frais ou destinées à compenser des sujétions spéciales, telles que décrites à l'article 10 ci-dessous.

Art. 8. — La solde de base est fonction du grade et de l'échelon du fonctionnaire.

Elle correspond à un indice compris entre un minimum égal à 100 et un maximum égal à 1770 selon un barème qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

La solde de base peut être affectée par la position du fonctionnaire dans les conditions prévues par le statut général et son statut particulier, ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Une retenue pour pension sera effectuée sur tout ou partie de la solde de base dans des conditions qui feront l'objet d'un arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 9. — Les accessoires de solde comprennent :

1^o Une indemnité de résidence dont le taux peut être adapté au coût de la vie dans les diverses localités du Territoire sans pouvoir dépasser 10/100^e de la solde indiciaire de base.

2^o Pour les fonctionnaires chargés de famille, un supplément familial de traitement dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par un arrêté spécial.

Art. 10. — Les indemnités qui peuvent être allouées aux fonctionnaires comprennent :

1^o Des indemnités représentatives de frais ou compensant certaines sujétions spéciales, notamment les indemnités de déplacement.

2^o Des indemnités destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectués à la demande de l'autorité responsable.

3^o Des indemnités couvrant une responsabilité pécuniaire.

4^o Une indemnité de dépaysement.

A l'exception de l'indemnité de dépaysement dont le régime est fixé au titre VIII du présent arrêté, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées au présent article sont fixés par des arrêtés spéciaux pris en Conseil de Gouvernement.

En attendant la publication de ces arrêtés le régime actuel de ces indemnités demeure en vigueur.

Art. 11. — La solde de base peut, exceptionnellement et dans les conditions fixées dans la même forme que les statuts particuliers, tenir compte de la nature différente des emplois exercés par les fonctionnaires de même grade.

L'emploi en question est alors affecté d'un indice fonctionnel.

Art. 12. — Dans la position d'activité la rémunération du fonctionnaire comprend :

- 1^o La solde de base.
- 2^o L'indemnité de résidence.

3^o S'il y a droit d'après sa situation de famille, le supplément familial de traitement.

4^o Dans les conditions fixées par les textes qui les instituent les indemnités prévues à l'article 10.

Art. 13. — Le fonctionnaire suspendu de fonction perçoit la rémunération fixée par la décision visée à l'article 105 du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

TITRE V

Rémunération des fonctionnaires en cours de déplacement définitif.

Art. 14. — La rémunération des fonctionnaires en cours de déplacement définitif comporte les éléments suivants :

- a) Voyage à l'intérieur du Territoire :
 - Mêmes éléments qu'en position d'activité.
- b) Voyage à l'extérieur du Territoire :
 - Mêmes éléments qu'en position de congé.

TITRE VI

Rémunération des fonctionnaires en position de congé administratif, de dépaysement, ou de congé territorial.

Art. 15. — La rémunération des fonctionnaires en position de congé administratif de dépaysement, ou de congé territorial, comporte les éléments suivants :

- a) La solde de base.
- b) L'indemnité de résidence de Bangui.
- c) Le supplément familial de traitement s'il y a lieu.

TITRE VII

Rémunération des fonctionnaires en position de permission d'absence ou de congés autres qu'administratifs.

Art. 16. — La rémunération des fonctionnaires en position de permission d'absence ou de congés autres qu'administratifs est fixée par les arrêtés instituant le régime de ces positions.

TITRE VIII

Indemnité de dépaysement.

Art. 17. — Les fonctionnaires bénéficiant du congé administratif de dépaysement dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté n° 87/A.A.E. du 25 janvier 1958 fixant le régime des congés perçoivent une indemnité de dépaysement.

Art. 18. — Pour la détermination de l'indemnité de dépaysement, les sujétions tenant aux conditions climatiques et d'éloignement sont appréciées d'après la répartition géographique indiquée ci-après :

Groupe 1 :

Le Tchad, le Moyen-Congo, le Gabon, le Cameroun.

Groupe 2 :

Le Togo, l'A. O. F., la Côte des Somalis, Madagascar, les Comores.

Groupe 3 :

La France métropolitaine, l'Afrique du Nord, les autres Territoires de l'Union Française et les Départements d'outre-mer.

L'indemnité de dépaysement est déterminée mensuellement conformément à des coefficients différents selon les groupes définis ci-dessus et appliqués à la solde de base mensuelle brute.

Ces coefficients seront fixés par arrêté du Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

L'indemnité de dépaysement est perçue annuellement de la façon suivante :

— Une première tranche correspondant à 12 mois de service est versée le jour de l'arrivée au Territoire.

— Une deuxième tranche est payée à l'expiration de la deuxième année de séjour,

et s'il y a lieu, une troisième et quatrième tranche au terme de la troisième et quatrième année de séjour. Les régularisations interviendront en cas de modification de solde.

Le fonctionnaire qui, pour tout autre motif que de santé ou de mise à la retraite, quitte le Territoire sans avoir terminé une première année de séjour est tenu de rembourser le montant de l'indemnité de dépaysement correspondant à la période restant à effectuer.

Lorsque le fonctionnaire quittera le Territoire sans avoir effectué une 2^e année complète de séjour, l'indemnité sera calculée proportionnellement au temps écoulé.

Le régime de l'indemnité de dépaysement allouée aux personnels bénéficiant des congés annuels sera fixé par arrêté en Conseil de Gouvernement.

Art. 19. — Au montant de l'indemnité de dépaysement s'ajoute éventuellement un supplément familial égal :

— pour l'épouse, à 10% du principal de l'indemnité de dépaysement.

— pour chaque enfant à charge, au sens de la réglementation des prestations familiales, à 5% du principal de l'indemnité de dépaysement.

TITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 20. — Un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera ultérieurement les conditions dans lesquelles :

1^o Pourront être opérées des retenues sur le traitement des fonctionnaires.

2^o Pourront être accordées des avances de solde et d'indemnités de dépaysement.

3^o Sera assurée la constatation des droits, l'ordonnement et le paiement de la solde.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les règles actuellement appliquées restent provisoirement en vigueur.

Toutefois, le paiement de la solde de congé et de traversée pourra, dès publication du présent arrêté, être assuré pour la durée totale de l'absence lors du départ en congé du fonctionnaire et non plus seulement à terme échu, sous réserve d'une régularisation éventuelle en fin de congé.

Art. 21. — Le nouveau régime de solde entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 janvier 1958.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

F. X. MOURUAU.

ARRÊTÉ N° 87/AAE. fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres du Territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DE TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Comité consultatif de la Fonction publique entendu ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 16 janvier 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le régime des congés prévu à l'article 112 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 susvisée portant statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire de l'Oubangui-Chari est fixé comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Définition du congé. - Différentes espèces de congé.

Art. 2. — Toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle s'applique à une période égale ou supérieure à 30 jours.

Art. 3. — On distingue huit espèces de congé :

1^o Les congés administratifs de dépaysement ou territorial.

2^o Les congés de maladie.

3^o Le congé de longue durée.

4^o Les congés de convalescence ou de cure thermale.

5^o Le congé pour affaires personnelles.

6^o Le congé pour examen.

7^o Le congé d'expectative de réintégration.

8^o Le congé de maternité.

CHAPITRE II

Congés administratifs.

Art. 4. — Les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires après une période déterminée de séjour ininterrompu dans le Territoire, ou de séjour consécutif en service dans plusieurs territoires du Groupe interrompu seulement par le voyage de l'un dans l'autre sans congé ni sursis.

Les congés administratifs sont attribués, soit sur demande des intéressés, soit d'office par le Gouverneur, Chef du Territoire, sur avis du Ministre intéressé, à partir du moment où les intéressés réunissent les conditions de séjour effectif indiquées à l'article 5 ci-après :

Les congés administratifs sont de deux sortes :

a) Le congé administratif de dépaysement.

b) Le congé administratif territorial.

Section 1

Congé administratif de dépaysement.

Art. 5. — Le congé administratif de dépaysement est fixé à 4 mois pour un séjour de 2 ans.

Il est concédé aux fonctionnaires non originaires du Territoire, recrutés hors du Territoire ou dans le Territoire, par les soins de l'Administration et qui perçoivent une indemnité de dépaysement.

Ce congé a pour objet de permettre au fonctionnaire que les exigences du service éloignent de son pays d'origine ou de sa résidence habituelle dans l'Union Française ou Territoire assimilé, d'y revenir périodiquement.

Le choix du lieu du congé entre Territoire d'origine et résidence habituelle doit faire l'objet, au moment du recrutement ou de l'intégration du fonctionnaire, d'une déclaration précise devant recevoir l'accord de l'Administration. Ce choix ne pourra être modifié que par une décision spéciale de l'autorité supérieure.

Le congé administratif prévu au présent article s'entend délais de route compris. Le début en est fixé au jour du départ du port d'embarquement ou de l'aéroport, la fin devant coïncider avec la date de retour dans le Territoire d'affectation.

Toutefois, lorsque des nécessités impérieuses de service l'exigeront, l'Administration se réserve le droit d'accorder aux fonctionnaires faisant l'objet du présent article deux congés annuels de deux mois pour un séjour normal de deux ans.

Art. 6. — L'envoi en mission en dehors du Territoire pour une durée inférieure à 3 mois ne sera pas considéré comme interrompant le temps de séjour consécutif exigé pour l'obtention d'un congé administratif lorsque l'intéressé n'aura pas bénéficié à l'expiration de sa mission d'un congé de nature quelconque.

Art. 7. — La durée des congés administratifs de dépaysement susceptibles d'être accordés au personnel des cadres territoriaux sera augmentée de 20 jours pour chaque période intégrale de séjour de quatre mois accompli en sus du temps de séjour normal.

En aucun cas les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum de six mois.

Art. 8. — Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son lieu de congé habituel doit passer par un autre territoire de l'Union Française peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé.

Les frais supplémentaires qui en résulteront resteront à sa charge.

Art. 9. — Tout fonctionnaire dont le séjour est interrompu pour un motif autre que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

Section 2

Congé administratif territorial.

Art. 10. — Le congé administratif territorial est concédé aux fonctionnaires recrutés par les soins de l'Administration à l'intérieur du Territoire et ne percevant pas l'indemnité de dépaysement.

La durée du congé administratif territorial est fixée à un mois pour une période de service effectif de onze mois.

Le fonctionnaire dans ce cas n'a pas droit à la gratuité du voyage pour lui-même, son épouse et ses enfants légalement à charge.

Toutefois, il a la faculté de cumuler les congés afférents à deux périodes ou plus de onze mois de service pour pouvoir prétendre au voyage gratuit pour lui et sa famille sans que la durée maxima du congé puisse dépasser 3 mois.

Art. 11. — Les délais de route calculés sur la base de la voie la plus courte ou la plus rapide devront être fixés, s'il y a lieu, par la décision attribuant le congé lorsque la résidence de congé d'un fonctionnaire se trouve à plus de 500 kilomètres de distance.

Section 3

Dispositions communes.

Art. 12. — Les congés administratifs donnent droit à la rémunération prévue par l'article 15 de l'arrêté n° 86/A.E. du 25 janvier 1958 fixant le règlement sur la solde.

Art. 13. — Les congés de maladie définis aux articles 15, 16 et 17 ci-après, ainsi que ceux visés à l'article 139 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles précédents fixant le régime des congés administratifs, comme service accompli.

Art. 14. — Le régime des congés des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement sera fixé par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

CHAPITRE III *Congés de maladie.*

Art. 15. — En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, pendant une durée supérieure à un mois, il est de droit mis en congé.

L'Administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par le Conseil de santé local.

Art. 16. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des prestations familiales.

Art. 17. — Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son congé reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement reconnu inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion des ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas l'avis du Conseil local ou du Conseil supérieur de la Santé est obligatoirement requis.

CHAPITRE IV *Congés de longue durée.*

Art. 18. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'affection cancéreuse, de lèpre, ou de trypanosomiase, est de droit mis en congé de longue durée dans les conditions précisées à l'article 20. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de la rémunération prévue à l'article 15 de l'arrêté n° 86/A.E. du 25 janvier 1958 fixant le règlement sur la solde ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du Conseil de Santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années, après avis du Conseil de santé local ou, dans la Métropole, du Conseil supérieur.

Art. 19. — Le bénéfice de congé de longue durée prévu par l'article précédent est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé, les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 20. — Tout fonctionnaire en service dans le Territoire susceptible de bénéficier des dispositions visées aux articles 18 et 19 ci-dessus, est soumis à l'examen du Conseil de santé du Territoire, soit sur demande, soit d'office par le Chef du Territoire, après avis du Ministre intéressé, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du Territoire, il est dirigé sur son lieu de congé habituel. A son arrivée, l'Administration le soumet à l'examen d'un spécialiste agréé. Ce dernier saisit le Conseil local de santé et peut être entendu par lui, l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais, par ledit Conseil le médecin de son choix.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé administratif peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le départ de ce congé de longue durée est reporté à la date de la constatation de l'affection qui nécessite l'octroi de ce congé.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou en cours de congé que s'il est reconnu apte par décision du Chef du Territoire, sur avis du Ministre intéressé, après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. 21. — Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service est, soit mis en disponibilité sur sa demande, soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

CHAPITRE V

Congés de convalescence ou de cure thermale.

I. — Congés de convalescence.

Art. 22. — Des congés de convalescence à passer dans leur lieu de congé habituel peuvent être concédés aux fonctionnaires reconnus par le Conseil de santé hors d'état, pour cause de maladie, d'assurer convenablement leur service.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le Gouverneur, Chef du Territoire, sur proposition du Ministre intéressé, sur avis conforme du Conseil de santé du Territoire, pour une période maximum de trois mois renouvelable dans les conditions indiquées aux articles 26, 27, 29 et 30 du présent arrêté.

Art. 23. — Les fonctionnaires renvoyés en congé de convalescence, à la suite d'une blessure reçue en service commandé, ou d'une affection provenant des dangers ou des fatigues du service et nécessitant un traitement long et dispendieux, pouvant prétendre à la rémunération prévue à l'article 12 du présent arrêté, pendant une période de neuf mois.

Les fonctionnaires rentrant en congé de convalescence pour toute autre cause ne peuvent prétendre à la rémunération prévue à l'article 12 du présent arrêté pendant un délai de 6 mois.

Art. 24. — Sauf exception prévue au dernier paragraphe de l'article 27 et de l'article 29, toute prolongation de congé de convalescence, ayant pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà des délais spécifiés à l'article 23 ne donne droit qu'à la moitié de la rémunération prévue à l'article 12.

Art. 25. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres d'autres territoires ne peuvent obtenir de congé de convalescence que jusqu'à concurrence de douze mois à partir de leur rentrée en France ou dans leur Territoire d'origine. Si, à l'expiration des neuf premiers mois, ils sollicitent une nouvelle prolongation, et si le Conseil supérieur de santé ou le Conseil de santé local estime que l'affection dont ils sont atteints ne leur permettra pas de rejoindre leur territoire à la fin de ladite prolongation, ils sont remis à la disposition de leur Administration d'origine, et peuvent éventuellement prétendre aux congés prévus par l'article 40 du présent arrêté.

Toutefois, pour certaines affections particulières graves nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase, lèpre, abcès du foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé), ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentielles contractées en service entraînant une invalidité actuelle de 80% au moins, reconnue après expertise hospitalière, sans que cette expertise puisse préjuger de la décision des commissions de réforme devant lesquelles les intéressés pourraient éventuellement être présentés, les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres d'autres territoires, déclarés incapables à reprendre leur service dans leur cadre d'origine, pourront obtenir, à titre de convalescence, des prolongations de congé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres territoriaux. Les fonctionnaires ayant bénéficié d'une ou de plusieurs des prolongations visées au paragraphe précédent n'auront droit à des congés d'expectative de réin-

tégration à la rémunération prévue à l'article 12 que dans la limite maximum de 18 mois à compter de leur débarquement en France ou dans le Territoire d'origine, sauf prolongation à demi-rémunération pendant six autres mois.

Art. 26. — Le fonctionnaire sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés, soit au Service médical de la place la plus voisine de lieu de résidence, soit au Conseil supérieur de la Santé à Paris.

Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés.

Le résultat de cet examen est renvoyé au service dont relève ce fonctionnaire pendant son congé et transmis par ses soins au Conseil supérieur de santé ou au Conseil de santé local, seuls qualifiés pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après six mois d'absence de congé de convalescence, le fonctionnaire est mis en observation à l'hôpital le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au Conseil supérieur de santé ou au Conseil de santé local.

La durée de l'observation (date d'entrée et de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant. Les fonctionnaires en congés administratifs ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la Commission de rapatriement, constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins de l'autorité dont relève le fonctionnaire pendant son congé.

Les fonctionnaires ayant déjà été placés en observation dans une formation hospitalière, conformément aux dispositions ci-dessus, seront obligatoirement astreints à une nouvelle consultation toutes les fois qu'ils solliciteront une prolongation de congé de convalescence déjà obtenu.

Art. 27. — Si le Conseil supérieur ou le Conseil de santé local le juge nécessaire, une nouvelle prolongation de congé, dont la durée ne doit pas excéder six mois, peut être accordée aux fonctionnaires visés au 1^{er} paragraphe de l'article précédent dans les conditions de l'article 30.

Pendant cette nouvelle période, et si l'affection est de nature endémique, ou si elle provient des dangers ou des fatigues du service et rentre dans la nomenclature de celles visées à l'article 25 (§ 2), la rémunération prévue à l'article 12 est allouée lorsque, dans son rapport, le Conseil supérieur de santé ou le Conseil de santé local spécifie que le malade a besoin de suivre un traitement dispendieux.

Art. 28. — A l'expiration du 15^e mois de congé, le Conseil supérieur de santé ou le Conseil de santé local est appelé à statuer de nouveau dans les formes indiquées à l'article 26, sur certificats de visite et de contre-visite. Il déclare si la maladie est incurable ou si un nouveau délai de six mois au maximum est jugé suffisant pour obtenir la guérison.

Si la maladie est déclarée incurable ou non susceptible de guérison dans un délai de six mois, l'intéressé est admis à la retraite s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité définie à l'article 128 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957.

Art. 29. — Si le Conseil supérieur de la Santé ou le Conseil de santé local déclare que la maladie est curable dans les délais indiqués au § 1^{er} de l'article précédent, une dernière prolongation de congé à demi-rémunération dans les conditions de l'article 12 peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Toutefois lorsqu'il s'agit de maladie endémiques ou d'affections imputables aux fatigues et dangers du service ayant entraîné une détérioration profonde de la constitution et classées dans la nomenclature indiquée à l'article 25 (§ 2) du présent arrêté, la rémunération prévue à l'article 12 peut être allouée pendant cette dernière période, après avis du Conseil supérieur de la Santé ou du Conseil de santé local.

Lorsqu'à l'expiration de ce dernier terme, l'intéressé ne peut reprendre son service, il est immédiatement admis à la retraite s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité définie par l'article 128 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957.

Art. 30. — En dehors des concessions accordées en vertu de l'article 22 (§ 2) par le Gouverneur, Chef du Territoire, aux fonctionnaires en service dans le Territoire, les congés

de convalescence ne sont attribués que par période de trois mois au maximum après constatation de l'état de santé des intéressés dans les conditions prévues par les articles 26, 28 et 34, quel que soit leur temps de séjour dans le Territoire.

Art. 31. — Dans le cas où le congé de convalescence est obtenu au cours ou à la suite d'un congé d'une autre nature ou de mission en France, la période écoulée depuis le débarquement entre dans l'évaluation de la durée maximum que peut atteindre le congé de convalescence.

Art. 32. — Les congés de convalescence et leurs prolongations sont accordées, par le Gouverneur, Chef du Territoire, sur proposition du Ministre intéressé et sur l'avis, selon le cas, des autorités médicales du Conseil supérieur de santé ou du Conseil de santé local, après production des certificats ou du dossier mentionnés aux articles 26, 28 et 34 du présent arrêté.

Art. 33. — Les congés de convalescence courent :

— pour les fonctionnaires présents en France ou dans le Territoire où ils doivent jouir de leur congé, du jour fixé par la décision de l'autorité compétente.

— pour le personnel arrivant au Territoire, soit en France, soit dans un autre Territoire, du jour de débarquement en France ou dans le Territoire de congé.

Les prolongations de congé de convalescence datent du lendemain du jour de l'expiration du congé antérieur.

Art. 34. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé de convalescence doivent être appuyées :

1^o Pour les fonctionnaires présents en Métropole, d'un certificat établi par le délégué du Conseil supérieur de santé, par le médecin des services administratifs de la France d'outre-mer, par un médecin militaire ou un médecin assermenté ;

2^o Pour les autres fonctionnaires, d'un certificat délivré par le Conseil de santé local.

Aucun congé de convalescence ne peut être résilié sans que les autorités médicales, sur l'avis desquelles la concession a été accordée n'aient été consultées et sans la production d'un certificat médical constatant que l'intéressé est en état de reprendre son service.

Art. 35. — Les congés de convalescence accordés pour en jouir dans le Territoire suspendent la durée du temps de service nécessaire à l'obtention d'un congé administratif.

II. — Cures thermales.

Art. 36. — 1^o Des congés avec jouissance de la rémunération prévue à l'article 12 peuvent être accordés dans les conditions de l'article 22 pour faire usage des Eaux thermales ou minérales aux fonctionnaires des cadres du Territoire. La durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales sans pouvoir excéder la limite de deux mois, sauf les exceptions prévues aux paragraphes II et V ci-après.

2^o Lorsque la saison est de 60 jours et au delà, une prolongation d'un mois est accordé de plein droit.

3^o. — Le fonctionnaire qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en faire usage par suite des prescriptions des médecins, ne conserve le droit à la rémunération que pendant le temps qu'il a été contraint de passer à la station thermale.

4^o. — Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur rémunération, les fonctionnaires ont à produire un certificat du médecin traitant, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités.

5^o. — Dans le cas où il a été établi par des certificats légalisés émanant de deux médecins militaires ou civils consultant aux Eaux thermales ou minérales, que la maladie dont est atteint le fonctionnaire exige un traitement interrompu pendant une période de repos n'excédant pas trente jours, le congé pour les Eaux sera augmenté d'une durée égale à celle de l'interruption.

6^o. — Les concessions accordées en vertu du présent article deviennent nulles de plein droit si le fonctionnaire ne fait pas usage des eaux à l'époque qui lui a été indiquée par l'autorité compétente sans avoir obtenu au préalable, de la même autorité, un changement de saison motivé par des circonstances de force majeure.

Il en est de même pour celui qui se rend à une station autre que celle qui lui a été indiquée par ladite autorité. Le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales est obligatoirement accordé pour la station la plus rap-

prochée du domicile des fonctionnaires, lorsque plusieurs stations répondent aux mêmes indications thérapeutiques.

Art. 37. — Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales et les autorisations de faire usage des dites eaux sont accordées par le Gouverneur, Chef du Territoire, sur proposition du Ministre intéressé, sur avis motivé du Conseil de santé du Territoire.

CHAPITRE VI

Congés pour affaires personnelles.

Art. 38. — Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder leurs intérêts personnels de famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximum de six mois, ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Le transport est à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE VII

Congés pour examen.

Art. 39. — Les congés pour examen pourront être accordés aux fonctionnaires pour leur permettre de subir des examens ou concours professionnels organisés, soit dans le Territoire, soit en France, ou dans d'autres territoires de l'Union Française.

Ils donnent droit à une rémunération fixée par l'article 12 de l'arrêté n° 86/AAE. du 25 janvier 1958 portant règlement sur la solde et ne peuvent excéder ne durée maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée dans la Métropole ou dans la localité où les intéressés sont appelés à passer ces examens ou concours.

Pour tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière des fonctionnaires intéressés, il ne peut être accordé qu'un congé pour affaires personnelles.

CHAPITRE VIII

Congés d'expectative de réintégration.

Art. 40. — Les fonctionnaires détachés pour servir à près d'une Administration publique relevant du Chef du Territoire et qui ont effectivement servi dans le Territoire, recevront en cas de remise à la disposition de leur Administration d'origine, à la charge de l'Administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la rémunération de congé à compter du jour de leur remise à la disposition de leur cadre d'origine. Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois, il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de dix mois, avec tous les autres congés, il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

CHAPITRE IX

Congés de maternité.

Art. 41. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couche et allaitement.

La durée totale de ce congé est de 14 semaines.

L'intéressée sera placée en congé de maternité sur sa demande au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Si à l'expiration du délai de 14 semaines, elle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra abtenir sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, un congé de maladie dans les conditions habituelles.

CHAPITRE X

Règles communes aux différentes espèces de congé.

Art. 42. — Tout fonctionnaire quittant le Territoire titulaire d'un congé d'une nature quelconque, doit être visité avant son départ par le Conseil de santé et le certificat

établi par lui doit accompagner les autres pièces relatives à son congé transmises aux autorités compétentes par l'Administration locale.

Art. 43. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être transmises par voie hiérarchique à l'autorité compétente.

Art. 44. — Tout congé dont il n'a pas été fait volontairement usage est considéré comme périmé trois mois après la date à laquelle le fonctionnaire a reçu avis qu'il a été accordé.

Art. 45. — Le fonctionnaire qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé recouvre ses droits à la rémunération fixée par l'article 12 de l'arrêté n° 86/A.A.E. du 25 janvier 1958, portant règlement sur la solde, s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre.

Art. 46. — Les décisions de concession de congés de toute nature ne lient pas l'autorité compétente au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste, la période restant à courir pourra, à la demande de l'intéressé, être cumulée avec le congé suivant.

Art. 47. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 janvier 1958.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
F. X. MOURUAU.]

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ELEVAGE

— Par arrêté n° 126 du 30 janvier 1958, M. Amaudry (Albert), reçu au concours professionnel ouvert les 4 novembre et 12 décembre 1957 est nommé pour compter du 12 décembre 1957, contrôleur d'Elevage de 2^e classe, 4^e échelon, indice 250, du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F. ; ancienneté civile conservée : 1 an, 11 mois, 11 jours.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 135 du 4 février 1958, M^{mes} Lœmba, née Nazika (Joséphine), et Kebano, née Kazagui (Marie-Thérèse), monitrice décisionnaire, titulaire du C. A. P. d'enseignement ménager, sont nommées ouvrières instructeurs stagiaires pour compter du 26 décembre 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 146 du 7 février 1958, est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement au 2^e échelon de M. Yapendet (Michel), moniteur de l'Enseignement 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 148 du 8 février 1958, est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement au 2^e échelon de M. Moussa (Jean-Marie), moniteur principal a^{er} échelon de l'Enseignement.

— Par arrêté n° 149 du 8 février 1958, M^{me} Mangue, née Fatime (Thérèse), monitrice 3^e échelon de l'Enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de six mois du 30 mars au 30 septembre 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 127 du 30 janvier 1958, M. Basseka (Ignace), infirmier stagiaire, qui a accompli une année de formation professionnelle, est nommé infirmier 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} avril 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 90 du 28 janvier 1958, le docteur Costes, médecin privé, installé à Bangui, est agréé en qualité de médecin d'entreprise de la société suivante « Compagnie Générale de Transport en Afrique » à Bangui (C. G. T. A.).

— Par arrêté n° 91 du 28 janvier 1958, le docteur Costes, médecin privé, installé à Bangui est agréé en qualité de médecin d'entreprise de la société suivante « Compagnie d'Exploitation Automobile au Cameroun » à Bangui (C. E. A. C.).

— Par arrêté n° 134 du 4 février 1958, est approuvé le budget primitif 1958 de la commune de plein exercice de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 140.448.855 francs (cent quarante million quatre cent quarante-huit mille huit cent cinquante-cinq francs).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 187 du 29 janvier 1958, le chef de bataillon d'infanterie coloniale Aron (Guy), désigné pour servir hors-cadres en Oubangui-Chari, est nommé chef du Cabinet militaire, en remplacement du capitaine Villedieu de Torcy, rapatriable.

DIVERS

— Par décision n° 133 du 31 janvier 1958, à compter du 1^{er} janvier 1958, le prix bloqué du kilowatt heure P est fixé à trente francs C. F. A. (30,00).

Les tarifs d'application en courant basse tension sont les suivants :

Tarifs lumière et usages domestiques.

1 ^{re} tranche.....	P=30,00
2 ^e tranche 8/10 ^e	P=24,00
3 ^e tranche 3/4.....	P=22,50

Eclairage public.

2/3..... P=20,00

Usages artisanaux et industriels, appareils de climatisation et de réfrigération :

1 ^{re} tranche.....	2/3P=20,00
2 ^e tranche.....	5/10P=15,00
3 ^e tranche.....	4/10P=12,00

Tarif exclusif de nuit pour appareil de climatisation et chauffe-eau.

4/10P=12,00

Les tarifs d'application en courant haute tension sont les suivants :

Taxe proportionnelle :

0,35P = 10,50

Prime fixe :

10 × 50 = 525 fr pas Kw souscrit.

Taxe additionnelle :

0,25P = 7,50

— Par décision n° 158 du 6 février 1958, les numéros d'immatriculation des véhicules automobiles et motocyclettes attribués aux régions du M'Bomou et de la Kotto-Dar-El-Kouti sont répartis comme suit :

Région de la Haute-Kotto.....	580 à 585
District autonome de N'Délé.....	586 à 587
District autonome de Birao.....	588 à 589
Région du M'Bomou.....	600 à 606
District autonome de Zandé.....	607 à 609

— Par décision n° 214 du 30 janvier 1958, M. Syivoz (Henri) est agréé, pour compter du 25 octobre 1957, comme mandataire de la « Société Minière de l'Est Oubangui », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 18 novembre 1957 dans les bureaux du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines (Service des Mines).

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 29 du 24 janvier 1958, M. Iquier (André), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est désigné comme conseiller technique auprès du Ministre de l'Intérieur du Tchad.

M. D'Ornano (Pierre), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est désigné pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre des Communications et des Travaux publics du Tchad.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 342 du 30 décembre 1957, sont intégrés dans le cadre local des Services Administratifs et Financiers du Tchad et nommés commis adjoints stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Mahamat Abdelkrim ;
 Doubre (Mathieu) ;
 Nadjimbaye (Christophe) ;
 Risngar (Gilbert) ;
 Kossi (Jean) ;
 Oumarou Boubakary ;
 Alingué (Jean) ;
 N'Doby (Thomas) ;
 Mondié (Victor) ;
 Bitéké (Paul) ;
 Djonta (Maurice) ;
 Backot (Michel) ;
 Moipard (Robert) ;
 Djimé Guiagoussou ;
 N'Djékouré (Mathieu) ;
 Damilly (Eloi) ;
 Moussa Ali ;
 Rombai (Romain) ;
 Boguel (Robert) ;
 Mïaro (Séverin) ;
 N'Gahokarial (Joseph).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 28 du 22 janvier 1958, M. Daounai (Ousman-Noël), diplômé du centre d'apprentissage agricole de Grimari, est agréé dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad, en qualité d'agent de culture stagiaire.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 340 du 30 décembre 1957, sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement pour l'emploi de trois préposés forestiers stagiaires du cadre local des Eaux et Forêts du Tchad, institués par les arrêtés n° 293/P. du 18 avril 1957 et 58/P. du 26 août 1957, les candidats dont les noms suivent, et par ordre de mérite :

MM. Mahamat (Albert) ;
 Madingar (Jean) ;
 Assane (Maurice).

MM. Mahamat (Albert), Madingar (Jean) et Assane (Maurice), sont intégrés dans le cadre local des Eaux et Forêts du Tchad et nommés préposés forestiers stagiaires, pour compter du 16 novembre 1957.

MM. Mahamat (Albert) et Assane (Maurice), précédemment décisionnaires au Service des Eaux et Forêts, et Madingar (Jean), précédemment décisionnaire de la Santé publique, qui ont cessé leur service de décisionnaire sans avoir pu bénéficier de leurs droits au congé, pourront prétendre au paiement de l'indemnité pour congés payés non pris.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 341 du 30 décembre 1957, sont intégrés dans le cadre local de l'Elevage du Tchad, et nommés infirmiers vétérinaires stagiaires :

Pour compter du 16 novembre 1957.

MM. Dessurmain Adoum, M'Bangadoumgar (Gaston), Goubdo (Prosper), Mahamat (Romain), Tikodji (Ernest), Azzina (Marcel), Beyaloum (Landry) et Konoi (Louis).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Les agents décisionnaires du Service de l'Elevage :

MM. Tchamba (Samuel), Brahim Faradj et Narbaroum (Christophe), [droits aux congés expirés].

MM. Bendoum (François) et Djibertsou (Michel).



RECTIFICATIF N° 18 du 14 janvier 1958 à l'arrêté n° 341/F./P. portant admission dans le cadre local de l'Elevage du Tchad à la suite du concours du 7 juin 1957.

MM. Djassinabaye (Elie) et Gnaldam (Zakaria), candidats libres, et M. Yenan (Emmanuel), agent décisionnaire du Service de l'Elevage, nés en 1941, ne peuvent être intégrés dans le cadre local de l'Elevage, avant le 1^{er} janvier 1959.

Ils sont engagés ou maintenus, à compter du 16 novembre 1957, en qualités d'agents décisionnaires du Service de l'Elevage et classés à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 1^{er} zone, au salaire mensuel de 8.400 francs.

MM. Djassinabaye (Elie) et Gnaldam (Zacharie) sont tenus d'adhérer à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 47 du 23 décembre 1957, M. Moita (Léon) est intégré dans le cadre local de la Météorologie du Tchad, et nommé aide opérateur météorologiste stagiaire, pour compter du 16 novembre 1957.

POLICE

— Par arrêté n° 46 du 23 décembre 1957, les candidats énumérés ci-dessous, sont intégrés dans le cadre local de la Police du Tchad (nouvelle formation) et nommés gardiens de la paix stagiaires pour compter du 16 novembre

1957, sous réserve, en ce qui concerne MM. Goningaye (Antoine), Bauba Baou et Kade (Victor), de la production, avant le 1^{er} mars 1958, des pièces manquant à leur dossier.

MM. Soumaine Mohamed ;
Fotot (Johannès) ;
Haroun Moussa ;
Soubero (Michel) ;
Goningaye (Antoine) ;
Keimte (Philippe) ;
Mayade (François) ;
Yama (Thomas) ;
Bonokono (Henri) ;
Rokoubou (Henri) ;
Lagme (Raymond) ;
Bouba Baou ;
Kambo (Jacques) ;
Kade (Victor) ;
Gamet (Joseph).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 343 du 30 décembre 1957, les agents du cadre local de la Santé publique du Tchad, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 :

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon :

M. Ouaouel (Paul).

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon :

M. Djabert Mahamat.

Infirmier principal de 1^{er} échelon :

1^{re} partie.

MM. Djime Nadour ;
Ding (Basile) ;
Oudah Ramadan ;
Nambatingué (Jacques) ;
Mme Assanie (Louise) ;
MM. Mahamat Sale ;
Rianodji (Philippe) ;
Koskal (Albert) ;
Doungous Salia-Sacko ;
Bealta (Edmond) ;
Djindo (Edouard) ;
Djimadoum (Joseph) ;
Bary (Ambroise) ;
Tchéché (Antoine) ;
Dounia (Victor) ;
N'Gaoudarang (Bernard) ;
Adoum Tchéché.

2^e partie.

MM. Nadjoué (Simon) ;
Bangbaroum (Romain) ;
Ali Moussa ;
Konate (Joseph) ;
Beri (Robert) ;
Berangar (Paul) ;
N'Garé (André) ;
Issa Baba ;
N'Gamtar (Maurice) ;
Nangueyam (Julien) ;
Nadjingar (Maurice) ;
N'Garbaye (Romain) ;
Abdoulaye Ogoum ;
N'Dotam (Joseph) ;
Gougnet (Gabriel).

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'infirmier breveté, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe C de l'arrêté n° 588 du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local de la Santé publique du Tchad, les infirmiers principaux dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1956 : M. Younous (André) ;

Au titre de l'année 1958 : M. Mamadou Koumbo.

Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1958, dans le cadre local de la Santé publique du Tchad, les agents dont les noms suivent :

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon :

M. Ouaouel (Paul).

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon :

M. Djabert Mahamat.

Infirmier principal de 1^{er} échelon :

MM. Djime Nadour ;
Ding (Basile) ;
Oudah Ramadan ;
Nambatingué (Jacques) ;
Mme Assanie (Louise) ;
MM. Mahamat Sale ;
Rianodji (Philippe) ;
Koskal (Albert) ;
Doungous Salia-Sacko ;
Bealta (Edmond) ;
Djindo (Edouard) ;
Djimadoum (Joseph) ;
Bary (Ambroise) ;
Tchéché (Antoine) ;
Dounia (Victor) ;
N'Gaoudarang (Bernard) ;
Adoum Tchéché.

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent :

MM. Kouana (Pierre) ;
Mahamat (Mathieu) ;
Tobde (François) ;
N'Garyo (Charles) ;
Taigle (Maurice) ;
Betchen (Jean) ;
Mouo (Jacques) ;
Mlle Achta (Suzanne).

Sont astreints à une deuxième année de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les infirmiers stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Badari (Antoine) ;
Dang Amang.

Les infirmiers stagiaires, dont les noms suivent, n'ayant pas donné satisfaction au cours de leur deuxième année de stage, sont licenciés de leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Mlle Many (Marguerite) ;
M. Guirma (Charles).

M. Younous (André) est promu infirmier breveté stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1956, au point de vue exclusif de l'ancienneté, il est titularisé de son emploi et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Mamadou Koumbo est promu infirmier breveté stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2 du 13 janvier 1958, M. Bitá (Martin), commis de 1^{er} échelon du cadre local des Services Administratifs et Financiers du Tchad, est rayé des contrôles pour compter du 23 mai 1957.

M. Bitá (Martin), candidat déclaré reçu aux épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., est intégré dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., et nommé comptable adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 23 mai 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 8 du 27 janvier 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune de Fort-Lamy, pour l'exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à 127.605.904 francs et en recettes extraordinaires à 15.000.000 de francs.

— Par arrêté n° 9 du 28 janvier 1958, il sera procédé en 1958 sur le territoire du Tchad à un recrutement par voie d'appel de 530 jeunes gens, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

Les zones de recrutement et les effectifs à recruter dans chaque zone sont fixés comme suit :

Fort-Lamy	10 urbains
Mayo-Kebbi	175 ruraux
Moyen-Chari	100 ruraux
Logone	75 ruraux
Guéra	170 ruraux
	530

La répartition par district sera faite par les chefs de région.

Les commissions de recrutement commenceront à fonctionner le 1^{er} février 1958.

Les opérations devront être terminées le 1^{er} mars 1958.

Les commissions de recrutement, dont la composition est donnée ci-dessous, siégeront aux dates et heures fixées par chaque président.

FORT-LAMY

Président :

Le chef de région du Chari-Baguirmi ou son délégué ;

Membres :

Capitanie Le Rest ;
Médecin commandant Francou.

MAYO-KEBBI

Président :

Le chef de région ou son délégué ;

Membres :

Lieutenant Chennevière ;
Médecin commandant Cassou (hors cadres).

MOYEN-CHARI

Président :

Le chef de région ou son délégué ;

Membres :

Capitaine Sable ;
Médecin capitaine Touchiez.

LOGONE

Président :

Le chef de région ou son délégué ;

Membres :

Capitaine Sable ;
Médecin lieutenant Lassale (hors cadre).

GUERA

Président :

Le chef de région ou son délégué ;

Membres :

Capitaine Morvan ;
Médecin capitaine Duffaut (hors cadre).

Le recrutement se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté général n° 72/CMD. du 8 janvier 1958. Il est précisé notamment qu'il ne sera accepté aucun engagement ou rengagement au cours de cette campagne de recrutement. D'autre part, au titre urbain, il sera fait appel aux jeunes gens possédant une qualification professionnelle (chauffeur, dépanneur, radio, dactylo, ouvrier fer et bois), et parmi eux, en priorité aux volontaires pour effectuer le temps de service légal de 3 ans.

— Par arrêté n° 12 du 13 janvier 1958, les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger comme assesseurs près la Cour criminelle, dans le territoire du Tchad, sont établies comme suit pour l'année 1958 :

1° Fonctionnaires et notables européens.

MM. Lavielle, administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M. ;
Brémond, chef de bureau de 1^{re} classe d'A.G.O.M. ;
Catoni, chef de bureau d'A.G.O.M. ;
Baldarelli, stagiaire de la Trésorerie de la F.O.M. ;

MM. Fees, ingénieur adjoint des Travaux publics ;
Ahmat (Max), ex-officier, commerçant ;
Boudinot, rédacteur d'A.G.O.M. ;
Brouin (Jean), directeur commercial (F.A.O.) ;
Trottier, directeur de la B.N.C.I. ;
De Seze, secrétaire de la Chambre de Commerce ;
Jumontier (René-Maurice), directeur commercial ;
Lamoureux, directeur commercial ;
Kurtz, directeur commercial (Maison R. Cattin) ;
Raboz (Paul-Eugène), entrepreneur ;
Rigault (Serge-Raymond), agent commercial (S.C. O.A.) ;

2° Fonctionnaires et notables africains.

MM. Yaya (Louis), instituteur de 3^e classe à Fort-Lamy ;
Issaka Sako, chef des travaux pratiques à Fort-Lamy ;
Ouaouel (Paul), infirmier breveté à Fort-Lamy ;
Harou-Djanga (Gabriel), infirmier breveté principal à Fort-Lamy ;
Mamadou (Diallo), mécanicien aux Travaux publics à Fort-Lamy ;
Bono, notable, président des Anciens Combattants ;
Douto, lieutenant en retraite ;
Hanoun Outman, notable, fonctionnaire en retraite ;
Mohamet Talba, employé de commerce (S.C.K.N.) ;
Mohamed Lamine, fonctionnaire en retraite.

— Par arrêté n° 17 du 13 janvier 1958, il est créé des postes permanents de Contrôle du Conditionnement des Produits, à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Abéché.

Les agents titulaires de ces postes, nommés par décision, prêteront serment, conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

— Par arrêté n° 23 du 17 janvier 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 347/SG. du 30 décembre 1957, rendant exécutoire la délibération n° 37/57 du 28 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

— Par arrêté n° 84 du 1^{er} février 1958, il est créé un poste temporaire de Contrôle du Conditionnement des Produits à Goré (Logone).

L'agent titulaire de ce poste sera nommé par décision et prètera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 423 du 26 décembre 1957, M. Penicaud (Pierre), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Kanem, pour servir en qualité de chef de district de Mao, en remplacement de M. Miaule (François), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

ADMINISTRATION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 23 du 8 janvier 1958, M. Guillaneau (Henri), rédacteur de 1^{re} classe d'A.G.O.M., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Tchad, pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre des Finances.

AGRICULTURE

— Par décision n° 133 du 24 janvier 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, cumulativement avec leurs fonctions actuelles, chefs de poste permanent du Contrôle du Conditionnement des Produits en A. E. F. :

A Moundou (Logone) :

M. Duquesne (Jean), ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon de l'Agriculture de la F.O.M., chargé du contrôle des équipes d'enquêteurs pour la préparation du recensement agricole mondial de 1960 ;

A Abéché (Ouaddaï) :

M. Loubet (Jean), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon de l'Agriculture de la F.O.M., chef du secteur agricole du Ouaddaï ;

A Fort-Archambault (Moyen-Chari) :

M. Buchet (Claude) conducteur stagiaire du cadre supérieur d'Agriculture, en service à Koumra.

— Par décision n° 125, M. Gaide (Maurice), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon de l'Agriculture de la F. O. M., est nommé directeur du casier A, avec prise d'effet du 1^{er} janvier 1958.

— O —

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 109 du 21 janvier 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Paraclat (Gustave), chef de bureau hors classe d'A.G.O.M., en service à Fort-Archambault (région Moyen-Chari).

Pour les motifs suivants :

« Adjoint au chef de région du Moyen-Chari, chargé du centre urbain de Fort-Archambault, M. Paraclat par l'activité inlassable dont il a fait preuve pendant son séjour, par son dévouement de tous les instants, a contribué largement à la bonne harmonie qui règne entre les différentes parties de la population. »

DIVERS

— Par décision n° 2 du 7 janvier 1958, est fixée comme suit au 1^{er} octobre 1957 la liste des écoles primaires élémentaires officielles du Tchad :

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES
<i>Région du Batha.</i>	
Ati	5
Birni	1
Koundjourou	1
Kreneck	1
Yao	2
Djedaa	3
Oum-Hadjer	3
Am-Sack	1
Assenet	2
Harazé	1
Koudjar	2
Mangalmé	1
<i>Région du B. E. T.</i>	
Largeau	5
Fada	2
<i>Région du Chari-Baguirmi.</i>	
Fort-Lamy (centre)	11
Fort-Lamy (Bololo)	3
Fort-Lamy (camp des Gardes)	2
Fort-Lamy (Rond-Point)	6
Fort-Lamy (Illé Leclerc)	6
Fort-Lamy (école de filles)	5
Gaoui	1

Mandélie	1
Bokoro	2
Moïto	2
Bouso	3
Massakory	3
Karmé	3
Massaguet	1
Massenya	3
Koutougolo	1

Région du Guerra.

Mongo	6
Bitkine	2
Nieggui	2
Melfi	4
Daguéla	1

Région du Kanem

Mao	6
N'Gouri	1
Bol	2
Moussoro	5
Méchiméré	1
Nokou	3

Région du Logone.

Moundou	17
Moundou	4
Badé	1
Bao	4
Bébalem	3
Béladja	1
Benoye	3
Baïbokoum	5
Bessao	1
Bidanga	2
Odoumia	1
Doba	7
Bebedjia	2
Bodo	3
Doualat	4
Goré	3
Kara	1
Kélo	6
Béré	2
Kolon	2
Laï	5
Donomengua	3

Région du Mayo-Kebbi.

Bongor	9
Bongor-Silé	2
Djoumane	2
Eré	2
Guelendeng	1
Katoa	1
Kim	2
Koumi	2
Fianga	7
Djoddo-Gassa	1
Gounou-Gaya	3
Lallé	2
Molfoudaye	2
Petit-Goulmoun	2
Léré	5
Binder	2
Lagon	2
Matta	2
Sokoye	1
Pala	9
Gagal	3
Torrock	3
Magao	1

Région du Moyen-Chari.

Fort-Archambault	22
Fort-Archambault	4
Bendama	2
Donamadji	1
Djolly	3
Koumogo	2
Koumra	7
Bébo-Pen	2
Bédaya	1

Bédiondo	2
Békamba	2
Goundi	1
Moroumgoulaye	2
Péni	1
Kyabé	2
Moïssala	7
Béboro	1
Bengoro	2
Dembo	1
Délingala	3
N'Gallo	3

Région du Ouaddaï

Abéché	11
Abéché	1
Abéché	2
Mourra	1
Adré	2
Hadjer Hadid	1
Am-Dam	2
Biltine	2
Arada	1
Guéréda	2
Hiriba	2
Goz-Beïda	2

Région du Salamat.

Am-Timan	4
Aboudeïa	4
Haraze	2

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHE

— Par arrêté n° 394 du 5 février 1958, il est accordé à la « Société Minière Ogoué-Lobaye », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 309, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherche de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° MC-4-2 et défini comme suit :

Territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mosaka, district de Kélé.

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres à partir du confluent de la rivière Koukoulou et de son affluent de droite Ossonde, ce segment faisant un angle de 197° 30' avec le Nord géographique, mesuré dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 8' 30" Sud ;

Longitude : 13° 58, 30" Est de Greenwich.

DIVERS

— Par arrêté n° 322 du 30 janvier 1958 :

Par dérogation à l'article premier du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, M. Harold T. Blackwood, citoyen américain, directeur à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), est autorisé à disposer dans cette société de la signature sociale.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à compter du lendemain du jour de publication au J. O. A. E. F. du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 11 janvier 1958. — M. Petiot (Joseph) demande l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares okoumé. District de Fougamou, région de Sindara.

Point d'origine O : borne située à la case Casteig, km. 26 de l'ancienne route Fougamou-Sindara.

M situé à 3 km 660 à l'Ouest géographique de O.

Lot n° 1 : rectangle L P Q N de 4 kilomètres sur 2 km 500 = 1.000 hectares.

P est à 2 kilomètres de M selon un orientation géographique de 310°.

L est à 2 kilomètres de M selon un orientation géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base P L.

Lot n° 2 : rectangle A X Y Z de 5 kilomètres sur 3 kilomètres = 1.500 hectares.

A est situé à 1 km 500 de M selon un orientation géographique de 310°.

X est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 310°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A X.

— 7 janvier 1958. — M. N'Dong Biteghe, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 500 hectares acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. de 500 hectares d'okoumé, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 616 dans la région de l'Igombiné, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée à l'ancien débarcadère UFA sur la rivière Woué, rive droite de l'Igombiné.

A est 0 km 800 de O selon un orientation géographique de 83°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 165°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues jusqu'au 8 mars 1958, par le chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire.

— 8 juillet 1957. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S.E.C.I.), à Libreville, titulaire du premier droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, demande l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares, défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent de la rivière Wala et du Como.

Le point P sur A B est à 3 km 159 au Nord géographique de O.

Le point A est à 1 km 500 à l'Est géographique de P.
Le point B est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 1 km 041 au Nord géographique de B.
Le point D est à 4 km 500 à l'Est géographique de C.
Le point E est à 2 km 500 au Nord géographique de D.
Le point F est à 1 km 500 à l'Est géographique de E et à 3 km 541 au Nord géographique de A.

— 13 janvier 1958. — La « Société Forestière de la N'Gouini » (S.F.N.G.) demande l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares (district de Fougamou, région de l'Obanghé).

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.
Point d'origine O : confluent de l'Obanghé et la Boamba.
A est situé à 9 km 080 de O selon un orientation géographique de 233°. 30.
B est situé à 2 km 500 au Nord géographique de A.
C est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de B.
D est situé à 4 km 16.666 au Sud géographique de C.
E est situé à 4 km 500 à l'Ouest géographique de D.
F est situé à 1 km 6.666 au Nord géographique de E.
A est situé à 2 km 500 à l'Ouest géographique de F.

— 13 janvier 1958. — La « Société Forestière du Moyen-Ogoué » (S.F.M.O.) demande l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé, situé dans la région du Lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogoué).

1^{er} lot : rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 km 500 soit 1.500 hectares.

Le point d'origine O est la borne située à la pointe Elongeko sur le Lac Azingo.

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 90°.

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 190°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

2^e lot : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O est à l'intersection de la rivière Ngagnana et de la route S.P.A.E.F.

Le point A est à 0 km 500 de O selon un orientation géographique de 233°.

Le point B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 218°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 15 janvier 1958. — La « Société d'Exploitation Forestière » (S.E.F.), adjudicataire le 27 mai 1957 d'un droit de coupe de deuxième catégorie, demande l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé, en 2 lots, ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 km 550 sur 4 kilomètres soit 1.420 hectares, rivière Lobé (district de Kango).

Le point d'origine O est la borne Consortium située au village de Zogobéfan sur la rivière Bokoué.

Le point A est à 14 km 450 de O selon un orientation géographique de 101 grades.

Le point B est à 3 km 550 de A selon un orientation géographique de 113 grades.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 km 900 sur 2 km 750 soit 1.072 hectares, dans la rivière Noya (district de Cocobeach).

Le point O est le confluent des rivières Yong et Noya.

Le point A est à 0 km 400 de O selon un orientation géographique de 72°.

Le point B est à 2 km 780 de A selon un orientation géographique de 143°.

Le rectangle A B C D se construit au Sud-Est de la base A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues jusqu'au 15 mars 1958 par le chef de l'Inspection Forestière de l'Estuaire.

— 18 décembre 1957. — M. Tirion (Edouard) titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, en 2 lots, définis comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres soit 1.500 hectares, sur la rive droite de l'Igombiné (district de Libreville).

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Lézé et Alomé.

Le point A est à 1 km 400 de O selon un orientation géographique de 55°.

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares, sur la rive gauche de la rivière Lobé (district de Kango).

Le point d'origine O (confondu avec celui du P. T. E. SAG, n° 344-I) est au confluent du Como et de la Lobé.

Le point de la base P est à 1 km 800 au Sud géographique de O.

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 283°.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 103°.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande devront être adressées au chef de l'Inspection Forestière de l'Estuaire avant le 20 février 1958.

— 18 décembre 1957. — M. Marsot (Lucien), adjudicataire le 27 mai 1857 d'un droit de dépôt de P. T. E., bois divers, deuxième catégorie, demande l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares de bois divers, en 2 lots, ainsi définis :

Lot n° 1 : 1.000 hectares, crique N'Tchonga-Tchiné, Lagune du Fernan-Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogoué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 500.

Le point d'origine O est la borne en ciment, au départ d'une route S.P.A.E.F., à côté du village Elomba.

Le point A est à 0 km 450 de O selon un orientation géographique de 260°.

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 0°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 2 : 1.500 hectares, crique Pemba-Niambé, lagune Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogoué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est la borne en ciment à l'embouchure de la rivière Kombila.

Le point A est à 2 km 100 de O selon un orientation géographique de 50°.

Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 0°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues pendant un délai de deux mois pleins, à compter de ce jour par le chef de région de l'Ogoué-Maritime.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 215/SF.-44 du 21 janvier 1958, il est accordé à M. Anguiley (Jean-François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1958, le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 631.

Le permis n° 631 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 km 640 sur 3 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de N'Toum (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au km 33 de route Libreville-Kango.

Le point A est à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 10°.

Le point B est à 1 km 640 de A selon un orientation géographique de 45°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 216/SF-44 du 21 janvier 1958, il est accordé à M. Lassen (Paul-Marie), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, acquise aux adjudications du 27 mai 1957, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1958, le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 630.

Le permis n° 630 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de l'Igombiné (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières N'Kom et Igombiné.

Le point P, sur A B, est à 0 km 650 de O selon un orientation géographique de 280°.

Le point A est à 1 kilomètre au Sud géographique de P.

Le point B est à 1 kilomètre au Nord géographique de P.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 217/SF-44 du 21 janvier 1958, il est accordé à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés Océan » (C.N.B.D.C.O.), sous réserve des droits des tiers et pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} janvier 1958, un droit de coupe d'okoumé de 10.375 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 327, arrivé à expiration, mais non épuisé. Ce rachat est accordé moyennant le paiement d'une taxe de un million sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-cinq francs (1.783.255), en six annuités de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent neuf francs (297.209). La première annuité étant réglée les cinq autres devront l'être aux dates suivantes :

2^e annuité avant le 1^{er} janvier 1959 ;

3^e annuité avant le 1^{er} janvier 1960 ;

4^e annuité avant le 1^{er} janvier 1961 ;

5^e annuité avant le 1^{er} janvier 1962 ;

6^e annuité avant le 1^{er} janvier 1963.

A la suite de ce rachat le P. T. E. n° 327 conserve une surface de 66.842 hectares, en 9 lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : 6.457 hectares (ex-lot n° 1 du P.C.I. 1923 défini par arrêté n° 275 du 31 janvier 1947).

Lot n° 2 : 18.535 hectares (ex-lot n° 2 du P.C.I. 1923 défini par arrêté n° 275 du 31 janvier 1947).

Lot n° 3 : 435 hectares (ex-lot n° 3 du P.C.I. 1923 défini par arrêté n° 275 du 31 janvier 1947).

Lot n° 4 : 7.875 hectares (ex-lot n° 1 du P.C.I. 2237 défini par arrêté n° 275 du 31 janvier 1947).

Lot n° 5 : 3.690 hectares (ex-lot n° 2 du P.C.I. 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942).

Lot n° 6 : 2.500 hectares (ex-lot n° 2 du P.C.I. 2237 défini par arrêté n° 275 du 31 janvier 1947).

Lot n° 7 : 21.350 hectares (ex-lot n° 1 du P.C.I. 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942).

Lot n° 8 : 3.500 hectares (ex-lot n° 3 du P.C.I. 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942).

Lot n° 9 : 2.500 hectares (ex-lot n° 4 du P.C.I. 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942).

La « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan » (C.N.B.D.C.O.) devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

25.815 hectares le 1^{er} novembre 1961.

30.652 hectares le 1^{er} mai 1962.

10.375 hectares le 31 décembre 1978.

— Par arrêté n° 219/SF-44 du 21 janvier 1958, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié », titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de troisième catégorie, soumis aux adjudications du 25 juin 1956, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de trente-cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1958, le P. T. E. de 10.000 hectares de bois divers portant le n° 634.

Le P. T. E. de bois divers n° 634 est composé de quatre lots, ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 5.000 hectares, situé dans la région du Mayombe des Bobouissis (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

— Le point d'origine O est le confluent des rivières Maléli et Moungola (affluent de la Douvono).

Le point A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 10 grades.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 10 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : polygone A B C D E F G H, d'une surface de 1.375 hectares, situé dans la région du Mayombe des Bobouissis (district de Tchibanga), région de la Nyanga).

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Goundou et Tali.

Le point A est à 0 km 200 de O selon un orientation géographique de 100 grades.

Le point B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 50 grades.

Le point C est à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 150 grades.

Le point D est à 6 kilomètres de C selon un orientation géographique de 50 grades.

Le point E est à 1 km 500 de D selon un orientation géographique de 150 grades.

Le point F est à 6 km 500 de E selon un orientation géographique de 250 grades.

Le point G est à 1 km 500 de F selon un orientation géographique de 350 grades.

Le point H est à 1 km 500 de G selon un orientation géographique de 250 grades.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 3 km 250 sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.625 hectares, situé dans la région du Mayombe des Bobouissis (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Goundou et Tali.

Le point A est à 11 km 500 de O selon un orientation géographique de 135 grades.

Le point B est à 3 km 250 de A selon un orientation géographique de 150 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 10 kilomètres, d'une surface de 2.000 hectares situé dans la région du Mayombe des Babouissis (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Goundou et Tali.

Le point A est à 13 km 800 de O selon un orientation géographique de 135 grades.

Le point B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 80 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 218/SF-44 du 21 janvier 1958, est autorisé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert, au profit de la « Société Bois Africains Contreplaqués » (B.A.C.), d'une surface de 1.650 hectares, prise sur le P. T. E. regroupé n° 555 de la « Société Lütéma Français » et constitué par le lot n° II du P. T. E. n° 555. Est autorisé le regroupement de cette surface avec le P. T. E. n° 532 de la « Société Bois Africains Contreplaqués » (B.A.C.).

A la suite de ce transfert le P. T. E. n° 532 de la « Société Bois Africains Contreplaqués » (B.A.C.) voit sa surface portée à 21.650 hectares, en 11 lots, ainsi définis :

Lot n° 1 : (partie de l'ex-P. T. E. n° 282).

Rectangle E F C D de 4 kilomètres sur 2 km 993, d'une surface de 1.197 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point E est à 1 km 160 de O selon un orientation géographique de 256°.

Le point F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit à l'Est de E F.

Lot n° 2 : (ex-lot du P. T. E. n° 480 défini par l'arrêté n° 620 du 15 mars 1956).

Rectangle A B C D de 7 km 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point M, sur A B, est à 1 km au Nord géographique de O.

Le point A est à 1 km 200 de M selon un orientation géographique de 326°.

Le point B est à 7 km 500 de A selon un orientation géographique de 146°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 480 défini par arrêté n° 620 du 15 mars 1956).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 km 333, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point A est à 4 km 300 de O selon un orientation géographique de 265°.

Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : (ex-P. T. E. n° 455 défini par l'arrêté n° 2748 du 29 novembre 1955).

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 8 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Haut-Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Bei et Benvone.

Le point P, sur A D, est à 13 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215°.

Le point A est à 0 km 500 de P selon un orientation géographique de 146°.

Le point B est à 3 km 125 de A selon un orientation géographique de 236°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 5 : (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 357 défini par l'arrêté n° 1536 du 24 juillet 1954).

Rectangle A B C D de 1 km 500 sur 6 km 666, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne de l'A.L.F.A., sise au centre du village Nanguila M'Voum.

Le point P, sur A D, est à 6 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point A est à 1 km 800 au Sud géographique de P.

Le point B est à 1 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 6 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 357 défini par l'arrêté n° 1536 du 24 juillet 1954).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières M'Bei et Benvone.

Le point A est à 8 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215°.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 7 : (partie du lot n° 3 du P. T. E. n° 283 attribué par l'arrêté n° 1501 du 25 juillet 1953).

Rectangle A B C D de 4 km 575 sur 5 km 46440, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la crique M'Pivie (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est la borne sise au lieu-dit Ambilleboudi, sur la route Ogoa-M'Pivie.

Le point A est à 10 kilomètres de O selon un orientation géographique de 257°.

Le point B est à 5 km 46440 de A selon un orientation géographique de 257°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 8 : (ex-lot du P. T. E. n° 284).

Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 5.000 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point A est à 4 km 650 de O selon un orientation géographique de 191°.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le point C est à 6 km 460 de B selon un orientation géographique de 286°.

Le point D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 196°.

Le point E est à 2 km 210 de D selon un orientation géographique de 286°.

Le point F est à 8 kilomètres de E selon un orientation géographique de 16°.

Le point A est à 8 km 670 de F selon un orientation géographique de 106°.

Lot n° 9 : (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 284).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point A est au confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 10 : (ex-lot n° 9 du P. T. E. n° 555).

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 2 km 895 soit 1.303 hectares, situé dans la région de la M'Bei (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Bei et Bonoué.

Le point A est à 3 km 439 de O selon un orientation géographique de 44°.

Le point B est à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 252°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 11 : (ex-lot n° 12 du P. T. E. n° 292).

Rectangle A B C D de 5 km 500 sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.650 hectares, situé dans la région de la M'Bei (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Bei et Benvone.

Le point A est à 7 km 191 de O selon un orientation géographique de 256° 43.

Le point B est à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 243°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

La « Société Bois Africains Contreplaqués » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 31 mai 1960.

2.500 hectares, le 11 juillet 1961.

2.500 hectares, le 30 novembre 1962.

2.500 hectares, le 28 février 1963.

10.000 hectares, le 31 mai 1968.

1.650 hectares, le 14 décembre 1968.

A la suite de ce transfert, le P. T. E. n° 555 voit sa surface ramenée à 61.757 ha 230, en 15 lots définis par l'arrêté n° 3198 du 16 décembre 1957, les lots n° 1 à 9 conservant les mêmes numéros et les lots n° 11 à 16 devenant les lots n° 10 à 15 du fait du transfert de l'ancien lot n° 10.

La « Société Luterma Français » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes, aux dates ci-après :

500 hectares, le 14 septembre 1960.

25.301 ha 230, le 31 mars 1962.

2.500 hectares, le 14 octobre 1966.

8.350 hectares, le 14 décembre 1968.

25.006 hectares, le 31 mai 1983.

Les sommes dues au titre du rachat de l'ex-P. T. E. n° 414, échues ou non échues, resteront sans changement et devront être versées, pour les tranches restant exigibles, aux dates mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 2129 du 18 octobre 1954.

— Par arrêté n° 220/SF-44 du 21 janvier 1958, est autorisé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Agricole du Gabon » (S.A.G.), d'une surface de 10.000 hectares prist

sur le P. T. E. regroupé n° 624 de la « Société l'Okoumé de Libreville » (S.O.L.), et constituée par les lots n° 1 et 4 du P. T. E. n° 624.

Les parcelles transférées forment le P. T. E. n° 632, d'une surface de 10.000 hectares, en deux lots, ainsi définis :

Lot n° 1 : (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 516 défini par l'arrêté n° 3384 du 2 octobre 1956).

Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 5.000 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bissame et Como.

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 279°.

Le point B est à 12 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279°.

Le point C est à 2 km 500 de B selon un orientation géographique de 189°.

Le point D est à 8 kilomètres de C selon un orientation géographique de 99°.

Le point E est à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 189°.

Le point F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 99°.

Le point A est à 7 km 500 de F selon un orientation géographique de 9°.

Lot n° 2 : ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 549 défini par l'arrêté n° 83 du 8 janvier 1957).

Rectangle A B C D de 3 km 416 sur 14 km 637, d'une surface de 5.000 hectares, situé dans la région d'Omvane (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bissame et Como.

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 279°.

Le point B est à 3 km 416 de A selon un orientation géographique de 9°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

La « Société Agricole du Gabon » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes, aux dates ci-après :

5.000 hectares, le 31 août 1971.

5.000 hectares, le 31 décembre 1971.

A la suite de ce transfert le P. T. E. n° 624 de la « Société l'Okoumé de Libreville » (S.O.L.) voit sa surface ramenée à 44.622 hectares, en 17 lots, ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 549 défini par l'arrêté n° 83 du 8 janvier 1957).

Rectangle B C D E de 3 km 200 sur 3 km 125, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de l'Estuaire (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Okokélé et N'Koubé (borne C.F.M.).

Le point A, sur B E, est à 3 km 285 de O selon un orientation géographique de 263 grades.

Le point E est à 0 km 723 au Sud géographique de A.

Le point B est à 3 km 125 au Nord géographique de E.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B E.

Lot n° 2 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 549 défini par l'arrêté n° 83 du 8 janvier 1957).

Polygone rectangle A B C D E F G, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bengolo et Yong.

Le point A, sur B G, est à 0 km 250 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 4 km 220 de A selon un orientation géographique de 350°.

Le point C est à 3 km 850 de B selon un orientation géographique de 80°.

Le point D est à 2 km 220 de C selon un orientation géographique de 170°.

Le point E est à 2 km 350 de D selon un orientation géographique de 260°.

Le point F est à 4 km 300 de E selon un orientation géographique de 170°.

Le point G est à 1 km 500 de F selon un orientation géographique de 260°.

Le point B est à 6 km 520 de G selon un orientation géographique de 350°.

Lot n° 3 : (ex-P. T. E. n° 511 défini par l'arrêté n° 2764 du 10 août 1956).

Rectangle A B C D de 11 km 111 sur 9 kilomètres, d'une surface de 10.000 hectares, situé dans la région du Como (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bissomo et Como.

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 175°.

Le point B est à 11 km 111 de A selon un orientation géographique de 85°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4 : (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 539 défini par l'arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la M'Voum (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Voum et Méliba.

Le point A est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 210°.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 5 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 539 défini par l'arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Carré A B C D de 3 km 700 de côté, d'une surface de 1.369 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Noya et M'Vong.

Le point A est à 0 km 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 3 km 700 de A selon un orientation géographique de 15°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 : (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 539 défini par l'arrêté n° 2499 du 23 septembre 1957).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne en ciment sise au village M'Bafane.

Le point A est à 16 km 720 de O selon un orientation géographique de 306° 4.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 304°.

Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 7 : (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 539 défini par l'arrêté n° 2499 du 23 septembre 1957).

Rectangle B C D E de 7 km 500 sur 1 km 800, d'une surface de 1.350 hectares, situé près de l'Océan (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est l'embouchure de la rivière Gombié, dans l'Océan.

Le point A, sur B E, est à 6 km 336 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 2 km 088 de A selon un orientation géographique de 26°.

Le point E est à 5 km 412 de A selon un orientation de 206°.

Le rectangle se construit à l'Est de B E.

Lot n° 8 : (ex-lot n° 5 du P. T. E. n° 539 défini par l'arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 5 km 700 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.280 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Yong et Yonguéla.

Le point A est 0 km 800 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 9 : (ex-lot n° 6 du P. T. E. n° 539 défini par l'arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 7 km 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la rivière Wézé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est la borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo, dans l'Océan.

Le point A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225°.

Le point B est à 7 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 10 : (ex-lot n° 7 du P. T. E. n° 539 défini par l'arrêté n° 2424 du 10 octobre 1956).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière Wézé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est la borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo, dans l'Océan.

Le point A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225°.

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

La « Société l'Okoumé de Libreville » (S.O.L.) devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes, aux dates ci-après :

12.122 hectares, le 25 novembre 1961.

2.500 hectares, le 30 avril 1963.

10.000 hectares, le 14 mars 1967.

10.000 hectares, le 31 décembre 1970.

5.000 hectares, le 31 août 1971.

5.000 hectares, le 31 décembre 1971.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 384/SF.-44 du 5 février 1958, il est accordé à la « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari », sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre, n° 225 M.-C., pour une validité de trois années, à compter du 5 février 1958.

Le P. T. E. n° 225 M.-C. intéresse une parcelle de forêt, sise dans la région du Niari, couvrant 499 ha 99 a 80 centiares et dont définition topographique insérée au (J. O. A. E. F. n° 15 de janvier 1958, page 140).

— Par arrêté n° 383/SF.-44 du 5 février 1958, il est accordé à Mme Bugler (Hélène), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre, n° 223 M.-C., pour une validité de trois années, à compter du 5 février 1958.

Le P. T. E. n° 223 M.-C. intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari-Bouenza, couvrant 499 ha 95 res et dont définition topographique insérée au (J. O. A. E. F., n° 15 d'octobre 1957, page 1379).

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 13 novembre 1957, M. Mabillaoussavou (Pascal), conseiller territorial, a sollicité la mise à adjudication du lot n° 30, de 768 mètres carrés environ,

du plan de lotissement de Mimongo, pour y construire un bâtiment à usage d'habitation.

Le dossier et les plans peuvent être consultés aux bureaux de la région, à Mouïla, où les oppositions éventuelles seront reçues jusqu'au 14 mars, à 17 heures.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 30 décembre 1957, M. Matlowski (Simon), commerçant, a sollicité l'autorisation d'occuper un terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis en bordure de la route Franceville-Dolisie, PK 4, pour l'installation d'un dépôt de première classe de liquides inflammables.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 6 janvier 1958, la « S.H.O. » à Libreville, a sollicité un permis d'occuper le domaine public fluvial pour un débarcadère d'environ 150 mètres carrés, sis à Lambaréné, en face de la concession S. H. O.

Attributions

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 108 du 13 janvier 1958, est autorisée l'occupation par le « Yacht-Club de l'Ogooué » (Y.C.O.), dont le siège est à Port-Gentil, d'une parcelle de terrain du domaine public maritime de Port-Gentil, d'une superficie de 440 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé et défini de la façon suivante :

Parallélogramme A B C D dont les côtés A B et C D ont 55 mètres de longueur et sont parallèles au boulevard du Gouverneur-de-Chavannes et dont les côtés B C et A D mesurent 8 mètres.

Cette parcelle est située à la limite de l'emprise de la voirie et à l'emplacement de l'ancien parc à bois « Météo » de l'Office des Bois de l'A. E. F.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans, à compter de notification du présent arrêté.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 103/DE. du 13 janvier 1958, est concédé à titre provisoire et onéreux, à la « Société des Pétroles de l'A. E. F., S. A. », dont le siège est à Port-Gentil, un terrain rural d'une superficie de 18 ha 36, situé au Cap Lopez (district de Port-Gentil).

La « Société des Pétroles de l'A. E. F. » devra effectuer dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de l'arrêté de concession, une mise en valeur représentant un investissement de 300.000.000 de francs C. F. A., consistant en la construction d'une station de stockage de pétrole d'une capacité de 65.000 mètres cubes, d'une station de pompage, d'un atelier, d'un magasin et de logements pour le personnel.

Le concessionnaire devra effectuer dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté de concession, entre les mains du receveur des Domaines, à Libreville, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, ainsi que la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

La présente concession est soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers institués ou qui le seront dans l'avenir.

— Par arrêté n° 104/DE. du 13 janvier 1958, est autorisé à concéder, à titre provisoire et onéreux, à la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » (A.C.A.E.), dont le siège est à Libreville, un terrain rural situé à la « Nomba » (district de Libreville), consistant en deux parcelles de 15.327 mètres carrés et 16.391 mètres carrés.

La « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » devra effectuer, dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de l'arrêté de concession, une mise en valeur représentant un investissement de 90.000.000 de francs, C. F. A. consistant en la construction d'ateliers, de magasins, de chantiers de construction navale ainsi que de logements pour le personnel.

Le concessionnaire devra effectuer, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté de concession, entre les mains du receveur des Domaines, à Libreville, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, ainsi que la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

La présente concession est soumise à tous les règlements généraux, locaux, fiscaux et fonciers institués ou qui le seront dans l'avenir.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 128/DE. du 14 janvier 1958, est concédé, à titre définitif, à la Mission évangélique américaine, Christian and Missionary Alliance, un terrain urbain d'une superficie de 1.240 mètres carrés, formant le lot n° 193 du plan de lotissement de Mouïla, qui lui a été concédé, à titre provisoire et gratuit, par acte de cession de gré à gré, approuvé le 5 novembre 1955.

La Mission évangélique américaine, Christian and Missionary Alliance devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 129/DE. du 14 janvier 1958, est concédé, à titre définitif, à M. Mariaulle (André), B. P. 62, à Port-Gentil, un terrain urbain formant l'ex-lot n° 235 bis de Port-Gentil, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui a été concédé, à titre provisoire, par P. V. d'adjudication du 18 août 1952, approuvé le 1^{er} octobre 1952.

M. Mariaulle (André) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifiée par le décret du 12 décembre 1920.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 114/DE. du 14 janvier 1958, est attribué à l'Etat français (Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain de 9.140 mètres carrés, formant le lot n° 12 du plan de lotissement de Mouïla.

Ce terrain est destiné à l'installation de la Brigade de la Gendarmerie de Mouïla.

Toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par arrêté n° 126/DE. du 14 janvier 1958, est attribué à l'Etat français (Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain urbain de deuxième catégorie, d'une superficie de 5.040 mètres carrés, sis à Omboué.

Ce terrain est destiné à l'installation de la Brigade de Gendarmerie d'Omboué.

Toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par arrêté n° 127/DE. du 14 janvier 1958, est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour l'installation du nouveau centre émetteur radioélectrique de Port-Gentil, un terrain urbain formant la parcelle n° 95 de la section M du plan cadastral de cette ville.

Ce terrain est destiné à l'installation du nouveau centre émetteur radioélectrique.

Toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par arrêté n° 131/DE. du 14 janvier 1958, est attribué au territoire du Gabon, pour la Direction des Travaux publics, un terrain de 6.104 mètres carrés, formant la parcelle n° 26 de la section G du plan cadastral de cette ville.

Ce terrain est destiné à recevoir les bâtiments à usage d'habitation, de bureau, de hangar et d'atelier de la Subdivision des Travaux publics de Port-Gentil.

Toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

— Par lettre en date du 31 décembre 1957, le chef local des Services de Police du Gabon a sollicité l'attribution, à titre gratuit, de la parcelle n° 145 de la section K de Port-Gentil. Budget attributaire : budget général.

MOYEN-CONGO

Demandes

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre n° 127/MV. en date du 27 janvier 1958, le maire de Pointe-Noire a sollicité l'affectation à la municipalité de Pointe-Noire, d'un terrain d'une superficie de 37.551 mq 57, sis à la Cité Africaine de Pointe-Noire, quartier Tié-Tié, destiné à l'aménagement d'un terrain de sport.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la parution du présent avis.

ADJUDICATIONS

— La « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), a demandé la mise en adjudication du lot n° 164 du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 15.000 mètres carrés.

— Par lettre en date du 21 janvier 1958, M. R. Geoffroy, garagiste, à Dolisie, a sollicité la mise en adjudication d'un terrain de 3.400 mètres carrés, situé sur le territoire de la commune mixte de Dolisie, au Nord-Est du carrefour de la route du Gabon et de la route du cimetière.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région, pendant un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 28 janvier 1958, M. Vincent (Genod), ingénieur des Travaux publics, à Dolisie, a sollicité la mise en adjudication d'un terrain de 1.500 mètres carrés, situé sur le territoire de la commune mixte de Dolisie, en bordure Sud de la rue du Mayombe et contigu au lot de la station de T. S. F. de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région, pendant un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

— M. Aicardi (Jean), entrepreneur T. P., à Brazzaville, demande la mise en adjudication du lot n° 177 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire, d'une superficie de 5.350 mètres carrés.

— La « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogôoué » (TRACTAFRIC), demande la mise en adjudication de la parcelle n° 92 de la section E (lot n° 13) du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.360 mètres carrés.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 24 octobre 1957, M. Itoua (Henri), commis adjoint des Services Administratifs et Financiers et vice-président de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, a sollicité la location, à titre provisoire, d'un terrain urbain de deuxième catégorie, de 3.600 mètres carrés, sis dans l'agglomération de Makoua (district de Makoua, région de la Likouala-Mossaka).

Les réclamations et oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région, à Fort-Rousset, ou au chef-lieu du territoire, dans un délai de 15 jours francs, à compter de la parution du présent avis.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 28 décembre 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETROCONGO-PURFINA), dont le siège social est à Brazzaville, B.P. : 497, a sollicité, pour une durée de cinquante ans, l'occupation d'une parcelle de 840 mètres carrés du domaine public, sise à Salo (district de Nola, région de la Haute-Sangha), en vue de la construction d'un dépôt relais d'hydrocarbures.

Les oppositions, ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 389 du 5 février 1958, sont affectés au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition de l'Organisation de la Région Industrielle Kouilou-Pointe-Noire (O.R.I.K.), les lots n° 105 et 106, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sis à Pointe-Noire et faisant partie du lotissement du quartier résidentiel de la Côte Sauvage.

TERRAINS RURAUX

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 4 décembre 1957, approuvé le 5 février 1958, n° 45, le lot n° 159 C de Pointe-Noire a été attribué, à titre provisoire, à la société « Ancienne Entreprise Nilot S. A. ».

— Suivant arrêté n° 385 du 5 février 1958, il a été attribué, à titre définitif, à Mme Garcia, épouse Fournier, un terrain de 6.000 mètres carrés, situé sur la rive gauche de la Tsémé (district de Brazzaville).

— Suivant arrêté n° 386 du 5 février 1958, il a été attribué, à titre définitif, à M. Dell'Annunziata (Pascal), à Madiba, un terrain rural de 2.500 mètres carrés, situé dans le district de Kinkala.

— Suivant arrêté n° 387 du 5 février 1958, il a été attribué, à titre définitif, à la société anonyme « ALTEX », à Brazzaville, 2 terrains, sis à Brazzaville.

a) parcelle n° 38, section L de 750 mètres carrés.

b) parcelle n° 68, section L de 860 mètres carrés.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 131 du 13 janvier 1958, la « Société Immobilière et Immobilière de l'Afrique Noire » (S.O.M.I.A.N.), société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.,

dont le siège est à Brazzaville, est substituée à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » (C.G.T.A.) dans tous les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 1572/AE./SC. du 18 août 1949, portant autorisation d'occupation du domaine public, lotissement commercial, lot n° 13.

— Par arrêté n° 158 du 15 janvier 1958, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C.G.T.A.), d'une parcelle de terrain du domaine public, dans la zone fluviale de Brazzaville, d'une superficie de 150 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

Est ratifiée la convention en date du 15 janvier 1958 relative à l'occupation de cette parcelle utilisée pour une installation de dégazage de barges-citernes, et intervenue entre le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo et M. Balme (Hubert), agissant au nom et pour le compte de la C.G.T.A.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 292 du 27 janvier 1958, est autorisée l'occupation par les « Comptoirs Réunis de l'Afrique Equatoriale Française » (CRAEF), d'une parcelle du domaine public maritime, sise au port de Pointe-Noire, lotissement commercial, lot n° 14, d'une superficie de 3.650 mq 40, telle qu'elle se comporte au plan de bornage annexé au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 22 juin 1957.

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 388 du 5 février 1958, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kibamba (Pierre), le lot n° 25 du lotissement de Le Briz, d'une superficie de 1.175 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2596/AE./D. du 24 novembre 1952.

EXTRACTION DE GRAVIER

— Par arrêté n° 212 du 20 janvier 1958, la « Compagnie de l'Afrique Française » (C.A.F.R.A.), est autorisée à exploiter 4.500 mètres cubes de gravier par an, sur les bancs de sable, les îles et la rive droite du fleuve Kouilou, entre l'embouchure de la rivière Nanga et la pointe aval de l'île Magne (district de Madingo-Kayes).

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article premier de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de quatre ans, à dater de la publication au J. O. de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Le docteur R. Costes sollicite l'attribution du lot n° 18, de la rue du Languedoc, à Bangui, pour y édifier une clinique, un cabinet et une maison d'habitation.

— La « Société Immobilière de l'A. E. F. » sollicite l'attribution du lot n° 39 du lotissement des collines, à Bangui, pour y construire le logement de son délégué.

— M. C. Caracostas, boulanger, à Bangui, sollicite l'attribution du terrain situé à l'angle de la rue de l'Industrie et de l'avenue du Sergent-Riff, à Bangui, pour y construire une boulangerie et un logement.

— Par lettre en date du 3 décembre 1957, la société anonyme « R. Cattin et Cie » a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain sis dans le centre commercial de Paoua et sur lequel est édifié un bâtiment en dur.

Ce terrain d'une superficie de 700 mètres carrés occupe le lot n° 9 du plan cadastral de Paoua (approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 21 août 1957).

Les oppositions seront reçues tant aux bureaux du district de Paoua qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé, à Bozoum, pendant un délai de quinze jours.

— Par lettre en date du 3 décembre 1957, la société anonyme « R. Cattin et Cie » a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain sis dans le centre commercial de Paoua.

Ce terrain d'une superficie de 787 mètres carrés est destiné à recevoir un magasin de détail. Il occupe le lot n° 14 du plan cadastral de Paoua (approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 21 août 1957).

Les oppositions seront reçues tant aux bureaux du district de Paoua qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé, à Bozoum, pendant un délai de quinze jours.

— Par lettre du 1^{er} juillet 1957, la Préfecture apostolique de Bangassou a demandé la cession, à titre gratuit, d'un terrain de 3 ha 87 ares, à prendre dans la concession réservée au Service de Santé (S.G.H.M.P.), à Bangassou.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 22 novembre 1957, M. Delaigue (Pierre) a sollicité l'attribution, à titre onéreux, en toute propriété, d'un terrain d'une superficie de 5 ha 060, formant un carré de 225 mètres de côté, sis dans la forêt de Boukélé (district de Berbérati), tel au surplus qu'il se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre n° 1518 du 27 janvier 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'occupation pour une durée de vingt ans, à titre onéreux, du domaine public, d'une surface de 500 mètres carrés, située au carrefour de la rue d'Uzès et de l'avenue du Sergent-Riff, à Bangui, en vue d'installer une station de distribution d'hydrocarbures.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko, jusqu'au 7 mars inclusivement.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 57/DOM. du 16 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à la « Société Santos et Cie », après mise en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum, lot n° 19, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 8 mars 1955. (Procès-verbal de constat de mise en valeur du 25 novembre 1957.)

— Par arrêté n° 901/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Goke (Auguste), à titre définitif et en toute propriété, un terrain rural de 2 ha 03, sis à Dédé-I, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision n° 113/RL. du 23 août 1957.

— Par arrêté n° 996/DOM. du 28 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Le Mintier de La Motte Basse (Henri), après mise en valeur, un terrain rural de 54 hectares, sis à Toukoulou, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 653/DOM. du 21 août 1957. (Procès-verbal de mise en valeur du 28 octobre 1957.)

— Par arrêté n° 105/DOM. du 29 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à la société « Shell-A.E.F. », après mise en valeur, un terrain urbain de 400 mètres carrés, sis à Bossangoa, compris au plan de lotissement du centre urbain (région de l'Ouham) qui lui a été adjugé le 15 juin 1955, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 12 août 1955. (Procès-verbal de mise en valeur du 17 décembre 1955.)

— Par arrêté n° 106/DOM. du 29 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à la société « Shell-A.E.F. », après mise en valeur, un terrain urbain de 500 mètres carrés, sis à Batangafo, lot n° 54 du plan de lotissement de Batangafo (région de l'Ouham), qui lui a été adjugé le 1^{er} octobre 1955 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 19 novembre 1955. (Procès-verbal de constat de mise en valeur du 20 décembre 1957.)

— Par arrêté n° 103/DOM. du 29 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Sylvoz (Henri), après mise en valeur, un terrain rural de 165 hectares, sis à Batouri, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 27 janvier 1955, n° 137. (Procès-verbal de constat de mise en valeur du 19 décembre 1957.)

— Par arrêté n° 56/DOM. du 14 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Yalinga, district de Yalinga (région de la Haute-Kotto), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 600/DOM. du 23 novembre 1950. (Procès-verbal de constat de mise en valeur du 3 décembre 1957.)

— Par arrêté n° 38/DOM. du 10 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à N'Dalo, district de Boda (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 657/DOM. du 13 août 1957. (Procès-verbal de constat de mise en valeur du 5 novembre 1957.)

— Par arrêté n° 44/DOM. du 10 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, au Conseil d'administration de la Mission Baptiste Suédoise, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Baoro, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 182/DOM. du 20 mars 1952. (Procès-verbal de constat de mise en valeur du 26 novembre 1957.)

— Par arrêté n° 858/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Frelet (Roland), après mise en valeur, un terrain rural de 36 hectares, sis à Bouamboussi, district de Boda (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 41/DOM. du 16 janvier 1956. (Procès-verbal de constat de mise en valeur du 19 septembre 1957.)

RECTIFICATION

— Par arrêté n° 145/DOM. du 6 février 1958, pris en Conseil du Gouvernement, est abrogé l'arrêté n° 59/DOM. du 16 janvier 1956, portant retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares, sis à N'Dako, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) accordé à titre provisoire et onéreux, à M. Christodoulides (Nicolas), par arrêté n° 185/DOM. du 29 septembre 1943.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 15 janvier 1958, M. Lazingar Bekamba (Bernard), demeurant à Koumra, a demandé l'attribution par adjudication d'un terrain urbain sis à Koumra, îlot n° 9, parcelle n° 4, d'une superficie de 625 mètres carrés, situé en bordure de la route Koumra - Fort-Archambault, côté Sud.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours, à compter de la date de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre en date du 15 janvier 1958, à M. Amat, ex-interprète, demeurant à Koumra, a demandé l'attribution par adjudication d'un terrain urbain, sis à Koumra, îlot n° 18, parcelle n° 4, d'une superficie de 565 mètres carrés, situé sur la place du Marché et à l'Est de la « S. C. O. A. ».

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours, à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 1^{er} janvier 1958, enregistrée le 15 janvier 1958, M. Ousman Guelbaye (Edouard), moniteur de l'Enseignement officiel, en service à Fort-Archambault, a sollicité le permis d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 1.260 mètres carrés, sise au quartier Haoussa, de l'agglomération africaine de Fort-Archambault.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du centre urbain de Fort-Archambault jusqu'au 30 janvier 1958 inclus.

— Par lettre n° 3165/TPT./BA.-3 en date du 18 décembre 1957, enregistrée à Fort-Archambault, le 20 janvier 1958, l'ingénieur en chef, directeur des Travaux publics du territoire du Tchad, agissant pour le compte de la Direction des Bases aériennes (Service d'Etat), a sollicité l'affectation au bénéfice de l'Etat français, Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air », d'un terrain de forme d'un polygone de 200 mètresc, 250 mètres, 75 mètres, 125 mètres, 190 mètres d'une superficie de 4 ha 25 accolé au lot n° III du lotissement du centre urbain de Fort-Archambault.

Toutes oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du centre urbain de Fort-Archambault, jusqu'au 5 février 1958 inclus.

— Par lettre n° 23/EP. en date du 23 janvier 1958, enregistrée au centre urbain de Fort-Archambault, le 28 janvier 1958, le directeur de l'école professionnelle de Fort-Archambault a sollicité l'octroi du titre de propriété du lot n° 90, d'une superficie de 23.375 mètres carrés du lotissement du centre urbain de Fort-Archambault, au bénéfice de l'école professionnelle de Fort-Archambault.

Toutes oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du centre urbain et de la région de Fort-Archambault, jusqu'au 12 février 1958 inclus.

ADJUDICATIONS

— Le public est informé que par lettre en date du 15 janvier 1958, M. Gostoina, demeurant à Koumra, a demandé l'attribution par adjudication d'un terrain urbain sis à Koumra, îlot n° 10, parcelle n° 1, d'une superficie de 480 mètres carrés, situé en bordure de la route Koumra - Fort-Archambault, côté Sud.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours, à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 28 décembre 1957, la société « R. Cattin et Cie Logone », représentée par M. Bezos (J.-C.), domicilié à Moundou, demande la mise en adjudication du lot n° 3 du centre commercial de Léré, d'une superficie de 900 mètres carrés.

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 2 décembre 1957, la « Société des Missions Catholiques du Mayo-Kebbi » a demandé la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, sis à Domo Dambali (district de Fianga), d'une superficie de 7 ha 2 ares.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 612 du 20 janvier 1958, M. Mariaille (André), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain formant le lot n° 235 bis du plan cadastral de Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 129/DE. du 14 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 613 du 20 janvier 1958, la Mission évangélique américaine Christian And Missionary Alliance a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain formant le lot n° 193 du plan de lotissement de Mouïla, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 128/DE. du 14 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 614 du 20 janvier 1958, la société « Mobil Oil A. E. F. » S. A. dont le siège est à Brazzaville, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain formant les parcelles n° 220 et n° 221, section MA du plan cadastral de Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 102/DE. du 13 janvier 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 19 décembre 1957, la « Société Commerciale et Industrielle de Tchibanga » a sollicité l'autorisation d'installer à Tchibanga, sur le terrain occupé par son agence, une citerne enterrée de 10 mètres cubes, destinée à stocker l'essence.

Le dossier pourra être consulté et les oppositions seront reçues aux bureaux de la région de la Nyanga pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 195/CAB./DMG. du 17 janvier 1958, la « Société Industrielle du Bois John-Holt » est autorisée à constituer à Libreville, au Km 15 de la route d'Owendo, un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégorie C (gas-oil).

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique enfouie, devant contenir 10.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Libreville, au Km 15 de la route d'Owendo, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre en date du 3 janvier 1958, la « B.P. (West Africa) limited », B.P. 540, à Libreville, demande l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 30.000 litres de gas-oil, sur un terrain sis à Akondjo, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Cette installation est rangée dans la catégorie des dépôts de première classe pour hydrocarbures de deuxième catégorie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à compter du 25 janvier et jusqu'au 25 février 1958 aux bureaux de la région de l'Estuaire et du district de Libreville.

— Le maire de la commune de Libreville a l'honneur d'informer ses administrés que par lettre en date du 7 janvier 1958, les « Etablissements Charles Pélisson », domiciliés à Libreville, ont demandé l'autorisation d'installer une citerne de gas-oil de 5.000 litres dans leur concession, avenue Schoelcher, destiné à l'alimentation des fours de la boulangerie.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 9 janvier 1958. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Le maire de la commune de Libreville a l'honneur d'informer ses administrés que par lettre en date du 11 janvier 1958, la « Société Transports Automobiles Routiers du Gabon » (T. A. R. G.), domiciliée à Libreville, a demandé l'autorisation d'installer une cuve mixte à carburants avec poste à essence et gas-oil, d'une contenance de 4.000 litres essence et 4.000 litres gas-oil, sur le lot n° 145, sis à Libreville (quartier Glass) et appartenant à Mlle Simonet (Simone).

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 17 janvier 1958. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat de la mairie.

MOYEN-CONGO

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2664 du 10 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Pointe-Noire, quartier résidentiel, Côte Sauvage, lots n° 105 et 106 de 1.250 mètres carrés, affectée au territoire du Moyen-Congo (Service de l'O. R. I. K.), suivant arrêté n° 389, du 5 février 1958.

— Suivant réquisition n° 2665 du 12 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville - Bacongo, rue Moll, n° 3, cadastrée section E, bloc 19, parcelle 3, de 342 mètres carrés, attribuée à M. N'Tandou Albert, par arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2666 du 24 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située région du Kouilou, près de Kakamoeka, de 50.000 hectares, concédée à titre définitif à M. Ancel (Prosper, Louis, Juste), par arrêté du 7 mai 1894.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à la cité africaine de Pointe-Noire, section 26, de 295 mq 04, appartenant à M. Klouvi (Philippe), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1378 du 2 janvier 1952, ont été closes le 14 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à N'Goyo, district de Pointe-Noire, de 1.402 mq 86, appartenant à M. Mapako (Anatole), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1468 du 23 février 1953, ont été closes le 2 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section F, parcelle 54, de 984 mq 82, appartenant à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo », dite « SOCICO », dont le siège est à Pointe-Noire, et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1508 du 10 novembre 1953, ont été closes le 30 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Doli-sie, lot n° 148, de 2.250 mètres carrés, appartenant à M. Martins (Antonio), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2245 du 14 janvier 1957, ont été closes le 7 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section D, parcelle 2, de 2.115 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2246 du 14 janvier 1957, ont été closes le 20 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Doli-sie, parcelles A 39-40 « Hôpital », rue de l'Hôpital, rue du Gabon et rue Alfassa, de 48.528 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2284 du 25 janvier 1957, ont été closes le 23 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section D, parcelle 9, de 36.184 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2345 du 6 février 1957, ont été closes le 20 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section B, parcelle 31, de 11.336 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2346 du 6 février 1957, ont été closes le 21 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section D, parcelle 1, de 8.197 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2347 du 6 février 1957, ont été closes le 21 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section D, parcelle 7, de 17.493 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2348 du 6 février 1957, ont été closes le 23 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section D, parcelle 8, de 1.019 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2349 du 6 février 1957, ont été closes le 23 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section B, parcelle 32, de 3.078 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2350 du 6 février 1957, ont été closes le 24 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section B, parcelle 34, de 10.610 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2351 du 6 février 1957, ont été closes le 24 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madin-gou, cadastrée section D, parcelle 5, de 34.938 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2352 du 6 février 1957, ont été closes le 26 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, cadastrée section D, parcelle 10, de 17.638 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2353 du 6 février 1957, ont été closes le 26 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section D, parcelle 88, de 2.453 mq 84, appartenant à la « Société Forestière de Dolisie », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2576 du 18 août 1957, ont été closes le 14 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, section E, parcelles 20-21-22, de 8.043 mq 60, appartenant à la « Société Immobilière Ponténégrine », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2598 du 8 octobre 1957, ont été closes le 30 décembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 14 janvier 1958, la société « Shell de l'A. E. F. », sollicite l'autorisation d'installer sur le terrain appartenant à M. Dos Santos, rond-point de Mounkali, (parcelle 70, section P. 7 du plan cadastral), un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de :

- 8 mètres cubes d'essence ;
- 4 mètres cubes de gas-oil ;
- 1.200 litres de pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo, jusqu'au 28 février 1958.

OUBANGUI-CHARI

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1739 du 4 février 1958, M. le pasteur Ydreborg a demandé l'immatriculation au profit de la Mission baptiste suédoise, d'un terrain rural de 1 hectare, à Baoro, district de Bouar (Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 44/DOM. du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Skandia-Baoro ».

— Par réquisition n° 1732 du 30 janvier 1958, M. Sylvoz (Henri) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 165 hectares, sis à Batouri, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 103 du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Batouri I ».

— Par réquisition n° 1733 du 30 janvier 1958, M. Cailiau (Pierre) a demandé l'immatriculation au nom de la société « Shell de l'A. E. F. », d'un terrain de 500 mètres carrés, sis à Batangafo, lot n° 54 (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 106 du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Station Shell ».

— Par réquisition n° 1734 du 30 janvier 1958, M. Lenfant (Hervé) a demandé l'immatriculation au nom de la société « Shell de l'A. E. F. », d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Bossangoa (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 105 du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Filling Station Shell ».

— Par réquisition n° 1735 du 30 janvier 1958, le R.P. Feraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 1 hectare, sis à Yalinda (région de la Kotto-Dar-El-Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 56 du 14 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Catholique ».

— Par réquisition n° 1736 du 30 janvier 1958, le R.P. Feraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 5 hectares, sis à N'Dolo, district de Boda (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 38 du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Mission de N'Dolo ».

— Par réquisition n° 1737 du 30 janvier 1958, M. Le Minier de La Motte Basse (Henri), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 54 hectares, sis à Toukoulou, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 996 du 28 décembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Toukoulou ».

— Par réquisition n° 1738 du 30 janvier 1958, M. Goke (Auguste), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 2 ha 05, sis à Dédé I, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 901 du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Safami ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Saint-Michel », sise à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, propriété de la Mission catholique de Berbérati et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mars 1957, n° 1623, ont été closes le 8 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S.T. O.C.-Bozoum II », sise à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, propriété de la société « S. T. O. C. », et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957, n° 1649, ont été closes le 8 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de l'Etat, Domaine Militaire, et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 octobre 1956, n° 1594, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Micro », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de la société « S. M. I. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 mai 1956, n° 1564, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Imperata », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de la « Société de Prévoyance », et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 avril 1956, n° 1562, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pinou », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Delaigue, et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 avril 1957, n° 1639, ont été closes le 10 février 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 9 novembre 1957, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (C. F. D. P. A.), a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public sis à N'Dim (près de la concession « Cotonaf », district de Bocaranga).

Cette parcelle, d'une superficie de 560 mètres carrés, est destinée à l'installation d'un poste de distribution d'essence.

Les oppositions seront reçues pendant un délai d'un mois, tant aux bureaux du district qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé.

— Par arrêté n° 131 du 30 janvier 1958, la société « Pétrocongo-Purifina A. E. F. » ayant son siège B. P. 497, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « S.T. O.C. », à Bossangoa, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

— Par arrêté n° 130 du 30 janvier 1958, la « Compagnie Commerciale de la Sangha-Oubangui », à Berbérati, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Société Minière et Industrielle » (S. M. I.) à Berbérati, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et cinq mille litres (5.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

— Par arrêté n° 133 du 3 février 1958, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » (C. C. S. O.), agence de Berbérati, est autorisée à procéder sur sa concession, à Berbérati, à une extension de son dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de quinze mille litres (15.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence.

— Par lettre n° 1517/OCT. du 27 janvier 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a demandé l'autorisation d'installer au carrefour des rues d'Uzès et du Sergent-Riff, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 40.000 litres avec pompes distributrices.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko, jusqu'au 7 mars 1958 inclusivement.

— Par lettre du 8 août 1957, la société « Purifina - Pétrocongo » a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 10 du plan de lotissement de Bouca (concession Leal et Gomes) un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par une citerne de 20.000 litres de gas-oil avec pompe distributrice et une citerne de 10.000 litres d'essence, avec pompe distributrice.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux du district de Bouca, de la région de l'Ouham et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Textes publiés à titre d'information

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Un arrêté du 12 novembre 1957 a prévu qu'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer aurait lieu en octobre 1958.

Il est rappelé que pour pouvoir faire acte de candidature, il est nécessaire de réunir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de trente-deux ans au moins et quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2^o Etre soit auditeur au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, soit fonctionnaire civil de certains cadres relevant ou ayant relevé du Ministère de la France d'outre-mer ou du département chargé des relations avec les états associés, fonctionnaire détaché auprès de ces ministères ou ayant servi dans les départements d'outre-mer, soit fonctionnaire de l'ex-contrôle civil au Maroc et en Tunisie (ou ayant appartenu à ces cadres), soit administrateur des services civils d'Algérie, soit officier du cadre actif des armées de terre, de mer ou de l'air, du grade de capitaine au moins.

En outre, certaines conditions de diplômes et de temps de service outre-mer ou à la mer (deux à quatre ans) doivent être remplies par les candidats autres que les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription au concours au plus tard le 1^{er} mai 1958 au Ministère de la France d'outre-mer (direction du contrôle du budget et du contentieux). Ces demandes doivent être accompagnées des pièces prévues par le décret du 1^{er} avril 1921 (art. 2).

— **Arrêté ministériel du 12 novembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 20 novembre 1957, page 10773).**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Un concours sera ouvert en octobre 1958 à Paris pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Contrôle du budget et du Contentieux) avant le 1^{er} mai 1958.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 1^{er} juillet 1958.

Art. 2. — Le directeur du Contrôle du budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1957.

Gérard JAQUET.

— **Arrêté ministériel du 27 janvier 1958 portant ouverture au titre du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, du concours d'admission à l'Ecole nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones (J. O. R. F. du 16 février 1958, page 1710).**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1952 fixant les conditions d'admission à l'Ecole nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones et la situation administrative des élèves pendant leur séjour à l'Ecole, modifié par arrêtés de 23 juillet 1953 et 7 août 1954 ;

Vu la lettre n° P 2 A 1-Mx-1868 PR/2 du 27 décembre 1957 du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Sur la proposition du Directeur du Personnel et des Affaires administratives et du Directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 3. — Les épreuves écrites au titre du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer du concours d'admission à l'Ecole nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones, auront lieu à Paris les mercredi 9, jeudi 10, vendredi 11 et samedi 12 avril 1958.

Art. 2. — Le nombre des places réservées aux fonctionnaires concourant au titre du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est fixé à trois. Dans le cas où des fonctionnaires renonceraient au bénéfice de leur admission au concours, il pourrait être prévu à leur remplacement dans l'ordre de classement des candidats, mais seulement jusqu'à la date de l'ouverture des cours.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 mars 1958.

Art. 4. — Le directeur du Personnel et des Affaires administratives et le Directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
MAX MOREL.

Arrêté ministériel du 27 janvier 1958 portant ouverture au titre du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 16 février 1958, page 1710).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié du 29 août 1952 relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des Télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement ;

Vu la lettre n° P. 2A-1-Mx 1868 PR 2 du 27 décembre 1957 du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Sur la proposition du Directeur du personnel et des Affaires administratives et du Directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un examen professionnel, au titre du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'accès au grade d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer aura lieu à Paris les jeudi 29 et vendredi 30 mai 1958 pour les épreuves écrites du premier degré. La date des épreuves écrites du second degré, qui auront lieu également à Paris, sera notifiée ultérieurement aux candidats intéressés.

Art. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 26 avril 1958.

Art. 3. — Le Directeur du Personnel et des Affaires administratives et le Directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
MAX MOREL.

— Par arrêté n° 197 en date du 11 février 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la Commission administrative paritaire du corps des Vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer a été fixée au vendredi 20 juin 1958.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de 9 heures à 12 heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au Ministère de la France d'outre-mer est fixée au mardi 22 avril 1958.

Arrêté ministériel fixant la date des élections à la Commission administrative paritaire du corps des Ingénieurs d'Agriculture de la F. O. M., du corps des Ingénieurs du Génie rural de la F. O. M. et du cadre général des Services techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 19 décembre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la F. O. M. ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1955 portant création de la Commission administrative paritaire pour le cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, le corps des Ingénieurs d'Agriculture de la F. O. M. et le corps des Ingénieurs du Génie rural de la F. O. M.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, du corps des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer et du corps des Ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer, est fixée au vendredi 30 mai 1958.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de 9 heures à 12 heures.

Art. 2. — La date limite du dépôt des listes de candidatures au Ministère de la France d'outre-mer est fixée au 15 avril 1958 inclus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
MAX MOREL.

Arrêté ministériel portant autorisation de recrutement d'agents de service à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA RÉFORME ADMINISTRATIVE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques au recrutement de quatre agents de service.

Art. 2. — Parmi les quatre emplois à pourvoir, il pourra être attribué :

a) Trois emplois à des candidats susceptibles de bénéficier de la législation sur les emplois réservés ;

b) Un emploi à un candidat remplissant les conditions requises à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et âgé de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus, cette dernière limite étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, ainsi que la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction générale de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, 29, quai Branly, à Paris (7^e) avant le 1^{er} mai 1958.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
IVAN CABANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS AU PUBLIC

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de : M. Papy (Antoine), chauffeur de carterpillar, décédé le 23 septembre 1957, dans l'Assango (district de Kango).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS N° 300 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 196 relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs, ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes.

Les dispositions du titre II de l'avis n° 196 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE II

Cas particulier

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

I. -. Champ d'application.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux valeurs mobilières étrangères représentées par des certificats nominatifs dont les revenus sont réglés par la Société émettrice au moyen de chèques-dividendes, quel que soit le lieu de dépôt des certificats.

Elles s'appliquent également aux titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés dès lors que les revenus de ces titres sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

II. -. Remise à l'encaissement des chèques-dividendes.

1^o Règle générale :

Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont tenues de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception :

— chez l'établissement qui assure la gestion des titres, lorsque ceux-ci sont placés en zone franc ou à l'étranger, sous le contrôle d'un intermédiaire, agréé ou non, ou d'un établissement financier ;

— chez un intermédiaire agréé de leur choix, s'il s'agit de titres enregistrés à l'étranger directement sous leur dossier.

Les chèques-dividendes afférents à des titres égarés, dispensés de l'obligation de dépôt ou non matériellement créés doivent être remis à l'encaissement chez un intermédiaire agréé.

Dans le cas où un même chèque-dividende concernerait des titres placés sous le contrôle de plusieurs intermédiaires ou établissements financiers, ce chèque-dividende pourrait être remis à l'encaissement à l'un quelconque de ces intermédiaires ou établissements financiers.

2^o Dérogation à la règle générale :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^o ci-dessus, les intéressés peuvent conserver au-delà de quinze jours les chèques-dividendes de faible valeur qui leur sont adressés, à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 10.000 F. M. et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

3^o Dispositions communes :

Les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o qui précèdent sont applicables alors même que la personne qui reçoit les chèques-dividendes n'est pas le propriétaire des titres.

Pour le Directeur général :

A. SALPHATI.

AVIS N° 301 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Iran.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et l'Iran.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis n° 259.

L'avis n° 207, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1952 est abrogé.

I. - Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Iran :

A) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Iran ou de toute personne morale pour ses établissements en Iran ;

B) Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers iraniens en francs », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164, titre 1^{er}, paragraphes 2^o, b et d, et 3^o, b et c :

1^o Les comptes étrangers iraniens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) Du profit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes spéciaux hongrois (1), de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs.

2^o Les disponibilités des comptes étrangers iraniens en francs peuvent, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) Etre utilisées à l'achat, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs ;

c) Les dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers iraniens ouverts avant la publication du présent avis.

II. - Exécution des transferts :

Les transferts en provenance ou à destination de l'Iran sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger iranien en francs.

III. - Dispositions particulières :

Les exportations de marchandises à destination de l'Iran bénéficient du régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E. F. Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. Ac. « Iran » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de paiements et les comptes E. F. Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

Pour le Directeur général :

Le Directeur,
A. SALPHATI.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 280, titre 1^{er}, paragraphe a).

AVIS N° 303 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations entre la zone franc et le Royaume du Maroc (zone nord).

En conséquence de l'échange monétaire intervenu dans la zone nord du Royaume du Maroc (ancien protectorat espagnol), ce territoire cesse de faire partie de la zone monétaire espagnole telle que définie par l'Instruction aux intermédiaires n° 285 du 5 juillet 1949, et est inclus dans la zone franc.

A compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'A. E. F. les dispositions de l'Instruction aux intermédiaires n° 69 du 25 septembre 1947 relative aux relations à l'intérieur de la zone franc deviennent applicables dans les relations entre la zone franc et le Royaume du Maroc (zone nord).

Il résulte des dispositions qui précèdent que :

1^o Les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement dans la zone nord du Maroc, et des personnes morales pour leurs établissements dans cette zone sont transformés en comptes intérieurs ;

2^o Les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone franc au nom des personnes visées ci-dessus sont transformés en dossiers intérieurs ;

3^o Les transferts en francs entre la zone franc et la zone nord du Maroc, et notamment les transferts correspondant au règlement des importations et des exportations de marchandises, sont libres, sous réserve d'être effectués par l'entremise de la poste ou des intermédiaires agréés ;

4^o Les envois de valeurs mobilières françaises et étrangères de titres de propriété, de titres de créances, etc... doivent s'effectuer, tant en zone franc que dans la zone nord du Maroc par l'entremise des intermédiaires agréés ; de plus ils sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes du territoire d'expédition.

Aucune modification n'est apportée au régime des relations financières entre la zone franc et la zone de Tanger et notamment aux dispositions de l'Instruction aux intermédiaires n° 52 du 14 mars 1946 et des avis n° 142 et 215 relatifs aux comptes étrangers tangérois.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE TRAINAR ET Cie

S. A. R. L. au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte d'apport en date du 20 janvier 1958, enregistré, approuvé par l'assemblée générale des associés, le capital de la société fixé à 250.000 francs C. F. A., a été porté à 1.200.000 francs C. F. A.

Les nouvelles parts ont été réparties entre les associés.

L'article 5 des statuts est ainsi modifié :

« Le capital de la société est fixé à la somme d'un million deux cent mille francs C. F. A., libéré en espèces comme suit :

« Huit cent mille francs C. F. A. (800.000 francs), pour M. TRAINAR (Olivier) ;

« Trois cent mille francs C. F. A. (300.000 francs), pour Mme BARTON (Jacqueline) ;

« Cent mille francs C. F. A. (100.000 francs), pour M. TRAINAR (Gaston),

« ensemble constituant le capital social. »

Pour extrait :

Le gérant,
TRAINAR Olivier.

« LIONS-CLUB DE PORT-GENTIL »

Date de déclaration : 13 janvier 1958.

Titre : Lions-Club de Port-Gentil.

Siège social : Port-Gentil.

Objet : réunion de personnes représentant des intérêts commerciaux et professionnels de Port-Gentil, dans un but d'utilité sociale.

CONGO DIESEL ELECTRIC

« C. D. E. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

FORMATION

I

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 13 février 1958, enregistré à Pointe-Noire, le 19 février 1958, folio n° 27,

Il a été formé entre une société anonyme et deux personnes physiques, une société à responsabilité limitée et établi les statuts de cette société, desquels il est extrait littéralement ou analytiquement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et il existera entre ceux-ci et les propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par toutes les lois qui l'ont modifié ou pourront la modifier et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour dénomination :

« CONGO DIESEL ELECTRIC » - C. D. E.

Art. 3. — La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

L'achat, la vente, la réparation, l'importation, l'exportation de matériel automobile, diesel - électrique et radio-électrique.

Le commerce, y compris l'importation et l'exportation, de tous produits, denrées, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances.

La représentation, la commission et la consignation des matériels, produits, marchandises et objets de toute nature ci-dessus visés.

La propriété, la prise en gérance, la remise en gérance, l'exploitation, de tous fonds de commerce afférents aux activités ci-dessus indiquées.

La prise en location et la propriété de tous biens et locaux nécessaires ou utiles à l'exploitation des activités sociales.

La prise d'intérêts et participations dans toutes affaires et sociétés ayant des objets similaires à ceux de la présente société ou s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement auxdits objets ou qui seraient de nature à en favoriser leur développement.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, comme aussi en association, en participation ou autrement.

Art. 4. — La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de sa constitution.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire (Afrique Equatoriale Française).

Art. 6. — Il a été apporté en espèces à la société par les trois associés, une somme totale de 1.500.000 francs C. F. A., qui a été déclarée versée dans la caisse sociale.

Art. 7. — Le capital social a été fixé à la somme d'un million cinq cent mille francs C. F. A. et divisé en 300 parts de 5.000 francs C. F. A., qui ont été déclarées réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et entièrement libérées.

Art. 12. — La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé, non plus que du fait de l'interdiction, de la faillite ou de la déconfiture d'associés.

Art. 14. — La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée de leurs fonctions est fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Les gérants sont nommés et révocables *ad nutum* par décision collective ordinaire ou assemblée générale ordinaire des associés. Ils peuvent se démettre de leurs fonctions à toute époque et sans préavis. Ils sont indéfiniment rééligibles.

A l'égard des tiers, le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont deux ou plus, représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations rentrant dans son objet, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Vis-à-vis des associés ou coassociés, les achats, ventes et échanges de fonds de commerce et d'immeubles, les constitutions d'hypothèques et de nantissement d'établissements industriels ou commerciaux ou de titres et, d'une façon générale, toutes garanties sur les biens de la société, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés constituées ou à constituer, ayant ou non le même objet que la présente société, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité fixée sous l'article 21 ci-après, étant entendu que cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers et ne peut être invoquée par eux à l'encontre de la société.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont deux ou plus, peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer les pouvoirs qu'il juge utile à un ou plusieurs directeurs, pour assurer la direction commerciale, technique ou administrative de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et leurs avantages fixes ou proportionnels ou fixes et proportionnels.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, transmettre à son ou ses co-gérants, s'il y a, ou à toute autre personne que bon lui semble, tels de ses pouvoirs qu'il juge utile, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 16. — La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Art. 21. — Pour être valables, les décisions collectives ordinaires, sous quelque forme qu'elles soient prises (vote par correspondance ou assemblée générale) doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la gérance soumet une seconde fois aux associés le texte des résolutions proposées et les décisions sont prises valablement à la majorité des voix exprimées, quel que soit la portion du capital représenté par les associés ayant pris part au vote.

Art. 22. — Les décisions collectives extraordinaires concernant toute modification aux statuts, ainsi que les cessions de parts à des tiers, doivent, pour être valables, être adoptées par un nombre d'associés représentant à la fois la majorité absolue de tous les associés existants, et la majorité des trois quarts du capital social.

Art. 23. — Les copies et extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont signés par le gérant unique ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Art. 25. — Sur les bénéfices nets annuels, après constitution de la réserve légale, il peut être constitué des réserves ou des reports à nouveau.

II

Aux termes d'un autre acte sous signatures privées, en date du 19 février 1958, les membres de la société *Congo Diesel Electrique (C. D. E.)* ont nommé comme premiers gérants de cette société, pour une durée qui prendra fin lors de la décision collective ou assemblée générale qui statuera sur les comptes du premier exercice social, dont la durée expire le 30 septembre 1958, et avec les pouvoirs déterminés sous l'article 14 des statuts, M. BRUNEAU (Paul), demeurant à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, et M. RUILIER (Christian), demeurant à Paris, 68, rue Boissière (16^e).

Deux exemplaires de chacun des actes ci-dessus énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 20 février 1958.

Pour extrait et mention :
LES GÉRANTS.

PARTI SOCIALISTE DEMOCRATIQUE DU MOYEN-CONGO

En date du deux décembre 1957, a été constitué à Brazzaville, 8, rue du Colonel-Brisset, siège provisoire de l'association, le *Parti Socialiste Démocratique du Moyen-Congo*, ayant pour but l'instauration d'une démocratie sociale et politique dans le territoire, ce dernier étant intégré dans une République fédérale française.

SYNDICAT DES MEDECINS LIBRES D'A. E. F.

Par statuts en date à Pointe-Noire du 1^{er} février 1958, il a été créé un *Syndicat des Médecins Libres d'A. E. F.*, dont l'objet est l'étude et la défense des intérêts économiques et professionnels du corps des médecins libres de l'Afrique Equatoriale Française.

Les statuts du syndicat ont été enregistrés à Pointe-Noire, le 10 février 1958, volume 23, folio 26, case 256.

Une copie des statuts a été déposée le 19 février 1958 à la Cour d'appel de l'A. E. F., à Brazzaville, une autre aux services du Gouvernement du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, une troisième à l'Inspection générale du Travail, à Brazzaville.

Le siège du syndicat est fixé à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Pour extrait et mention :
LE PRÉSIDENT.

OMNIUM FORESTIER AFRICAIN

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 15 novembre 1957, enregistré à Libreville, le 20 décembre 1957, volume 45, folio 36, n° 423, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

OMNIUM FORESTIER AFRICAIN

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, a pour objet en France et dans tous les territoires de l'Union française : l'exploitation forestière et toutes les industries du bois en général, ainsi que toutes opérations similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C. F. A., divisé en 100 actions de numéraire de cinq mille francs chacune, à souscrire et à libérer pour le quart lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 27 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e RIGAUT, notaire à Libreville, le 18 décembre 1957, Mme PENNAVAYRE (Odette), fondatrice de la société, a déclaré que les cent actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par huit

personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites, soit au total, une somme de 125.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, la fondatrice a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 21 décembre 1957 par l'assemblée générale constitutive de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour cinq années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clôturé le 30 juin 1962 :

Mme PENNAVAYRE (Odette), exploitante forestière, à Libreville ;

M. PENNAVAYRE (Jean-Noël), commerçant, à Libreville ;

M. LOWEN (Jean-Marie), commerçant, à Libreville ;

M. HERSENT (Charles), directeur de journal, 16, rue Lécuyer, Paris, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. HAYEWSKI (Florian), commerçant, à Libreville, lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 18 décembre 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville :

Deux exemplaires originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notarié de souscription et de versement, et le 24 décembre 1957, deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 21 décembre 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PARIS GABON

Société anonyme au capital de 24.600.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 20 mars 1958, à 10 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
- 3° Répartition des résultats de l'exercice 1957 ;
- 4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« JEUNESSES PROGRESSISTES »

DECLARATION

Le 28 décembre 1957 a été enregistrée au bureau des A. G. du Tchad, une association dont :

1° Le titre est : *Jeunesses Progressistes*.

2° L'objet est : de grouper les jeunes progressistes ; De coordonner les groupements régionaux de jeunes progressistes existants ou à créer ;

D'étudier, de diffuser la doctrine du « Parti progressiste tchadien » dans le cadre des jeunes progressistes, et, d'une manière générale :

De soutenir par tous les moyens en son pouvoir l'action du « Parti progressiste tchadien ».

3° Le siège social est à Fort-Lamy.

INSTITUT MUSULMAN D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

Il a été créé le 31 janvier 1958 (case n° 4, folio 25) une association dénommée : *Institut Musulman d'Action Culturelle et Sociale*, dont l'objet est d'offrir un moyen d'atteindre à une double culture franco-musulmane, ainsi que de faciliter l'éducation des jeunes, il se propose également la création d'un journal en langue arabe traduit en français.

Siège social : Fort-Lamy.

Etude de M^e BLANC, Notaire à FORT-ARCHAMBAULT

VENTE aux ENCHERES PUBLIQUES

A la requête du sieur CAUTEL (Jean), syndic de la faillite TSIVANOPOULOS, à Fort-Archambault, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire VERGES (Emmanuel), en date du 3 février 1958, enregistrée :

Il sera procédé, le samedi vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit, à onze heures du matin, en l'étude de M^e BLANC (Adrien), notaire à Fort-Archambault, sise au Palais de Justice de cette ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Fort-Archambault, titre foncier n° 275, d'une superficie de 3.563 mètres carrés, appartenant au sieur TSIVANOPOULOS (Aristide).

Mise à prix : cinq cent mille francs C. F. A.

Surenchère du dixième au moins sera acceptée dans les quinze jours qui suivront l'adjudication si elle est faite dans les formes prévues aux articles 708 et 709

Cahier des charges déposé en l'étude du notaire. du Code de procédure civile.

Pour insertion :

Le notaire,
BLANC.

Mutuelle Camerounaise du Tchad dite « MUCAT »

Il a été enregistré le 7 décembre 1957, case n° 11, folio 24, à Fort-Lamy, une association dénommée : *Mutuelle Camerounaise du Tchad*, dite *MUCAT*.

Objet : la Mutuelle s'intéresse aux malades, à l'enfance, aux sports et aux arts, selon ses moyens pécuniaires.

Siège social : Fort-Lamy.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES ARTISANS RÉUNIS « S. A. A. R. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : DOLISIE

TRANSFORMATION

D'un acte sous seing privé, en date à Dolisie du 23 décembre 1957,

Il résulte notamment ce qui suit :

I

La société à responsabilité limitée *Société Africaine des Artisans Réunis*, dite *S. A. A. R.* a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 18 des statuts, transformée en société anonyme.

Sous sa forme nouvelle, la société est régie par la loi du 24 juillet 1867.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister.

Le capital a été maintenu à dix millions de francs.

Il est désormais divisé en deux mille actions de cinq mille francs chacune.

A cet égard, il a été constaté que toutes les actions sont entièrement libérées.

II

Les statuts de la société, sous sa forme nouvelle, ont été établis, et il en est extrait ce qui suit :

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1^{er} février 1953, a pour objet : l'exploitation :

1° D'un commerce général, factorerie, boulangerie-pâtisserie ;

2° La vente et la réparation de cycles ;

3° L'importation, l'exportation, la vente en gros, et généralement, toutes opérations similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

III

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

IV

Ont été nommés :

1° Comme administrateurs devant composer le premier Conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963-1964 :

MM. DELORY (Pierre) ;
GARNIER (Jean) ;
Mme DELORY (Geneviève) ;

2° Comme commissaire aux comptes titulaire pour les exercices 1957-1958, 1958-1959, 1959-1960 :

M. GUERIN, chef de comptabilité, lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 23 décembre 1957, le Conseil d'administration a nommé M. DELORY (Pierre), président-directeur général.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LIQUIDATION JUDICIAIRE GAMA

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire GAMA sont informés qu'une assemblée sera formée le samedi trois mai neuf cent cinquante-huit, à onze heures du matin, salle ordinaire des audiences au Palais de justice de Fort-Archambault, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Pour insertion :

Le greffier,
BLANC A.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.